★ Année 1951. — N° 32 A. N. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 28 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65e SÉANCE

1re Séance du Mardi 27 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Désaccord sur l'urgence de discussions.
4. — Autorisation et fonctionnement des courses de chevaux. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
5. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur). — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Art. 1er (*réservé*): suite.
Etat A (*suite*).
Chap. 6030 (suite).
Amendement de M. Djemad: rejet.
Chap. 6040 à 6090: adoption.
Art. 1er: reprise.
MM. Rollin, Queuille, ministre de l'intérieur; Minjoz, Mouchet, Toujas.
Adoption de l'article avec un nouveau chiffre.
Art. 2 et état B: adoption.
Art. 3: adoption
Art. 4: supprimé par le Gouvernement.
Art. 5.
Amendement de M. Truffaut: MM. Truffaut, rapporteur; le ministre de l'intérieur. — Adoption.
Adoption de l'article complété.
Art. 6.
MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Rollin.
Amendement de M. Truffaut: adoption.
Adoption de l'article modifié.
Explications de vote sur l'ensemble: MM. Cristofol, le président, Mezerna, Cadi Abdelkader, de Moro-Giafferri.
Rappel au règlement: MM. Cristofol, le président.
Explications de vote sur l'ensemble (*suite*): MM. Delahoutre, le ministre de l'intérieur.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale). — Discussion d'un projet de loi.
M. Lecourt, rapporteur.
Renvoi de la discussion à une séance ultérieure.
7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du samedi 24 février a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pierre Montel s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

1° De la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés (nos 12218-12316);

2° Du rapport n° 10608 de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire tout licenciement de cheminots, tout demembrement de la Société nationale des chemins de fer français (suppression ou suspension de trafic, fermeture atelier) sans vote préalable au Parlement.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd hui.

— 4 —

AUTORISATION ET FONCTIONNEMENT DES COURSES DE CHEVAUX

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifié, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (nos 10219-11782).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est à nouveau modifié comme suit:

« Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs.

« L'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal pendant cinq à dix ans pourra être prononcée.

« Seront saisis et confisqués tous les fonds, sommes ou effets de toute nature provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris, ou ayant servi à la perpétration du délit.

« Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ouvert au public dont le propriétaire ou gérant aura commis l'une des infractions prévues au présent article.

« En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende pénale pourront être doublés.

« Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé:

« 1° Tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris;

« 2° Tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement;

« 3° Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements;

« 4° Quiconque aura engagé ou confié un pari aux personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ou à leurs intermédiaires.

« Indépendamment de l'amende pénale, des confiscations et des réparations civiles auxquelles les différents bénéficiaires légaux des prélèvements sont en droit de prétendre, il est institué une amende fiscale, sans décimes, égale au plus au montant des sommes dont lesdits bénéficiaires ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

« L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables à la fixation du taux de l'amende fiscale, ni à son recouvrement.

« Sur le produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, il sera réparti des récompenses, pouvant atteindre au maximum 25 p. 100 au total, aux agents verbalisateurs ou saisissants, et à toutes personnes ayant contribué à la répression du délit.

« Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances fixera les modalités de cette répartition. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers.

« Le décret du 17 juin 1938 portant extension aux courses de lévriers, pour lesquelles le pari mutuel est autorisé, des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatives à la répression des paris clandestins, est abrogé. » (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 INTERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement de services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur) (nos 11041, 12008, 12049, 12073, 12187).

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (suite).

M. le président. Dans sa première séance du 21 février, l'Assemblée a commencé l'examen de l'amendement n° 32, de M. Djemad, au chapitre 6030 de l'Etat A annexé à l'article 1er.

Je rappelle d'abord que le chapitre 6030 est ainsi libellé et doté:

« Chap. 6030. — Frais de contentieux et réparations civiles, 80.200.000 francs. »

L'amendement de M. Djemad tend à réduire, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le chapitre 6030 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 80.200.000 francs.

(*Le chapitre* 6030, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6040. — Contribution de l'Etat aux charges résultant pour la ville de Paris du regroupement en un emprunt unique de divers emprunts antérieurs contractés par cette collectivité, 4.335.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Service du *Journal officiel* aux chefs-lieux de canton, 10.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6060. — Frais de notification de titres rendus exécutoires par les préfets, 10.000.000 de francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 6070. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6090. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen de l'Etat A.

J'appelle maintenant l'article 1er avec le chapitre résultant du vote de l'Etat A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme de 62.152.413.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Louis Rollin, sur cet article.

M. Louis Rollin. Monsieur le ministre de l'intérieur, je voudrais vous poser une question. J'avais manifesté l'intention de le faire sous la forme d'une interpellation, mais comme il n'y a dans mon esprit aucune arrière pensée inamicale à l'égard du ministre de l'intérieur, et à plus forte raison aucune intention agressive, comme d'autre part la question est importante et urgente, je vous demande la permission de la poser à l'occasion de la discussion de votre budget, discussion qui touche heureusement à son terme.

Je crois être l'interprète d'un très grand nombre de nos collègues en appelant votre attention sur le problème du logement et sur les expulsions des locataires de bonne foi, qui se multiplient, comme d'ailleurs les ventes d'immeubles par appartements, celles-ci dans une sorte de hâte fébrile en prévision de textes législatifs qui doivent mettre un terme à de nombreux abus.

En raison de la crise du logement qui n'a jamais été aussi grave, il n'y a pas un seul logement à louer dans tout le département de la Seine, ou quand il y en a un, je ne crains pas d'être démenti si j'affirme qu'il fait immédiatement l'objet d'une spéculation éhontée. Ces expulsions revêtent un caractère d'une particulière gravité.

Des familles sont divisées, dispersées, et quand il s'agit de familles pauvres, il arrive, monsieur le ministre, que les enfants sont placés à l'assistance publique. Parfois, le logement étant l'instrument de travail ou répondant à des nécessités du travail, c'est le gagne-pain qui est supprimé, et tout cela dans les temps difficiles que nous vivons.

Des milliers de braves gens vivent dans l'angoisse parce qu'ils sont sous la menace d'une expulsion. Ils engagent et multiplient des procédures pour tenter de se maintenir dans les lieux et de ne pas se trouver sans abri. Dans certains cas, c'est le drame. Des locataires, généralement des personnes âgées, sous menace d'expulsion, se sont suicidés.

Il est pénible de constater que, dans une démocratie, quand il s'agit des choses essentielles à la vie, une prime est donnée à la fortune au détriment de ceux qui, n'ayant que leur travail pour vivre, ne peuvent pas s'offrir un appartement.

Il y a la loi, nous dit-on; il y a les décisions de justice. Nous le savons.

M. Edmond Ginestet. Vous l'avez votée, la loi.

M. Louis Rollin. Vous, vous ne votez rien. Vous ne risquez donc pas qu'on vous reproche d'avoir voté un texte.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, monsieur Ginestet.

M. Jean Cristofol. Vous avez voté la loi des loyers; ne vous plaignez pas de ce qui est votre œuvre et ne faites pas de la démagogie auprès des locataires expulsés.

M. Louis Rollin. Et vous, vous proposez à chaque instant des dépenses en vous refusant à voter les recettes. Le reproche de démagogie, dans votre bouche, est à tout le moins pittoresque.

M. Jean Cristofol. Il ne s'agit pas des recettes et des dépenses, mais de la loi du 1er septembre 1948.

M. le président. Laissez parler M. Rollin.

M. Louis Rollin. Il y a la loi et les décisions de justice. Nous le savons, disais-je, mais c'est une réponse, monsieur le ministre — je vous le dis respectueusement et très amicalement — qui ne peut pas nous suffire.

Ceux-là mêmes qui ont le plus grand respect des décisions de justice ont toujours dû, en cette matière, composer avec les nécessités de l'ordre public et de la paix sociale. Or, il est manifestement contraire à l'ordre public et à la paix sociale de jeter à la rue sans abri des familles entières, sans égard pour la vieillesse, pour la santé, pour le nombre des enfants, pour le travail.

Et puis, la question n'est pas entière, permettez-moi de vous le dire. L'Assemblée nationale souveraine a, sur ce sujet, nettement exprimé sa volonté. Elle a voté, au mois de mai dernier, un amendement de M. Dominjon qui a abrogé pratiquement l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948. Elle a également voté un autre amendement qui portait la signature de M. le président Bouxom et de M. Cayeux, et auquel j'ai le droit de dire, j'imagine, que je ne suis pas étranger.

Aux termes de ce texte, il doit être sursis jusqu'au 1er septembre 1954 à toute expulsion de locataire de bonne foi en dépit de décisions de justice même passées en force de chose jugée.

Ce texte, il est vrai, n'a pas encore revêtu une forme légale définitive. Est-ce notre faute, je le demande, quand on connaît la lenteur des procédures parlementaires, l'embouteillage de l'ordre du jour, si le rapport Minjoz, déposé depuis des mois n'a pu encore venir en discussion ?

Songerions-nous à faire grief au Gouvernement de ce que la plupart des budgets ne seront pas encore votés en mars de cette année ? Pas le moins du monde, parce que nous savons que cela ne dépend pas de sa volonté.

Au demeurant, le ministre de l'intérieur est tellement convaincu qu'il y a là une question d'ordre public et de paix sociale, dont il a la responsabilité, qu'il ne lui est pas venu un instant à l'esprit de permettre une sorte d'automatisme des expulsions.

Il a donc laissé aux préfets et, à Paris, au préfet de police, le soin d'apprécier suivant les cas si l'expulsion doit être autorisée ou non, si l'aide de la force publique doit être accordée ou non.

Mais ce n'est là qu'un mauvais expédient. En réalité, l'autorité administrative — je ne critique personne, ce n'est que trop humain — décide au gré des influences et des interventions. C'est l'arbitraire, je l'ai constaté par moi-même.

Dans les cas les plus dignes d'intérêt, parfois les plus douloureux, on ordonne l'expulsion. Les commissaires de police, et c'est à leur honneur, ne dissimulent pas leur répugnance à exécuter la besogne dont ils sont chargés.

Selon que vous serez puissant ou misérable, vous aurez un abri ou vous coucherez sous les ponts!

La seule solution raisonnable, équitable, juste, exempte à tout le moins d'arbitraire, consiste à s'inspirer de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale. Etant donné qu'il n'y a pas un seul logement à louer et qu'expulser une famille c'est la jeter à la rue, il faut surseoir à toute expulsion de locataire de bonne foi jusqu'à ce que l'Assemblée nationale souveraine ait eu la possibilité de donner une forme légale définitive aux textes qu'elle a déjà votés et qui ont précisément pour objet d'interdire les expulsions.

Je pourrais citer de nombreux cas douloureux, parfois tragiques. Je ne le ferai pas, parce que j'ai le devoir de ménager les instants de l'Assemblée et qu'il faut en finir.

J'ai reçu à ce sujet une correspondance abondante. C'est le cas, sans doute, de la plupart de mes collègues, surtout les représentants des grandes agglomérations. Cette correspondance est émouvante. Des vieillards de 75 ans, de 80 ans, sont menacés d'expulsion d'un logement qu'ils occupent depuis trente ou quarante ans. C'est le désespoir.

Je pourrais, en dehors de cette correspondance en provenance de tous les coins de la France, vous soumettre également des requêtes émanant, je ne dis pas des fédérations de locataires — vous diriez que c'est trop naturel; cependant, il n'y aurait pas de fédérations de locataires avec un aussi grand nombre d'adhérents si le problème du logement n'était pas aussi grave et aussi aigu — mais, par exemple, du mouvement de défense des jeunes ménages, de la confédération française des travailleurs chrétiens, et de bien d'autres organisations.

Ces appels ne sauraient nous laisser insensibles et témoignent que nous ne nous trompons pas.

Nous vous demandons instamment de résoudre, du moins provisoirement, par les mesures d'ordre général que nous préconisons, ce douloureux problème.

Je sais, monsieur le ministre de l'intérieur, que vos intentions sont généreuses et que vous souhaitez avec nous la solution de ce problème.

Je n'ignore pas que vous avez adressé aux préfets une circulaire par laquelle vous leur demandez de procurer un local de remplacement et d'assurer le relogement avant de procéder à une expulsion.

J'en prends acte et vous en remercie. Je ne veux pas insister sur ce point.

Je m'en suis entretenu avec M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je lui ai fait part de certaines réserves que l'on pourrait formuler sur les termes de cette circulaire.

Cependant, je crois pouvoir en déduire que, comme nous, vous estimez que, dans un souci d'ordre public et de paix sociale, on n'a pas le droit de jeter à la rue des familles sans leur avoir, au préalable, procuré un local de remplacement.

M. le secrétaire d'Etat — je pense ne pas trahir sa pensée ni le sens de l'entretien que j'ai eu avec lui — me disait: A mon avis, il ne doit pas être nécessaire de procurer un local de remplacement équivalent et comportant les mêmes avantages.

Je ne discute pas sur ce point. Mais ce qui est inacceptable, c'est que l'on puisse dire à des allocataires « Allez vous-en! », alors qu'ils ne savent pas où aller.

Tout récemment encore, dans l'arrondissement que je représente, en dépit de mes instances les plus pressantes, on a mis à la disposition d'un huissier un commissaire de police pour jeter à la rue un modeste fonctionnaire des P. T. T., avec une femme malade qu'on a dû transporter dans une voiture d'ambulance à l'hôpital.

Ce sont là des faits qu'on ne peut pas tolérer, qui sont inadmissibles!

Des ordres devraient être donnés pour que de pareils abus ne puissent pas être commis.

Monsieur le ministre de l'intérieur, je vous demande simplement de vouloir bien nous donner l'assurance qu'il est dans votre esprit et dans vos intentions, conformément à la circulaire que vous avez adressée aux préfets, de procurer un local de remplacement, un abri, avant de procéder à une expulsion, quelle qu'elle soit.

Remarquez bien qu'il s'agit là d'une mesure qui n'est pas définitive, dont le caractère est essentiellement provisoire. En effet, comme je vous le disais tout à l'heure, le rapport de notre collègue M. Minjoz est inscrit à l'ordre du jour et, par conséquent, dans un délai que nous espérons tous rapproché, l'Assemblée sera amenée à confirmer les dispositions qu'elle a déjà adoptées et qui vous rendront la tâche infiniment plus facile parce vous n'aurez plus à intervenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Henri Queuille, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, mon ami M. Louis Rollin voudra bien reconnaître qu'il est bien difficile à un ministre de ne pas respecter la loi.

Si on lui demande, par contre, de l'interpréter dans le sens le plus humain, nous ne pourrons qu'être en plein accord.

Lorsqu'un jugement a été rendu avec ce que la Constitution a voulu donner d'autorité aux décisions de justice, et lorsque l'on peut présenter un texte ordonnant qu'un local doit être libéré et portant ce préambule: « République française. Au nom du peuple français », le ministre de l'intérieur chargé d'appliquer la décision prise par le juge ne peut légalement refuser son consentement.

J'ajoute même que, s'il refuse, le préfet peut être mis en cause par les représentants des intérêts qui se prétendent lésés contrairement à la loi, et personnellement poursuivi...

M. Edmond Ginestet. Mais non, le préfet peut apprécier.

M. le ministre de l'intérieur. Laissez-moi terminer, monsieur Ginestet.

...à moins qu'il ne puisse invoquer des raisons d'ordre public et de paix sociale...

M. Edmond Ginestet. Exactement.

M. le ministre de l'intérieur. ...sur lesquelles M. Rollin a mis l'accent.

Ce que l'on peut demander au ministre de l'intérieur, c'est donc d'appeler l'attention des préfets sur les inconvénients qu'il y aurait au point de vue de l'ordre public et de la paix sociale à procéder à des expulsions qui mettraient à la rue, dans une situation vraiment trop pénible et douloureuse, des familles particulièrement dignes d'intérêt.

M. Louis Rollin. C'est-à-dire si on les expulsait sans leur avoir donné un local de remplacement.

M. le ministre de l'intérieur. Attendez, monsieur Rollin, vous êtes bien impatient, ce matin.

M. Louis Rollin. Je suis impatient, c'est vrai, et je suis inquiet, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Rollin, vous avez reconnu qu'en cette matière, comme M. Eugène Thomas vous l'avait promis, nous avons envoyé des instructions pour que les préfets cherchent des locaux pour les expulsés avant même de procéder aux expulsions.

Ne nous demandez pas davantage, puisque c'est la seule chose que nous puissions faire.

Je ne puis violer la loi. La seule façon légale d'avoir une situation qui vous donne tous apaisements, c'est de faire venir en discussion devant l'Assemblée le texte qui a été voté par la commission et qui est inscrit, me dites-vous, à l'ordre du jour.

M. Louis Rollin. Nous nous y emploierons.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous promets d'intervenir auprès de M. le garde des sceaux, de demander au représentant du Gouvernement à la conférence des présidents de faire inscrire ce projet à l'ordre du jour pour qu'il vienne en discussion dans les délais les plus brefs.

En attendant, les instructions qui ont été données aux préfets leur enjoignant de trouver un local ont été complétées par l'indication que cette affaire est pendante devant l'Assemblée et que, sous peu de jours, il pourrait se faire qu'un texte nouveau intervînt.

Je ne crois pas que nous puissions aller au delà, puisque, comme je le disais au début, nous sommes tenus de respecter la loi.

Demandez-nous de l'appliquer de la façon la plus humaine. C'est ce que nous nous efforçons de faire, et cela correspond aux instructions que nous avons données aux préfets, par circulaires et oralement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je ne serais pas intervenu dans ce débat si M. Rollin n'avait soulevé la question qui vient de faire l'objet de ses explications et de la réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Au point de vue strictement juridique, la réponse de M. le ministre de l'intérieur ne peut évidemment pas être contestée. Mais je me permets d'attirer sa bienveillante attention sur le fait que les préfets doivent interpréter d'une façon humaine les autorisations d'expulsion, car un problème social se pose actuellement, qui ne doit pas porter sur le terrain strictement juridique.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Jean Minjoz. Evidemment, si le préfet ne motivait pas sa décision par le fait que l'ordre public est intéressé, il pourrait être poursuivi devant le conseil d'Etat. Nous avons déjà vu des recours introduits, des décisions cassées et même des préfets condamnés à des dommages-intérêts.

Mais lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, non pas d'expulsions de locataires de mauvaise foi, de locataires indésirables — car pour ceux-là je n'ai aucune commisération — mais de locataires et occupants de bonne foi, de personnes âgées, de grands mutilés, qui ont droit à notre sollicitude, je pense qu'on ne peut pas songer à les jeter à la rue comme le permettrait l'application stricte du code civil.

Ceci étant dit, je pense que la tâche de M. le ministre de l'intérieur sera singulièrement facilitée si l'Assemblée et le Gouvernement, en particulier M. le garde des sceaux qui est intéressé, veulent bien se joindre aux efforts qu'avec M. Louis Rollin, M. de Moro-Giafferri et d'autres collègues appartenant à différentes tendances de cette Assemblée, nous faisons pour faire voter un texte définitif.

Ce texte, je l'indique très clairement, ne doit pas, à mon sens, trop bouleverser la loi du 1er septembre 1948; il doit subordonner toute expulsion, dans le cas de droit de reprise en particulier, au relogement du locataire ou occupant qui va être évincé.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Jean Minjoz. Car s'il est tout à fait normal qu'un propriétaire puisse venir habiter l'appartement ou la maison qui lui appartient, le problème social doit l'emporter. Celui contre lequel ce droit de reprise est exercé, même si ce droit est indiscutablement fondé, ne doit pas être jeté à la rue. Il doit au préalable être relogé. (*Très bien! très bien!*)

Tant que la politique de construction n'aura pas donné de résultats appréciables, il y a des mesures transitoires à prendre. Il appartient, à mon avis, soit aux poursuivants, soit aux pouvoirs publics d'assurer au préalable le relogement. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les observations que je voulais présenter. Je suis heureux d'avoir enregistré que M. le ministre de l'intérieur interviendra auprès de son collègue M. le garde des sceaux pour défendre ce point de vue et pour nous appuyer lorsque nous demanderons à la conférence des présidents d'inscrire en première position cette question qui est inscrite avec le numéro deux à l'ordre du jour législatif que nous avons voté mardi.

Je le dis très nettement, car je suis beau joueur: elle doit passer avant la dévolution des biens de presse qui, elle, rencontre beaucoup d'hostilité.

M. Edmond Ginestet. Très bien!

M. Jean Minjoz. La discussion sera d'ailleurs très brève, car l'Assemblée sera unanime sur ce point, et je m'en félicite par avance. (*Applaudissements.*)

M. Jean Cristofol. Il n'y a qu'à émettre un vote sur la proposition de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question qui intéresse spécialement les municipalités de moins de 2.000 habitants et qui a trait à leurs fonctionnaires employés à temps partiel et spécialement les secrétaires de mairie.

Certains d'entre eux se prévalent des indices de reclassement, voire du statut qui n'est pas encore voté, et exigent des augmentations sur ces bases, selon certains barèmes.

Je vous demande donc si quelque chose a été modifié par rapport à 1950. On avait laissé aux municipalités le soin de juger de l'opportunité d'accorder des augmentations. Généralement, elles l'ont fait avec sagesse et payent leurs fonctionnaires selon le travail réellement effectué. Un barème a-t-il maintenant été établi par le ministère de l'intérieur et, dans ce cas, les conseils municipaux sont-ils tenus de s'y conformer ?

Telle est, monsieur le ministre, la brève question que je voulais vous poser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a aucune modification dans le sens d'un ordre donné aux municipalités d'inscrire obligatoirement tel crédit.

Les municipalités gardent, pour l'instant, le droit de voter le traitement qu'elles jugent légitime. C'est seulement lorsqu'un statut, qui est en discussion, sera intervenu, que les libertés des municipalités en la matière pourront de nouveau être mises en cause.

M. Pierre Mouchet. Je vous remercie, monsieur le ministre. C'est cette simple précision que je désirais obtenir.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. La question des expulsions, soulevée tout à l'heure par M. Rollin, est angoissante. Mais je suis bien obligé de constater qu'elle comporte des responsabilités qu'il ne faudrait pas essayer d'éluder.

Les responsables sont, en particulier, ceux qui ont permis aux propriétaires, par le vote de la loi du 1er septembre 1948, de reprendre les locaux et d'expulser un grand nombre de locataires.

Ces responsables, ce sont tous les députés de la majorité et, en particulier, M. Louis Rollin, qui a voté la loi du 1er septembre 1948.

M. Louis Rollin. Vous, vous ne votez rien.

M. Jean Toujas. Nous avons assez dénoncé ce danger pour que vous ayez pu être averti suffisamment tôt. Or, vous avez voté la loi et vous venez aujourd'hui vous apitoyer sur le sort des expulsés.

M. Louis Rollin. Je me passe de vos leçons, monsieur Toujas. Vous faites de la publicité électorale, et rien d'autre.

M. Jean Cristofol. Vous vous apprêtez à faire la même chose en ce qui concerne les commerçants.

M. Louis Rollin. Les commerçants n'ont plus confiance en vous. Ils savent très bien de quelle idéologie vous vous réclamez, et que vous les supprimeriez demain si vous le pouviez.

M. Jean Toujas. Me de Moro-Giafferri fait comme vous. Il s'apitoie maintenant sur le sort des expulsés, mais il a voté la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

Si une telle situation existe, vous en êtes les premiers responsables. Et si le parti socialiste avait voté comme le parti communiste contre la loi...

M. Jean Minjoz. Il n'a pas voté la loi.

M. Jean Toujas. Il s'est abstenu. S'il avait voté contre la loi du 1er septembre 1948, il aurait pu empêcher son adoption.

Ainsi, vous venez pleurer sur les expulsions et vous demandez au Gouvernement de ne pas les autoriser. Et le Gouvernement vous répond: Pourquoi avez-vous voté la loi ?

Certes, je ne l'approuve pas, mais les premiers responsables sont ceux qui ont voté la loi.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'a pas voulu cela.

M. Jean Toujas. Eu égard à la situation angoissante des locataires, le Gouvernement devrait donner des ordres pour qu'il ne soit procédé à aucune expulsion.

Telle était d'ailleurs la volonté exprimée par l'Assemblée lorsqu'est venue en discussion la proposition de loi tendant à interdire la vente des immeubles par appartements. Diverses dispositions ont été votées. Mais un grand nombre d'entre vous ont été d'accord pour demander une deuxième lecture de ce texte et empêcher que soient prises des dispositions définitives pour interdire les expulsions.

Rien ne vous sert donc de pleurer maintenant; vous êtes responsables de la situation qui a été créée.

M. Louis Rollin. Faites votre publicité électorale!

M. Jean Toujas. C'est vous qui cherchez à tromper vos électeurs. Votre position est bien différente aujourd'hui, à l'approche des élections, de ce qu'elle était il y a trois ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Intérieur.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3230. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3230 au chiffre de 100 millions de francs.

(*Le chapitre 3230, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3280. — Dépenses du matériel de la sûreté nationale. — Equipement, 402 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3290. — Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3300. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 46 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3310. — Création de dix nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses d'un montant de 978 millions de francs réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 90 de la loi de finances du 31 décembre 1937 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 a été supprimé par le Gouvernement.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché de la farine est ainsi complété:

« Les bureaux de péréquation supportent également les dépenses de transport sur les ports d'embarquement, de mise à bord, de transport par mer, d'assurance maritime et de mise à quai à l'arrivée afférentes aux farines métropolitaines expédiées à destination de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Cette disposition prendra effet le 1er janvier 1951. »

M. Truffaut a déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 5 un dernier alinéa ainsi conçu:

« La subvention prévue au chapitre 5170 sera transférée du budget de l'intérieur au budget de l'agriculture. »

La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur.* Mes chers collègues, lorsque nous avons discuté le chapitre 5170 concernant une subvention pour la limitation du prix de vente du pain dans certains départements d'outre-mer, différents orateurs ont fait observer, ainsi d'ailleurs que votre rapporteur, que le crédit en question n'aurait pas dû figurer au budget du ministère de l'intérieur, mais plutôt au budget du ministère de l'agriculture.

On a longuement discuté sur ce point. Je ne voudrais pas y revenir. Mon amendement correspond au vœu unanime de l'Assemblée.

Ce transfert ne pourra peut-être pas avoir lieu cette année si l'on s'en tient au texte même de cet amendement, que je n'ai pas pu corriger, ne sachant pas dans quel sens on pourrait le modifier pour aboutir au résultat que nous souhaitons.

Certes, d'après le texte même de l'article, le transfert devrait être effectué l'année prochaine.

Je demande cependant au Gouvernement de bien vouloir tenir compte du fait que l'Assemblée désire que l'opération

ait lieu cette année, c'est-à-dire que les fonctionnaires du ministère de l'agriculture procèdent à la répartition et au contrôle de cette subvention et qu'en tout cas aucun fonctionnaire du ministère de l'intérieur ne soit appelé à effectuer ce travail.

Il est bien évident que l'O. N. I. C., organe de distribution et de contrôle des blés au ministère de l'agriculture, dispose des fonctionnaires spécialisés en cette matière, tandis que le ministère de l'intérieur serait contraint pour assurer cette répartition de créer un nouveau service, ce qui n'est pas désirable.

Dans ces conditions j'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien traduire auprès du Gouvernement le désir de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas donner à M. le rapporteur l'accord du ministre de l'agriculture, mais je suis sûr que nous établirons avec lui une collaboration telle qu'au point de vue technique ce seront bien les fonctionnaires qualifiés du ministère de l'agriculture et de l'O. N. I. C. qui nous apporteront les éléments des décisions que nous serons amenés à prendre.

M. Pierre Truffaut. Je demande donc que mon amendement soit mis aux voix dans l'esprit que je viens de fixer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Truffaut.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 complété par l'amendement de M. Truffaut.

(*L'article 5, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le Gouvernement est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'assurer au Parlement le contrôle direct du budget de la préfecture de police en mettant au point les modalités du rattachement de ce budget à celui de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur.* L'article 6 a été rédigé par la commission des finances afin que, dans les années prochaines, le budget de la préfecture de police soit rattaché au budget du ministère de l'intérieur, pour permettre au Parlement d'exercer sur lui un contrôle direct.

M. Rollin a fait valoir qu'il était possible d'exercer ce contrôle sans rattacher le budget de la préfecture de police à celui du ministère de l'intérieur. M. Frédéric-Dupont est intervenu dans le même sens.

D'autre part, au cours de la discussion du chapitre 5010, j'ai exposé les moyens qui permettraient de garantir un contrôle direct et efficace du budget de la préfecture de police par l'Assemblée. M. le ministre m'a d'ailleurs donné son accord. Je sais que nous sommes unanimes sur ce point.

Je ne reviendrai pas sur cet exposé. Il était suffisamment précis pour qu'il n'y ait pas de méprise sur le sens des dispositions que nous voulons prendre. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement rectifié qui serait ainsi rédigé :

« Le Gouvernement est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'assurer au Parlement le contrôle direct et efficace du budget de la préfecture de police. »

Ainsi, nous aurons trouvé une solution à un problème que nous cherchons à résoudre depuis déjà plusieurs années. D'ailleurs, si les dispositions que nous envisageons sont appliquées, nous devrons examiner un budget présenté d'une façon très claire par la préfecture de police et qui pourrait servir d'exemple pour les fascicules budgétaires du budget national.

Nous avons déjà beaucoup dit sur les défectuosités de la présentation de l'ensemble de ces fascicules. Cependant, je tiens à souligner, monsieur le ministre, l'effort tout particulier, qui renouvelle celui de l'année dernière, fait par votre ministère pour permettre à l'Assemblée de mieux comprendre le budget de l'intérieur.

Vous avez publié un opuscule permettant à tous les députés, même à ceux qui ne connaissent pas exactement les dispositions générales du budget de ministère de l'intérieur, de comprendre tous les détails, ainsi que la portée des crédits inscrits. Je tiens à vous féliciter, monsieur le ministre, et à vous remercier de cet effort notable auquel je tiens à rendre hommage au nom de la commission des finances.

Grâce à votre initiative, dont les effets, je l'espère, se poursuivront, l'Assemblée pourra enfin, dans les années qui vont venir, juger sainement et clairement les dispositions budgétaires, ce qui, il faut bien le dire, était jusqu'à présent impossible.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous demande d'adresser vos compliments aux directeurs qui, en la circonstance, ont apporté à la présentation du budget une contribution particulièrement utile.

M. le rapporteur. C'était bien ma pensée, mais à tout seigneur tout honneur et c'est d'abord à vous que j'ai adressé ces remerciements, car l'effort accompli est notable et nous tenons à en marquer notre satisfaction.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 6 modifié par mon amendement, qui sera surffisant pour avoir, dans les prochains exercices, le contrôle que nous désirons sur le budget de la préfecture de police.

M. Louis Rollin. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous étiez fait inscrire et je vous ai donné la parole sur l'article 6.

D'autre part, vous avez déposé un amendement ; mais, avant de le mettre en discussion, je dois informer l'Assemblée que je suis saisi par M. Louis Rollin d'une demande de disjonction de l'article.

Maintenez-vous votre demande de disjonction Monsieur Rollin ?

M. Louis Rollin. Non, monsieur le président, je suis satisfait par les explications de M. le rapporteur.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

Nous arrivons à l'amendement de M. Truffaut, qui tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« Le Gouvernement est chargé de prendre toutes dispositions permettant d'assurer au Parlement le contrôle direct et efficace du budget de la préfecture de police. »

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Truffaut, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement de M. Truffaut constitue donc l'article 6.

La parole est à M. Cristofol pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, je ne surprendrai personne en disant que le groupe communiste votera contre le budget du ministère de l'intérieur.

Nous avons dit, le 6 février, que ce budget marquait d'une manière accentuée le caractère policier de l'État.

La discussion, l'attitude du ministre dans cette discussion et les féroces matraquages des partisans de la paix et des rescapés des camps de la mort, qui ont eu lieu à Paris, place de l'Opéra, à Marseille et dans un certain nombre d'autres villes de France, le 15 février, confirment en tous points ce caractère policier que nous avons dénoncé.

Tandis que l'on abandonne les communes en leur refusant de plus en plus une aide réelle et efficace, les dépenses de police, y compris la subvention accordée à la police parisienne, atteignent plus des deux tiers de ce budget.

Ces dépenses, pour l'essentiel, sont utilisées contre le peuple. La répression exercée par le Gouvernement contre le peuple concourt à préparer la guerre, à essayer d'imposer le réarmement de l'Allemagne.

Par conséquent, en votant ce budget, nous serions parjures au serment que nous avons fait et que nous tiendrons, de défendre la démocratie et la paix.

Nous serions également parjures au programme sur lequel nos électeurs se sont prononcés en nous envoyant siéger à l'Assemblée nationale.

Nous serions parjures, enfin, à la Constitution de la République qui garantit aux citoyens le droit de manifester, de se réunir et d'exprimer librement leurs opinions par la parole et par l'écrit.

Monsieur le ministre, ces droits constitutionnels, vous ne les respectez pas et ceux qui approuvent votre politique se rendent complices conscients de ces violations.

Les citoyens et les citoyennes de France qui manifestent pour la paix, contre le réarmement de l'Allemagne, contre la souillure que constitue la venue d'officiers nazis à Paris, agissent en patriotes éclairés, conscients de leurs responsabilités. Ils luttent pour la sécurité de la France, pour le bien-être de leur foyer, pour leur vie et celle de leur famille.

En réprimant ces manifestations par la violence, en lançant votre police contre les rescapés des camps de la mort, en ordonnant la lacération des affiches, en faisant enlever les banderoles contre le réarmement de l'Allemagne, comme vous l'avez fait par exemple à Oradour-sur-Glane, en révoquant les maires qui, comme c'est leur devoir, appellent les populations qu'ils admi-

nistrent à se dresser contre la guerre, en révoquant les fonctionnaires qui manifestent en tant qu'hommes et citoyens pour la paix, vous vous placez délibérément en marge de la légalité républicaine.

La Constitution est une loi supérieure aux lois ordinaires et à plus forte raison aux décrets du Consulat, du second Empire ou de Daladier-Reynaud. En fait et en droit, la Constitution abroge ces textes d'un autre temps auxquels vous vous référez pour prendre vos décisions d'interdiction, dans la mesure — et c'est le cas — où elle reconnaît le droit de manifester. De plus, vos propres textes accentuent votre responsabilité.

Vous avez tenu, à plusieurs reprises, à ce que certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre soient prorogées. Un texte est du reste déposé pour que d'autres prorogations soient édictées par le Parlement.

En vertu de ces textes, vous avez procédé, entre autres mesures, à des réquisitions de travailleurs civils, travailleurs du gaz et de l'électricité, dockers, etc. Par là même, vous avez admis que nous étions toujours en état de guerre. Contre qui, s'il vous plait, sinon contre les pays avec lesquels la paix, au sens juridique du mot, n'a pas été signée ?

Or, de ce point de vue, qui donc commet un crime contre la nation ? Ceux qui réarment l'Allemagne...

M. Pierre Mouchet. De l'Est.

M. Jean Cristofol. ...et qui aident à son réarmement, ou bien ceux qui s'opposent à ce réarmement ? A n'en pas douter, les coupables sont ceux qui réarment l'Allemagne...

M. Paul Coste-Floret. C'est-à-dire les Russes.

M. Jean Cristofol. ...et qui concourent à ce but sous quelque forme que ce soit. Les patriotes sont donc ceux qui manifestent sous toutes les formes contre cette politique qui est celle de votre Gouvernement.

Il s'ensuit tout naturellement que les ordres de répression que vous donnez sont illégaux et que, comme vous, ceux qui exécutent ces ordres se placent en marge de la légalité républicaine.

Désobéir à ces ordres illégaux est un acte légitime. En revanche, matraquer les partisans de la paix est un crime. Dans ce cas, si l'acte légitime de désobéissance à un ordre illégal est poursuivi, il doit se trouver des juges pour l'approuver et châtier sévèrement l'acte commis en exécution de cet ordre illégal.

Ceci devait être dit au terme de ce débat, pour que chacun prenne ses responsabilités et interroge sa conscience. Que les policiers n'oublient pas leurs origines. Le peuple sait reconnaître les siennes.

La guerre que vous préparez est une guerre des impérialistes, des capitalistes contre les peuples. Le devoir sacré de toutes les fractions du peuple consiste donc à lutter, toutes forces unies, pour faire échec au réarmement de l'Allemagne sans lequel la guerre en Europe est impossible.

Ce devoir d'union et d'action, soyez-en assurés, les Français et les Françaises l'accompliront coûte que coûte, jusqu'à la victoire éclatante qui sera la leur et qui portera sur ces bancs un véritable gouvernement de la France.

Voilà une des raisons fondamentales de notre hostilité au budget de police et de répression qui nous est présenté.

Nous avons aussi d'autres raisons importantes...

M le président. Monsieur Cristofol, je vous rappelle que les explications de vote ne doivent pas excéder cinq minutes.

M. Jean Cristofol. ...de voter contre ce budget. En outre, il est singulier...

M. Pierre Mouchet. Les communistes violent le règlement en permanence.

M. le président. Monsieur Cristofol, je vous rappelle que le règlement ne vous accorde que cinq minutes pour une explication de vote.

M. Jean Cristofol. Mes collègues me disent que j'ai parlé quatre minutes. J'aurai terminé dans deux minutes.

M le président. Monsieur Cristofol, vos collègues apprécient très mal le temps. Vous parlez depuis au moins huit minutes. Je vous demande de bien vouloir conclure.

M. le ministre de l'intérieur. D'après ces messieurs, il n'y a qu'une vérité, la vérité communiste.

M. Jean Cristofol. Il est singulier, monsieur le ministre, que vous ayez soutenu, au cours du débat, M. le directeur de la sûreté nationale Bertaux, très justement mis en cause.

Depuis le 6 février, de nouvelles révélations ont été faites au public sur l'affaire du vol de bijoux de Mme Aga Khan, de la Begum. D'autres personnages de la police ont été mis en cause, ainsi qu'un officier supérieur de l'armée, à propos des tractations qui ont abouti à la restitution d'une partie des bijoux.

Il s'ensuit que la collusion la plus éhontée de certains chefs haut placés de la police avec des gangsters a été établie.

Que signifie donc cette attitude de mansuétude ?

Comment les honnêtes gens doivent-ils interpréter une telle attitude sinon comme une approbation des faits scandaleux qui sont révélés ?

M. le président. Monsieur Cristofol, j'ai été bienveillant en vous laissant parler jusqu'à maintenant. Je vous prie de conclure, sinon je serai obligé de vous retirer la parole.

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, vous prendrez la responsabilité de me retirer la parole...

M. le président. Je dois appliquer le règlement.

M. Jean Cristofol. ...mais ce que vous m'empêcherez de dire sera publié.

M. le président. Je vous prie de nouveau de conclure.

Mme Denise Bastide. Vous perdez plus de temps en disant cela qu'en laissant terminer M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous avons des choses très importantes à dire ici.

M. le président. Choisissez d'autres moments pour les dire. Vous avez la parole pour une explication de vote qui ne doit pas excéder cinq minutes.

M. Jean Cristofol. Je me demande qui elles gênent, nous n'avons pas été les seuls à évoquer ces événements dans cette affaire.

Cet après-midi, l'Assemblée va voter sur la question de confiance posée par M. le président du conseil.

M. le président. Vous pouvez vous faire inscrire pour prendre la parole cet après-midi. (*Sourires.*) Pour le moment, l'Assemblée discute le budget de l'intérieur. Je dois appliquer le règlement.

M. Jean Cristofol. Nous nous inscrivons pour le débat de cet après-midi.

A la suite d'une demande de M. Fagon, tandis qu'il y a cette collusion dont je parle, voici les mesures qui sont prises à l'égard de certains policiers dans la région de Toulouse, de Lille et de Lyon. Ces hommes sont inscrits sur les listes de licenciement : Dejean, sous-brigadier à Toulouse, secrétaire du syndicat C. G. T...

M. le président. J'ai été trop bienveillant, monsieur Cristofol. Vous n'avez plus la parole.

M. Jean Cristofol. ...maquisard...

M. le président. Monsieur Cristofol, si vous continuez, vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel*. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

(*M. Cristofol continue à parler.*)

Mme Denise Bastide. Ce que vous voulez, en réalité, c'est que le *Journal officiel* ne fasse pas état de la collusion des ministres avec les gangsters.

M. le président. D'autres présidents de séance font parfois preuve de sévérité et appliquent strictement le règlement. Ils ont d'ailleurs raison et je suis leur exemple.

La parole est à M. Mezerna, qui dispose de cinq minutes pour expliquer son vote.

M. Ahmed Mezerna. Avant de chronométrer mon exposé, monsieur le président, laissez-moi au moins commencer !

Le groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie votera contre le budget du ministère de l'intérieur, parce que ce budget est celui d'un ministère qui porte la responsabilité d'une politique de répression policière qui s'abat sur le peuple algérien.

La presse vient d'annoncer la condamnation de jeunes Algériens de Bougie et de la vallée de la Soumam. De lourdes condamnations ont été prononcées par le tribunal correctionnel de Bougie, puisque des peines de six, cinq et quatre années de prison s'accompagnent de plus de cent années d'interdiction de séjour et de privation des droits civiques, et de plus de 10 millions de francs d'amende.

Le procès d'Oran, qui vient de se dérouler à huis clos, comme celui de Bougie, est le procès de quarante-sept jeunes Algériens. Des peines de dix ans de prison ont été réclamées par le procureur général.

Que reproche-t-on à ces jeunes Algériens, que reproche-t-on aux centaines de détenus de Blida, de Bône et de Philippeville ?

Ces jeunes gens sont les victimes de la consécration du monstrueux complot policier d'avril 1950. Des accusations sont portées contre eux sur la base de déclarations arrachées par la

violence. Les prévenus ont déposé, en raison des sévices qu'ils ont subis, des plaintes éloquentes par leur précision et accablantes pour les policiers.

Je me bornerai à évoquer quelques-unes de ces plaintes adressées au procureur général d'Alger et qui n'ont malheureusement été suivies d'aucun effet.

Le détenu Yousfi M'Hamed, incarcéré à Blida sous le matricule 6081, déclare:

« On me conduisit dans une camionnette avec quelques personnes directement à la villa Mahieddine, sise campagne Mahieddine, rue Fontaine-Bleue. Là, je me trouvai entouré de plusieurs inspecteurs qui me harcelaient de questions et d'injures. De forts coups de poing et de pied s'abattirent sur tout mon corps, venant particulièrement de l'inspecteur Hamidi.

« Par la suite, on me fit monter dans une chambre où il y avait une baignoire; on m'intima l'ordre de me déshabiller en vitesse. Ce qui fut fait, d'ailleurs, suivi de coups de poing sur diverses parties du corps. Je les ai avisés que j'étais cardiaque et asthmatique avec preuves. Leur réplique: « Crève, on s'en fout ».

« Une fois déshabillé, on me lia les deux mains. On me fit passer les genoux ramassés entre mes avant-bras. Une fois le corps ramassé, on me fit passer un solide bâton entre les articulations des genoux et des avant-bras et, dans cette position, deux inspecteurs, dont Hamidi, tenant chaque extrémité, on me plongea dans cette baignoire d'eau glacée. Plus besoin de tenir les extrémités du bâton, puisqu'elles sont posées sur les bords de la baignoire. Inutile de vous dire le supplice que doit sentir une personne malade, surtout asthmatique et cardiaque. »

Ferroukhi M'hamed, conseiller municipal de Blida, détenu sous le matricule 6053, donne les détails suivants sur les tortures dont il a été l'objet:

« Vers une heure du matin, je fus conduit dans une chambre où se trouvaient quatre agents de la P. R. G., qui ont recommencé à m'invectiver et m'ont ensuite roué de coups de poing et de pied. Puis ils m'ont ordonné de me déshabiller et m'ont conduit dans une chambre où il y avait une baignoire en granit » — il donne même la couleur — « d'une couleur verdâtre pleine d'eau salée. Là, ils m'ont fait accroupir et joindre les genoux à la hauteur de la poitrine. Ensuite, avec une chemise déchirée, ils m'ont ligoté les poignets et ont fait introduire un bâton qui dépassait de chaque côté. Mis dans la baignoire, je balançais. A un moment, Hamidi m'a fait immerger la tête jusqu'à presque étouffement.

« Cette opération s'est répétée plusieurs fois.

« Puis on me sortit de la baignoire tout tremblant, ne pouvant pas mettre mes habits. A peine reposé, moins de deux heures après, des inspecteurs reviennent et ont recommencé à me frapper à coups de poing et de pied et m'ont à nouveau ordonné de me déshabiller pour m'immerger à nouveau dans la baignoire. Effrayé par l'idée qu'ils allaient à nouveau me faire subir des tortures inhumaines, j'ai été obligé de leur dire des mensonges et, pour gagner du temps, vu que je souffrais atrocement des coups reçus, j'ai reconnu ce dont j'étais accusé. »

M. le président. Monsieur Mezerna, vous avez épuisé les cinq minutes permises par le règlement.

M. Ahmed Mezerna. « Sur ce, j'ai été ramené à Blida pour une deuxième perquisition. Cette perquisition étant demeurée infructueuse, les inspecteurs de la P. R. G. menacèrent de violenter ma femme en ma présence. Puis je fus ramené à Alger. Aussitôt dans la voiture, ils m'ont fait déshabiller, roué de gifles et de coups de poing et ont menacé de me tuer. »

Mesdames, messieurs, quatre-vingts plaintes, decrivant les mêmes horreurs, ont été déposées entre les mains de la justice.

Je voudrais que ceux de nos collègues qui se sont, à juste titre, indignés des procédés arbitraires de la police qui a arrêté et séquestré, sans mandat, un honorable médecin, demandent une enquête sur les procédés pratiqués par la police de M. le ministre de l'intérieur en Algérie.

Nous voterons encore contre le budget de l'intérieur parce que la police pratique, dans la métropole, une répression raciste contre les Algériens émigrés en France.

Les rafles monstres du 17 septembre 1950, qui ont abouti à l'arrestation de 1.300 Algériens, sont encore présentes à toutes les mémoires.

La provocation contre les Algériens en France s'est particulièrement développée lors de la campagne de défense de l'*Algérie libre*, journal du mouvement national algérien...

M. le président. Monsieur Mezerna, je vous prie de conclure.

M. Ahmed Mezerna. Nous aurons l'occasion de revenir sur la question de *L'Algérie libre*, journal que le ministre de l'intérieur veut étouffer par tous les moyens.

Les réunions du M. T. L. D. sont le plus souvent interdites et, lorsqu'elles ne le sont pas, elles sont l'occasion de provocations policières.

C'est ainsi que, le 10 décembre 1950, à Paris, notre collègue Khider a été sauvagement attaqué par des policiers, ainsi que MM. Cherchalli et Mostefaï, tous deux délégués à l'Assemblée algérienne.

M. le président. Monsieur Mezerna, vous reprenez tout le débat. L'explication de vote doit être sommaire et ne pas dépasser cinq minutes. Je vous prie de nouveau de conclure, sinon je devrai vous retirer la parole.

M. Jean Cristofol. Si l'on nous avait parlé des conclusions du rapport Delahoutre, nos explications de vote eussent peut-être été plus atténuées. Mais le ministre se moque des conclusions du rapport Delahoutre.

M. le président Monsieur Cristofol, ne soyez pas deux fois indiscipline.

M. Ahmed Mezerna. Je conclus, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

M. Ahmed Mezerna. Le docteur Mostefaï a dû être hospitalisé à la suite des blessures qu'il avait reçues de la police.

Nous voterons contre ce budget parce que le ministère de l'intérieur est l'officine où se préfabriquent les élections en Algérie.

Quoi que vous disiez, monsieur le ministre, les 70 p. 100 d'électeurs qui se sont abstenus de participer à ces élections ont tenu à manifester par là leur indignation contre les méthodes dignes du fascisme qu'emploie votre administration dans les élections.

Vous prétendez que les élections se sont déroulées dans le calme et avec une parfaite impartialité ?

M. le président. Si vous ne concluez pas, monsieur Mezerna, je vais déclarer que vos paroles ne figureront plus au procès-verbal. Vous parlez depuis douze minutes.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Jean Cristofol. Allez au secours des chéquards!

M. Virgile Barel. La vérité blesse et gêne même le président.

M. Auguste Touchard. C'est une honte pour la France et pour le Gouvernement.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, je fais appel à votre bonne foi. Lorsque le vice-président appartenant au groupe communiste est au fauteuil, il se montre très sévère dans l'application du règlement.

Monsieur Mezerna, vous êtes menacé de la sanction qui a frappé M. Cristofol.

M. Yves Fagon. Quand M. Auguet préside, il est beaucoup plus sévère que M. Bouxom.

M. Ahmed Mezerna. Je termine, monsieur le président, en m'adressant à M. le ministre de l'intérieur.

De graves déclarations ont été faites à cette tribune par notre collègue M. Djemad au sujet de la formation de milice armées en Algérie et de l'arrestation éventuelle de démocrates. Ces déclarations, qui ont ému l'opinion publique, sont très graves, monsieur le ministre, et vous ne devez pas demeurer silencieux. Le peuple algérien exige une réponse du ministre responsable et, particulièrement, de vous, monsieur le ministre de l'intérieur

Pour toutes les raisons que j'ai développées, le groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie votera contre le budget du ministère de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'aurais désiré interpeller M. le ministre de l'intérieur sur les déclarations faites à la tribune par notre collègue communiste M. Djemad, et qui ont soulevé, vendredi dernier, une émotion considérable en Algérie, où je me trouvais précisément. La presse a reproduit ces déclarations et le journal *Alger républicain* leur a notamment consacré cinq colonnes.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir faire faire une enquête pour confirmer ou infirmer les déclarations précises qui ont été ainsi présentées. On a parlé de miliciens, mitrailleuses, grenades, avions et listes d'arrestations prématurées de notables musulmans à Fedj Mzala, département de Constantine.

Nous, musulmans, nous avons la charge de sauvegarder la sécurité, d'ailleurs nullement menacée, de nos amis colons qui sont dans le bled. Or, nous ne voulons pas qu'une propagande, qu'elle soit d'extrême droite ou d'extrême gauche, vienne apporter de l'inquiétude dans nos campagnes.

Donnez-nous, monsieur le ministre, tous apaisements à ce sujet, car l'émotion est réelle et les faits rapportés par M. Djemad sont très précis. Sont-ils vrais ou faux ? C'est au Gouver-

nement qu'il appartient de le dire, en ordonnant immédiatement une enquête.

La population musulmane, qui n'est pas lâche et qui pourrait se défendre le cas échéant, ne demande qu'une chose: pouvoir vivre en toute tranquillité et en complète fraternité et égalité avec la population européenne, à l'abri de toute provocation extrémiste de droite ou de gauche, qui serait l'œuvre de musulmans ou d'Européens.

Nous voulons la paix. Nous voulons vivre calmement chez nous et faire régner une bonne harmonie entre les deux éléments qui composent la population algérienne. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Ahmed Mezerna. Demandez donc, messieurs, à M. le ministre de répondre aux accusations précises qui ont été portées.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je désire répondre à un appel qui vient de nous être adressé par M. Mezerna.

Lorsqu'on a rappelé que des parlementaires s'étaient élevés ici contre les violation de la liberté individuelle, je me suis reconnu pour partie.

C'est à nous que l'on s'est adressé en disant: « Vous qui protestez contre les violations de la liberté individuelle en France continentale, pouvez-vous tolérer les violations de la liberté individuelle dans la France d'outre-mer ? »

Je réponds immédiatement: non.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Nous ne faisons pas de distinction entre les couleurs. Nous ne faisons pas de distinction entre les Français. Partout où flotte le drapeau national, la liberté individuelle doit être respectée. Et elle peut l'être.

Vous vous adressez aujourd'hui, monsieur Mezerna, à M. le ministre de l'intérieur, mais vous avez commencé par nous dire, et je l'ai retenu, que des plaintes avaient été adressées au procureur général.

M, Ahmed Mezerna. C'est exact.

M. de Moro-Giafferri. Nous en attendrons le résultat. Pas plus dans cette matière que dans une autre, il n'appartient au ministre de l'intérieur d'intervenir, lorsque la justice est saisie, avant qu'elle ait dit le droit et le fait.

Nous attendrons, et vous n'êtes pas désarmé.

Ne me répondez pas, car j'imagine que vous pourriez le faire, que le procureur général, lui aussi, est un représentant du pouvoir. Je le sais. Mais vous oubliez que vous avez la possibilité d'assigner directement lorsque vous estimez qu'un délit a été commis. Je connais assez la propagande qui se poursuit là-bas pour être certain que, le cas échéant, vous ne reculeriez pas devant ce moyen tapageur. Demandez à la justice d'abord de nous éclairer. Vous pouvez être certain que s'il apparaît que des agents du pouvoir — justice ou intérieur — ont commis des fautes, non seulement nous ne les excuserons pas en raison de l'éloignement, mais nous aurions plutôt la tentation de vouloir que la liberté française soit respectée là-bas autant et même plus qu'ailleurs. Car, moi aussi, si je suis de ceux qui veulent que l'autorité soit respectée, je veux d'abord que l'autorité française soit aimée. (*Très bien! très bien!*)

Faites ce que la loi vous permet de faire et nous verrons ensuite.

Je veux profiter de ce que la parole m'a été accordée — je ne dépasserai pas les cinq minutes, rassurez-vous, monsieur le président — pour revenir, et je m'en excuse, aux propos que nous avons échangés avec M. Louis Rollin.

J'ai sous les yeux la circulaire du 3 février 1951, relative aux expulsions. C'est un autre sujet, mais c'est toujours le ministre de l'intérieur qui est en cause et c'est à lui que je m'adresse.

Votre circulaire, monsieur le ministre, laisse la porte ouverte aux interprétations. Je ne vous en fais pas grief. Je connais votre situation, je sais qu'elle est difficile. Des décisions ont été rendues, et ce n'est pas moi qui vous reprocherai de respecter la chose jugée. Vous avez le respect de la loi, que j'invoque constamment, et je veux la respecter également.

Mais la loi vous donne une arme. Il ne faut pas que cette arme soit négligée. Gardien de l'ordre public, vous avez le devoir le dire à vos subordonnés, les préfets, que, quelles que soient les décisions de justice, leur exécution ne doit pas être permise lorsque l'ordre public peut en être menacé.

Or, c'est le cas. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Rollin. Je sais même que l'on m'a mis en cause. Quand je l'ai appris, j'ai haussé les épaules, car, en vérité, ceux qui reprochent à des hommes comme M. Minjoz, comme M. Rollin ou comme moi, d'avoir négligé, dans les questions de logement, les intérêts des plus modestes, sont d'une étrange mauvaise foi.

M. Paul-Coste-Floret. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Cette lutte pour la défense des locataires, vous savez que je ne l'ai abandonnée à personne. S'il nous est arrivé de nous rencontrer quelquefois, je pense que vous vous en êtes réjouis comme moi-même.

M. Edmond Ginestet. Il ne fallait pas voter la loi du 1er septembre 1948.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Ginestet.

M. de Moro-Giafferri. Vous n'appartenez pas alors à l'Assemblée, monsieur Ginestet. Je parle des discussions qui ont eu lieu à la commission de la justice, dont je regrette vraiment que vous ne fassiez pas partie.

Laissez-moi continuer.

M. Edmond Ginestet. Je sais quand même que vous avez voté la loi.

M. le président. Ne persistez pas à interrompre. Vous allez reprocher ensuite à M. de Moro-Giafferri de dépasser les cinq minutes qui lui sont imparties.

M. Jean Cristofol. Elles sont dépassées depuis longtemps.

M. le président. Non, monsieur Cristofol.

Mme Denise Bastide. Si.

M. Jean Cristofol. Il y a des minutes élastiques.

M. de Moro-Giafferri. Je désire répondre à l'interruption de M. Ginestet. Je pense que l'on ne me reprochera pas de le faire.

J'ai, en effet, voté la loi du 1er septembre 1948 et je ne le regrette pas.

M. Louis Rollin. Les communistes, eux, ne votent rien!

M. de Moro-Giafferri. Ceux d'entre vous qui siègent à la commission de la justice savent que j'ai lutté pied à pied pour empêcher les plus graves excès. J'avais toutes les raisons du monde de combattre ce qui, dans cette loi, me paraissait intolérable, en particulier pour ces bourses moyennes que l'on a le tort de sacrifier constamment.

Mais il fallait sortir d'un régime provisoire inadmissible.

Des hommes comme M. Minjoz, comme M. Rollin, partageront mon sentiment: nous ne sommes pas les ennemis d'une catégorie sociale. Nous estimons que les propriétaires ont droit au loyer de leur argent, comme les locataires ont droit à la stabilité de leur foyer.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Nous avons soutenu cette formule. Nous l'avons défendue de toutes nos forces, nous la défendrons encore.

Nous n'avons pas voulu perpétuer l'état d'anarchie instauré, hélas! par nos prédécesseurs, qui a créé dans le domaine immobilier les plus graves désordres. Voilà pourquoi nous avons voté la loi.

M. Jean Cristofol. D'où une cinquième augmentation de 20 p. 100 des loyers au prochain terme.

M. de Moro-Giafferri. Je serai docile à votre avertissement, monsieur le président, car il n'en est pas de plus légitime. Je conclus donc.

M. le président. Je vous en remercie.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur le ministre, il y a dans cette question, vous le savez bien, quelque chose de choquant et que l'Assemblée jugera intolérable. Nous avons adopté un texte, c'est un fait. Nous avons décidé qu'il ne pourrait pas être fait échec au maintien dans les lieux avant 1954.

M. Louis Rollin. Oui.

M. de Moro-Giafferri. Et comme cette disposition faisait partie d'un train d'ensemble où l'on avait aperçu des wagons qui se heurtaient, le train tout entier a été renvoyé, au cours de je ne sais plus quelle séance — je n'étais pas présent et je le regrette — à la commission de la justice et de législation.

M. Louis Rollin. C'était au mois de mai dernier.

M. de Moro-Giafferri. Ainsi donc, depuis le mois de mai dernier, nous avons décidé le maintien dans les lieux jusqu'en 1954.

Or, monsieur le ministre, depuis lors, on expulse à tour de bras les gens à qui nous avions voulu donner la sécurité.

Mme Denise Bastide. C'est du bla-bla-bla!

M. Jean Cristofol. Cela, en effet, a déjà été dit.

M. le président. Vous empêchez M. de Moro-Giafferri de conclure.

M. de Moro-Giafferri. J'ai déjà dit au parti communiste : Quand vous voulez m'insulter,...

M. Gabriel Citerne. Ce n'est pas une insulte.

M. de Moro-Giafferri. ...ce qui m'est assez indifférent, prenez pour porte-parole des hommes. Il m'est déplaisant de recevoir les brutalités des femmes sans pouvoir y répondre. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Gabriel Citerne. Cela aussi est du bla-bla-bla !

M. de Moro-Giafferri. Non, monsieur.

Je vous rappellerai en outre — ceci n'est pas du bla-bla-bla — que nous avons déposé, parmi d'autres, une proposition, pour laquelle j'avais demandé et même cru obtenir l'urgence, invitant le Gouvernement à empêcher les expulsions dans les cas prévus aux articles 19 et 20 de la loi sur les loyers.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. de Moro-Giafferri. Malheureusement, lorsqu'une question est déclarée urgente, elle a tous les risques de ne pas venir en discussion. Elle est primée par d'autres. Aussi ai-je été amené à retirer ma demande de discussion d'urgence parce que j'étais pressé.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de donner des instructions, non pas ambiguës, mais formelles. Tant que l'Assemblée n'aura pas été amenée à confirmer ou à répudier ce qu'elle a voté une fois à une forte majorité, son texte doit être respecté et il ne doit pas y avoir d'expulsion pour ceux dont nous avons voulu protéger le foyer.

J'ai terminé. Je remercie l'Assemblée de m'avoir permis de développer une pensée qui, j'imagine, devrait être commune à tous. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. L'Assemblée me sera témoin qu'ici il y a deux poids et deux mesures.

Au centre. C'est faux !

M. Jean Cristofol. Lorsqu'un député vient faire œuvre de repentir, tout en défendant quand même ce qu'il a voté au mois de septembre 1948, et ceci dans un but de propagande électorale,...

M. le président. Bornez-vous à votre rappel au règlement, monsieur Cristofol.

M. Jean Cristofol. ...il peut s'expliquer très largement. Il peut dépasser les cinq minutes réglementaires, parler même plus de dix minutes. Quand un député de l'opposition explique son vote, justifie la raison de son hostilité à ce budget de police et de répression,...

M. le président. C'est pour un rappel au règlement que je vous ai donné la parole.

De quel article du règlement s'agit-il ?

M. Jean Cristofol. ...lorsqu'il dénonce les scandales qui se produisent, le fait qu'aucune conclusion n'a été apportée au rapport de la commission qui a été constituée à propos de l'affaire des chéquards, on lui coupe la parole, on ne lui permet même pas de dépasser d'une minute le temps réglementaire,...

M. Pierre Mouchet. Vous savez que c'est faux. Vous êtes de mauvaise foi.

M. Jean Cristofol. ...alors que, de tout temps, des dépassements de temps de parole ont été tolérés.

Je constate que le président de la séance de ce matin emploie deux poids et deux mesures. C'est la seconde fois qu'il agit ainsi, en en faisant une question personnelle.

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas l'impression d'avoir parlé aussi longtemps que vous semblez le dire.

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, laissez le président répondre.

Votre observation, monsieur Cristofol, est vraiment déplacée.

Vous avez parlé, sans être interrompu, pendant un quart d'heure alors que le règlement, que vous connaissez si bien, vous accordait cinq minutes.

M. Mezerna a également parlé une douzaine de minutes. Ce faisant, M. Mezerna imitait un membre de la commission du règlement, M. Cristofol, qui avait montré le mauvais exemple.

M. de Moro-Giafferri se serait tenu strictement dans les limites de ses cinq minutes si vous ne l'aviez, vous et vos amis, monsieur Cristofol, interrompu d'une façon très discourtoise à plusieurs reprises. C'est vous qui, en cette occasion encore, violiez le règlement.

Si vous avez constaté un dépassement de temps de parole de la part de M. de Moro-Giafferri, c'est vous et d'autres membres de votre groupe qui en êtes responsables par vos interruptions.

Mme Denise Bastide. Alors, monsieur le président, vous êtes le meilleur élève de M. Cristofol !

M. Jean Cristofol. Vous venez de faire de la casuistique, monsieur le président.

M. le président. Je prierai seulement M. Cristofol et ses amis de bien vouloir s'inspirer de la leçon qui leur a été donnée et d'écouter les orateurs. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Cristofol. Nous n'avons de leçon à recevoir de personne.

M. le président. La parole est à M. Delahoutre pour une explication de vote qui ne devra pas excéder cinq minutes.

M. Eugène Delahoutre. Monsieur le président, je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir, avant que j'explique le vote du groupe du mouvement républicain populaire, donner à l'Assemblée quelques précisions complémentaires sur les explications qu'il nous a déjà fournies au sujet des questions qui lui avaient été posées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord répondre à plusieurs questions qui ont été posées à l'occasion des explications de vote.

Je me félicite des affirmations produites une fois de plus dans cette enceinte par M. Cadi Abdelkader, au sujet de l'union des Français originaires de la métropole et des Nord-Algériens, qu'ils soient musulmans ou non.

Avec M. Cadi nous pensons ue cette union doit être resserrée le plus possible et que les manifestations électorales qui ont eu lieu nous permettent de penser que les adversaires de l'unité française, dans laquelle sont inscrits les trois départements algériens, ne sont pas près d'atteindre leur but. (*Applaudissements.*)

A la suite de certaines accusations formulées récemment ici même par M. Djemad, vous me demandez, monsieur Cadi Abdelkader, d'ordonner une enquête sur les faits invoqués. Je crois cette enquête utile, car il convient de prouver combien sont fausses les accusations qui ont été apportées ici.

Ce que vous avez dit, vous qui connaissez bien l'Algérie, montre le désir éprouvé par ceux qui représentent la France d'éviter avant tout que se produisent là-bas des incidents provoqués par des organisations dont nous réprouvons l'activité et que nous poursuivrons, de quelque tendance qu'elles se réclament, s'il s'avère qu'elles ont pour but d'armer ceux qu'elles groupent et de provoquer des troubles entre Français. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements sur les autres bancs.*)

Je veux dire à M. de Moro-Giafferri que j'ai beaucoup apprécié la première partie de son intervention, où le juriste éminent qu'il est a bien voulu indiquer que le premier devoir des hommes qui sont au Gouvernement est de s'incliner devant les décisions de justice, que, lorsque la justice est saisie, il faut attendre la décision des juges avant de se faire une opinion, pour ne pas courir le risque de commettre des erreurs.

Je me souviendrai dans un instant, en répondant à M. Delahoutre, de cette affirmation d'un juriste de qualité et d'un républicain comme M. de Moro-Giafferri. Mais je veux dire, pour l'instant, à notre éminent collègue, à propos de la question des loyers, que c'est précisément le souci de respecter les décisions de justice qui empêche le ministre de l'intérieur d'avoir une liberté absolue quand la justice souveraine a prononcé une décision, même en cette matière extrêmement délicate.

Vous m'avez dit, après M. Louis Rollin, que le devoir du ministre de l'intérieur est de ne rien laisser faire qui puisse porter atteinte à l'ordre public.

Permettez-moi de vous répondre qu'en la circonstance il a, pour surveiller les conséquences des décisions judiciaires du point de vue de la sauvegarde de l'ordre public, des sentiments humains qui pèsent sur l'interprétation qu'il convient de donner quand il s'agit d'apprécier tous les risques que peut courir l'ordre public.

C'est dans ce sens, monsieur de Moro-Giafferri, que j'ai donné des instructions aux préfets qui doivent, chaque fois qu'il s'agit d'un locataire de bonne foi, se préoccuper des incidences qu'une expulsion pourrait avoir sur la paix sociale et s'efforcer par tous les moyens, d'accord avec les intéressés, de leur trouver un appartement de remplacement. Cet appartement, il faut faire tous les efforts nécessaires pour le trouver, surtout quand il s'agit des familles nombreuses et des victimes de la guerre dont a parlé M. Louis Rollin.

Je ne puis tout de même pas dire et écrire qu'en aucun cas il n'y aura d'expulsion, car cela serait contraire à la lettre et peut-être même à l'esprit de la loi.

La solution de la question, j'y insiste, me paraît devoir être donnée par une décision de l'Assemblée. Quelle que soit l'importance des travaux préparatoires d'une loi, on ne peut préjuger la conclusion de ces travaux. Tant qu'on n'est pas arrivé à cette conclusion et qu'une loi n'est pas écrite, ce n'est pas la loi.

Je dois donc demander à l'Assemblée et aux commissions compétentes de faire en sorte que le vote qui a été émis ici prenne la forme d'une loi, si c'est vraiment l'avis de l'Assemblée. Après avis du Conseil de la République, nous aurons un texte clair qu'en qualité d'exécutant des décisions de justice je ne manquerai pas d'appliquer.

J'ai promis à M. Louis Rollin de demander à M. le garde des sceaux d'appuyer l'action des présidents de commission en vue d'obtenir que la discussion du projet en question ait lieu le plus rapidement possible.

En attendant, je suis disposé à indiquer aux services intéressés que d'ici peu de jours il est possible que la situation que nous fait la loi soit modifiée, qu'une nouvelle législation prenne jour et qu'il convient d'en tenir compte.

Je vous donne donc, en la circonstance, le maximum de satisfaction qu'il me soit possible de vous fournir actuellement.

J'en arrive à une dernière question, celle qui a été posée par M. Delahoutre.

Elle a été reprise dans des conditions dont je vous laisse juges par certains représentants du parti communiste.

En ce qui concerne la réforme des services secrets et la coordination des services de police, je répèterai ce qu'a déjà dit M. le président du conseil et ce que j'ai eu moi-même l'occasion d'indiquer à l'Assemblée.

Afin de réaliser les réformes de structure indispensables pour que prenne fin la bataille des divers services de police, il faut que soit entrepris un travail d'ensemble touchant à la fois la présidence du conseil, les ministères militaires et le ministère de l'intérieur.

Le Gouvernement a demandé à un inspecteur général des services administratifs de réaliser ce travail. Les conclusions des etudes faites par M. Boursicot (*Interruptions à l'extrême gauche*) vont être remises au Gouvernement, non pas dans quelques semaines, comme je le disais dernièrement, mais dans les tout premiers jours du mois de mars.

Le Gouvernement sera alors en possession des suggestions de ce haut fonctionnaire. Le Gouvernement prendra, en toute liberté, sa décision.

Les réformes de structure qui interviendront auront pour conséquence des fusions de services, des transformations d'attributions et, par voie de conséquence, des changements de personnes.

C'est, je crois, ce que demandait la commission d'enquête et, sur ce point, elle a satisfaction.

Enfin, un haut fonctionnaire a été mis en cause. Des lettres ont été écrites par un de ses anciens subordonnés portant contre son chef des accusations qui, si elles étaient reconnues exactes, seraient graves.

Tout d'abord, pourquoi l'accusateur se plaint-il ? Incontestablement parce qu'il a été dégagé des cadres. Je rappelle à l'Assemblée, ou je le lui précise si elle ne le sait déjà, que le dégagement des cadres de M. Valantin — puisqu'il faut citer son nom — est la conséquence de nécessités qui nous ont été imposées par la commission des économies.

Une commission a examiné, non pas si M. Valentin était coupable de je ne sais quelle faute de service, mais quel était, parmi les différents directeurs se trouvant dans la même situation que lui, celui dont la situation administrative était la moins bonne.

Dans cette commission siégeaient des représentants du ministre et du secrétaire d'Etat, qui était alors M. Colin, et le directeur général de la sûreté nationale.

M. Valantin déclare que la décision de cette commission a été inspirée par la rancune que son chef éprouvait à son égard. Il prétend que cette décision est irrégulière et il a formé un recours devant le Conseil d'Etat. Cette juridiction tranchera.

Mais il reste que des accusations ont été portées contre M. Bertaux.

Mesdames, messieurs, je n'ai aucune affinité politique avec M. Bertaux; je ne l'avais même pas rencontré avant d'être au ministère de l'intérieur, si ce n'est à la présidence du conseil, le jour où il a apporté toutes les pièces que la commission d'enquête a eu à discuter après la commission rogatoire donnée à certains des subordonnés de ce haut fonctionnaire.

M. Jean Cristofol. Par hasard!

M. le ministre de l'intérieur. Je ne suis lié avec lui en aucune façon. Mais je me trouvais en présence d'accusations portées contre lui. Que devais-je faire, moi, le ministre ?

Au subordonné de M. Bertaux qui a écrit que son chef était coupable de certaines collusions, qu'il a des relations qui, du point de vue de la moralité, sont invraisemblables pour un directeur de la sûreté, je devais demander et j'ai demandé de m'apporter des preuves ou des commencements de preuves.

Je l'ai fait. M. Valantin s'est récusé. Je l'ai sommé par deux fois et par écrit de me fournir les preuves qu'il prétendait détenir. M. Valantin s'y est refusé et m'a répondu qu'il s'adresserait à la justice.

Faire une enquête administrative dans ces conditions, alors que, d'avance, on suspectait l'impartialité du ministre de l'intérieur, c'était donner à cette campagne un élément nouveau: on ne voulait pas, aurait-on dit, que la justice fût saisie comme M. Valantin le désirait.

Mais saisir la justice posait un certain nombre de problèmes très délicats.

Il en est un que M. Gallet a évoqué et je m'excuse si, par suite d'une brève absence, je n'ai pas pu lui apporter une réponse immédiate.

M. Gallet a dit: Des poursuites vont avoir lieu qui seront la conséquence de l'ouverture d'une information. Mais qui va être chargé des commissions rogatoires, qui va enquêter sur les indications qui seront données par M. Valentin, recueillir les témoignages que celui-ci déclare actuellement pouvoir provoquer ?

L'enquête sera-t-elle menée par des subordonnés de M. Bertaux ? Mais alors ne craignez-vous pas qu'une suspicion légitime pèse sur ces fonctionnaires, subordonnés à M. Bertaux, dont on pourra penser qu'ils ne sont pas entièrement libres ?

C'est là un question délicate que j.ai eu à examiuer avec M. le garde des sceaux, car, dans cette affaire, j'entends que la justice soit rendue dans des conditions telles qu'aucun soupçon ne puisse effleurer personne.

C'est pourquoi M. le garde des sceaux et moi-même, d'accord avec M. Bertaux, avons décidé que les commissions rogatoires seraient confiées, non pas à des commissaires de police, mais à des officiers supérieurs de gendarmerie.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, loin de vouloir cacher quelque chose dans cette affaire, nous nous efforçons de faire en sorte que la justice soit rendue impartialement et dans des conditions telles, je le répète, qu'aucun soupçon ne puisse atteindre ceux qui auront été mêlés à l'enquête.

N'était-il pas plus normal, a-t-on dit, de chasser le haut fonctionnaire mis en cause — car c'est à cela qu'on aurait abouti — de manière à assurer toutes garanties à l'enquête qui allait être ordonnée ?

Je ne l'ai pas voulu, pour deux raisons essentielles.

Et d'abord, si nous admettons qu'une lettre, qui peut être calomnieuse, mais qui sera rendue publique, oblige un haut fonctionnaire à quitter son poste, nous ouvrons la porte à tous les abus, car, successivement, tous les hauts fonctionnaires de l'Etat, dans les temps difficiles que nous vivons, seront mis en cause par des subordonnés mécontents ou impatients de leur succéder. Aucun régime, aucune administration ne pourrait résister à pareille politique.

Ensuite, prendre une mesure administrative dans de pareilles conditions, c'est-à-dire sous la pression de certaines accusations non vérifiées, c'est porter atteinte à l'honneur d'un homme et c'est pourquoi je m'y refuse.

On m'a dit: Pourquoi n'avez-vous pas procédé déjà à certains déplacements ?

Les déplacements opérés pour des nécessités de service sont une chose. Les déplacements décidés sous la poussée d'accusations non prouvées comportent une condamnation anticipée sur le plan administratif et peuvent entacher momentanément l'honneur d'un homme.

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. Je répète que je ne pouvais me prêter à une telle opération. Ma conscience ne me le permettait pas, même si, sur le plan parlementaire, certaines impatiences devaient s'en trouver satisfaites. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je prie tous nos collègues, ceux notamment qui m'ont interrogé, de se demander si, en la circonstance, leur conscience ne les aurait pas fait hésiter et, peut-être, agir comme moi-même, sous réserve, bien entendu, que la recherche de la vérité fût poursuivie dans les conditions que j'ai indiquées et qui paraissent devoir donner toutes garanties, notamment à l'accusateur lui-même. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Mesdames, messieurs, certains milieux se sont mépris sur le caractère des interventions du groupe du mouvement républicain populaire au début de cette discussion budgétaire.

On a imaginé des raisons obscures et je ne sais quels motifs compliqués dans une affaire très simple.

Ce débat, en effet, était l'occasion, pour ceux qui se sont penchés sur les dossiers que vous savez, d'obtenir certaines indications qu'ils auraient tout aussi bien demandées dix jours plus tôt ou quinze jours plus tard, selon l'ordre de nos travaux.

Nous avons ainsi procédé à une mise au point qui n'était pas inutile. Ce faisant, je ne crois pas que nous ayons transgressé les règles de la courtoisie parlementaire. Dans un régime démocratique, le rôle de la représentation nationale n'est-il pas, en effet, de contrôler les actes de l'exécutif et de l'épauler au besoin dans la voie où il s'est engagé ?

Après les déclarations que vous avez bien voulu nous faire, monsieur le ministre, je constate que nous sommes d'accord. Nous comptons fermement sur l'exécution vigilante des mesures annoncées. Nous en suivrons de près la réalisation.

C'est dans cet esprit que mes amis et moi-même, en attendant, nous voterons votre budget. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	393
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale) (n° 11047, 12095, 12257, 12336).

La parole est à M. Lecourt, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Robert Lecourt, *rapporteur.* En l'absence de M. le ministre du travail, retenu au conseil des ministres qui s'est réuni à onze heures, il me paraît inopportun de présenter maintenant mon rapport.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir reporter à une séance ultérieure la discussion du budget du travail et de la sécurité sociale.

M. Gérard Duprat. Nous émettons le vœu que cette discussion s'ouvre le plus tôt possible et, en tout cas, avant le débat relatif à la réforme électorale.

M. le président. Il appartiendra à la conférence des présidents, qui se réunira à quatorze heures trente, de faire des propositions à ce sujet et votre représentant pourra y faire valoir vos arguments, monsieur Duprat.

Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le rapporteur ? ..

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 12155) ;

Fixation de la date de discussion des interpellations :

1° De M. Grimaud sur les conditions dans lesquelles un juge aurait ordonné une perquisition dans le but de saisir un dossier confié à un avocat par son client et les mesures qu'il compte prendre pour éviter dans l'avenir de pareils errements ;

2° De M. Dreyfus-Schmidt sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel ;

3° De M. Noguères sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel ;

4° De M. Bétolaud sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel ;

5° De M. Chamant sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel ;

6° De M. Mutter sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel ;

7° De M. Badie sur les conditions dans lesquelles malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel ;

8° De Mme Germaine Peyroles sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel ;

9° De M. Minjoz sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel ;

10° De M. de Moro-Giafferri sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir aux justiciables le respect, par toutes les autorités administratives et judiciaires, du secret professionnel que la loi a consacré.

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 11717, 12155, 12272. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale) (nos 11047, 12095, 12257, 12336. — M. Robert Lecourt, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics transports et tourisme) (Dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme. — Section II. — Aviation civile et commerciale) (nos 11044, 12070, 12179, 12222. — M. Jean Moreau, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances. — Section II. — Services financiers) nos 11038, 12010, 12093 rectifié, 12115. — M. Emile Hugues, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (nos 11043, 11923, 12044, 12144, 12354. — M. Guy Petit, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population) (nos 11046, 12216. — M. Marcel David, rapporteur) ;

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance, après la fixation de la date de discussion des interpellations inscrites à cet ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 27 février 1951.

SCRUTIN (N° 3417)

Sur l'ensemble du projet de budget de l'intérieur.

Nombre des votants 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 394
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin
Condat-Mahaman
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Gely-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lanie. (Joseph).
Lanie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André). Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moyon
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul)
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.

Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larappe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Leservanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Litt[illegible]
Malbrant.
Mamadou Konate.
Michelet.
Milcent.
Nisse.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Schaff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 393
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SÉANCE

2e Séance du Mardi 27 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande d'interpellation.

3. — Report de la fixation de la date de discussion d'interpellations.

4. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération du projet de loi.

Explications de vote : MM. Dreyfus-Schmidt, Bruyneel, Senghor, Boulet, Lussy, Legendre, Péron, de Menthon, Delbos, Bentaleb, Delachenal, Pleven, président du conseil.

Décision de suspendre le débat.

5. — Propositions de la conférence des présidents.

Amendement de M. Besset : M. Besset. — Rejet, au scrutin.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. René Kuehn une demande d'interpellation sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur le résultat des voyages de M. le président du conseil aux Etats-Unis, de M. le président du conseil et de M. le ministre des affaires étrangères en Italie, ainsi que sur les décisions des alliés occidentaux prises ou susceptibles d'être prises en ce qui concerne le statut d'occupation de l'Allemagne et le réarmement de ce pays.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPORT DE LA FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'INTERPELLATIONS

M. le président. La conférence des présidents propose de reporter au début de la séance de l'après-midi de mardi prochain 6 mars la fixation, inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, de la date de discussion des dix interpellations relatives aux perquisitions effectuées chez un avocat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 12155).

La parole est à M. Dreyfus Schmidt, premier orateur inscrit, pour expliquer son vote.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mesdames, messieurs, je ne pense pas risquer un démenti en affirmant que ce débat se sera déroulé tout entier sous le triple signe de l'incohérence et, malgré ce que ces deux termes peuvent avoir, en apparence, de contradictoire, de la duplicité et du cynisme.

L'incohérence de ce deuxième débat sur la réforme électorale — qui semble ne pas devoir être le dernier — était facile à prévoir. Même lorsqu'on s'est mis d'accord au sein de nos commissions, même lorsque celles-ci apportent à l'Assemblée un texte et des conclusions, nos débats ne sont pas toujours limpides. Mais, dans le cas présent, nous savions, avant même que le débat soit inscrit à l'ordre du jour, que ce qui avait caractérisé les discussions en commission c'était un désaccord éclatant, dont le rapport de notre collègue M. Mazuez, duquel M. Barrachin a dit qu'il était triste — non pas M. Mazuez, mais le rapport ; on pourrait s'y tromper (*Sourires*) — a été le reflet fidèle.

Dans ces conditions, le déroulement de la séance publique ne pouvait qu'accroître la tristesse du président de la commission.

Mais ce qui surtout en a accru l'incohérence, c'est l'intervention du Gouvernement, dans les diverses formes où elle s'est produite, soit quant à la fixation de date du débat lui-même, soit quant à l'élaboration du projet, soit surtout quant à la conclusion du débat.

Le Gouvernement a insisté pour que la date de discussion fût fixée alors que manifestement celle-ci n'était pas au point et que l'accord n'était même pas réalisé au sein du Gouvernement lui-même. Dans l'élaboration du projet, le Gouvernement est intervenu puisque, pour la première fois dans l'histoire de notre pays, il a été créé un poste de ministre sans portefeuille chargé spécialement de la réforme électorale, et nous savons tous que ce ministre a été puissamment épaulé par son président du conseil.

Mais cela n'a pas suffi. On a encore constitué, au sein du cabinet, une commission de ministres qui peut-être n'avaient pas toutes les compétences désirables, mais dont M. Delbos nous

a dit qu'ils avaient, sur les différents problèmes, une hauteur de vues que n'avaient pas les simples parlementaires.

C'est sans doute cette hauteur de vues qui a permis, nous l'avons vu récemment, des marchandages du genre de celui rapporté hier encore dans la presse: Passe-moi un peu de réforme électorale, je te passerai un peu de dirigisme. Car, si nous avons bien lu les journaux, c'est bien comme cela que l'on est parvenu à se mettre d'accord au sein du Gouvernement.

Mais, mesdames, messieurs, c'est surtout dans la conclusion proposée que l'intervention du Gouvernement nous paraît la plus propre à porter ce débat vers l'incohérence.

Je veux parler de la forme dans laquelle a été posée la question de confiance.

M. Pleven s'est efforcé de nous démontrer, en se réclamant des plus hautes autorités, de Gambetta, de Waldeck-Rousseau, de Poincaré, de Briand et même de Montesquieu, que c'était pour le Gouvernement un droit et un devoir de se préoccuper du mode de scrutin.

Nous serions d'accord sur la thèse ainsi défendue ici par M. le président du conseil, à condition que l'intervention du Gouvernement revêtît quelque fermeté et portât sur des principes.

Si le Gouvernement posait la question de confiance sur le point de savoir si l'on veut un scrutin majoritaire ou la proportionnelle, un scrutin uninominal ou un scrutin de liste, si l'on veut ou non des apparentements, si l'on est partisan d'un tour ou de deux tours, on pourrait comprendre qu'il intervienne dans ce débat sous une semblable forme.

Mais comment la question de confiance est-elle posée ? C'est un point, monsieur le président du conseil, qui mérite d'être examiné.

Déjà, les termes « prise en considération » — un journaliste disait aujourd'hui « considération... distinguée » — sont un peu vagues et même en contradiction avec la question de confiance elle-même.

M. le président du conseil, dans les explications dont il a assorti la question de confiance lorsqu'il l'a posée, nous a dit: « Ce que je vous propose, c'est une transaction. Vous y mettrez un peu plus ou un peu moins d'apparentement, vous y mettrez des coalitions si vous voulez ».

M. le président du conseil n'a été ferme que sur un point celui précisément sur lequel il n'y a pas désaccord au sein de sa majorité: sur la question du scrutin majoritaire. Mais là où il y a désaccord, sur la question d'un tour ou de deux tours, il a affirmé: « Sur ce point, doctrinalement, je suis neutre ».

Il fallait bien que M. le président du conseil vienne au neutralisme par quelque chose, et il n'est pas étonnant qu'il y soit venu par la réforme électorale.

La preuve que la question de confiance a été posée dans des conditions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont surprenantes, c'est qu'après l'avoir posée, le Gouvernement s'est réuni pour savoir... sur quel point il l'avait posée.

La question de confiance a été posée dans la journée de vendredi et c'est hier, avant-hier et aujourd'hui qu'ont eu lieu les délibérations ministérielles dont le but était de rechercher exactement sur quoi elle avait été posée. Ceci, n'est-il pas vrai, ne fait pas très sérieux.

Le but visé par ceux qui, ici, se livrent disons — je ne veux pas être sévère — à ces opérations est ou bien de manœuvrer un groupe de cette Assemblée, le groupe du mouvement républicain populaire, pour pouvoir un jour lui opposer un vote émis sur le scrutin à deux tours, ou bien de donner certaines satisfactions à un membre du Gouvernement, M. Giacobbi, pour éviter que ce ministre sans portefeuille ne devienne — pardonnez-moi l'expression — un ministre « en porte-à-faux », pour essayer de lui conserver son portefeuille, portefeuille qu'il n'a pas, si l'on se réfère à son titre, mais qu'en fait il a tout de même, et ce au risque de faire perdre le leur à ses collègues ministres.

Depuis quelques semaines, et même depuis quelques mois, M. le ministre sans portefeuille, chargé de la réforme électorale, fait publier de temps en temps dans la presse des communiqués qui peuvent se résumer ainsi: « Retenez-moi, ou je vais faire un malheur ». (*Sourires.*)

Par deux fois, pour l'en empêcher, on lui a donné un débat. Aujourd'hui, on lui donne sa question de confiance. Sans doute était-il jaloux des lauriers de son collègue M. Moch.

En réalité, poser la question de confiance dans de telles conditions signifie que le Gouvernement se moque du pays et de l'Assemblée et qu'il est le seul et unique responsable de l'incohérence de ces discussions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai aussi parlé de duplicité.

Quand un parlementaire opte pour un mode de scrutin quelconque il est naturel et inévitable qu'il ne pense pas seulement aux grands principes, à la justice, à l'intérêt général; il pense aussi à son propre succès et à celui de son parti. Mais, son choix une fois fait, nous aimerions qu'il le défende franchement. Or, vous savez bien que, trop souvent, ces jours-ci, certains sont intervenus et ont voté en faveur d'un mode de scrutin avec l'ardent désir de n'être pas suivis.

Ce n'est, non plus, un secret pour personne que, si l'on sondait « les reins et les cœurs » on trouverait dans cette Assemblée une majorité réelle en faveur du maintien du mode de scrutin actuel. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Enfin, mesdames, mesieurs. il est un aveu que l'on obtient assez facilement de certains membres de la majorité ou même de ministres, c'est celui-ci: « Après tout, peu importe le scrutin, majoritaire ou proportionnel, ce que nous voulons c'est éliminer un parti et, pour y parvenir, tous les moyens sont bons. »

Vous avez dit, monsieur Barrachin, que lorsqu'on parlait de mode de scrutin, il fallait tenir compte de l'opportunité. Nous sommes d'accord. Je crois, en effet, que l'opportunité est un facteur dont il faut tenir compte et qui n'est pas le moins important. Mais — et c'est ce que vous semblez oublier — l'opportunité ne va pas sans la justice. Or, on semble bien peu s'en soucier.

D'ailleurs de quelle opportunité s'agit-il ?

A quoi pensent ceux qui parlent d'opportunité ? Les élus, évidemment espèrent être élus, la majorité a l'espoir de subsister et le président du conseil a celui de redevenir président du conseil. Mais ce n'est pas cette opportunité-là que l'on invoque.

On a beaucoup parlé de stabilité. En vérité, mesdames, messieurs, nous sommes encore assez près de la IIIe République. Je n'avais personnellement rien contre ce régime. Mais qui osera soutenir que le scrutin d'arrondissement a été sous la IIIe République un facteur de stabilité ? Vous savez bien que l'instabilité ministérielle était plus grande encore, à cette époque qu'aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a parlé aussi de la nécessité d'une majorité. Laquelle ?

De ce point de vue, les représentants du Gouvernement qui ont pris la parole ont marqué leur préférence pour une majorité; ils n'en concoivent qu'une, deux à la rigueur et ils en excluent *a priori* toutes les autres formes.

Qu'ils nous permettent de dire que c'est là une pétition de principe à l'égard du pays, qui a le droit de concevoir la majorité qu'il veut. Lorsque vous dites ne concevoir qu'une majorité, c'est votre opinion que vous défendez, ce n'est pas fatalement celle du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'autre raison que l'on fait valoir est la nécessité de l'existence d'une majorité. Laquelle ? Une majorité de troisième force, une majorité de centre, une majorité immobiliste ? Il est un peu inattendu de voir M. Pleven s'en faire le champion!

Si vous voulez donner dans cette Assemblée la majorité à une fraction qui ne représente qu'un tiers de l'opinion du pays, ce n'est plus une majorité, c'est le gouvernement par une minorité que vous souhaitez. Je ne pense pas qu'en démocratie l'on puisse longtemps soutenir une telle opinion. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*) Quelle est, en réalité, la majorité à laquelle beaucoup d'entre vous songent ? Je ne suis pas sûr que M. Giacobbi qui, il est vrai, a quitté le R. P. F. mais semble être resté en excellents termes avec ses chefs, n'ait pas, au fond, l'espoir de voir ce groupement devenir la majorité dans ce pays et que l'opération qu'il mène ici avec tant de persévérance ne le soit pas au profit de ce Rassemblement dont il a fait partie et avec lequel il n'apparaît pas qu'il ait de mauvaises relations.

Peut-être aussi M. le président du conseil aspire-t-il à redevenir le grand argentier du général de Gaulle ? De tous les inconvénients que nous voyons à la venue au pouvoir de ce dernier, je suis obligé de dire à M. le président du conseil que celui-ci ne serait pas pour nous le moins inquiétant. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

En réalité — je crains que beaucoup d'entre vous n'y songent pas suffisamment — le R. P. F., surtout avec l'alliance qui semble s'affirmer chaque jour entre les amis du maréchal Pétain et ceux du général de Gaulle, c'est le fascisme au pouvoir.

On sait comment cela commence, mais on ne sait pas comment cela finit ou, plutôt, on le sait trop bien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'opportunité consiste, comme certains d'entre vous le disent, dans l'élimination pure et simple d'une fraction de cette Assemblée, je les mets alors en garde.

D'abord, cela ne résoudrait rien. Ensuite, cela fait disparaître le ciment de cette majorité. M. Queuille a dit un jour que vous étiez condamnés à rester ensemble. Il songeait à l'anticommunisme. Or, supprimant les communistes, vous supprimez l'anticommunisme et il n'y a plus de majorité dans cette Assem-

blée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Puis, indépendamment du danger moral qui réside dans toute injustice, le fait de supprimer une partie de la représentation du pays, surtout dans les circonstances économiques que nous vivons, présente un danger grave, celui de la révolution.

En voulant rendre le Parlement gouvernable, c'est le pays que vous risquez de rendre ingouvernable. Je voudrais, mesdames, messieurs, que vous y pensiez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela dit, à quel spectacle assistons-nous ?

Depuis la constitution du cabinet de M. Pleven, nous assistons à un dialogue entre deux meneurs de jeu; d'une part, M. Giacobbi, qui représente, si vous le voulez, la gauche du R. P. F., et une trentaine de radicaux, les R. P. F. du parti radical; d'autre part, cent cinquante membres du mouvement républicain populaire que l'on pousse au suicide par persuasion, encore qu'ils aient une position doctrinale que les congrès de leur parti ont toujours affirmée, qu'ils n'ont recherché, de ce point de vue, l'approbation de quiconque, et encore, surtout, qu'ils aient le souvenir assez récent de deux expériences cuisantes pour leur parti.

Les arbitres, dans ce dialogue, ce ne sont pas, quoiqu'on en ait dit, les communistes, ce sont les autres: les socialistes, les indépendants et les membres du parti républicain de la liberté.

Le dialogue peut se résumer ainsi:

M. Giacobbi dit au M. R. P.: « Vous avez contre vous le pays réel ».

Le M. R. P. répond: « Le pays réel, quand c'était Maurras, avait au moins une doctrine même si elle ne représentait pas grand-chose; mais quand c'est MM. Lazurick, Prouvost et leur presse, cela représente une opinion qui se mesure au poids du papier ». (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Et M. Giacobbi de reprendre: « Vous serez responsables de l'échec de la réforme si vous insistez pour le rejet des deux tours ».

Le M. R. P. répond: « Mais non! C'est vous qui serez responsable si vous maintenez votre opposition aux apparentements ».

Alors est avancé l'argument original pour lequel M. Pleven intervient au côté de son ministre sans portefeuille. Il dit au mouvement républicain populaire: « Vous faites des communistes les arbitres en insistant pour le tour unique ».

A quoi le mouvement républicain populaire rétorque par la voix de ses orateurs: « Mais pas du tout! C'est vous qui avez accepté les voix communistes dans certains scrutins et puis vous dites assez, ou vous faites sentir que vous accepteriez volontiers leurs votes s'ils se ralliaient au scrutin d'arrondissement ».

Enfin le mouvement républicain populaire a essayé de prouver par de savants calculs que, même au sein de la majorité, se trouvait une majorité favorable au tour unique.

Le dernier argument ressemble fort à un chantage; c'est le suivant — je relève, d'ailleurs qu'il a été invoqué il n'y a pas si longtemps par M. Yvon Delbos —: « Si nous n'arrivons pas à nous entendre sur le mode de scrutin, nous allons faire des élections brusquées ».

Cet argument avait quelque portée il y a six mois. Aujourd'hui, le mouvement républicain populaire répond: « Tout de suite, si vous voulez, mais avec le mode de scrutin actuel ».

Ce sont alors ses interlocuteurs qui ne sont plus du tout pressés de retourner devant le corps électoral!

En bref, il apparaît que le mouvement républicain populaire refuse de s'immoler sur l'autel de l'anticommunisme. Nous en sommes là!

Je dois à la vérité de dire qu'à en juger par la procédure qui nous est préparée pour les prochaines journées, nous ne savons pas encore exactement quand nous sortirons de cette situation.

Cela dit, mesdames, messieurs, il me reste à vous définir la position du groupe républicain progressiste sur le problème de la réforme électorale.

Personnellement — je ne m'en cache pas — pour des raisons d'opportunité, j'ai été arrondissementier.

Je sentais bien qu'à une certaine époque il était nécessaire de maintenir par le moyen d'un scrutin majoritaire, les liens qui subsistaient entre les différents partis républicains. Quand je dis « républicains », j'emploie ce terme dans son sens ancien et non pas dans celui où on l'emploie aujourd'hui quand on parle de la prétendue « majorité républicaine » de cette Assemblée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Le scrutin d'arrondissement présentait des avantages que je ne songe pas à nier, et je n'y serais pas hostile si nous ne nous trouvions aujourd'hui dans des circonstances bien différentes.

Mais quand nous étions partisans du scrutin d'arrondissement, nous voulions l'assortir d'un minimum de justice puisque, à cette époque, nous demandions la péréquation des circonscriptions et la disparition de certains « bourgs pourris ».

Aujourd'hui, comme tout mon groupe, je suis résolument et intégralement proportionnaliste. Pourquoi ? Ce n'est un secret pour personne qu'il existe entre les différents partis républicains, les partis de gauche, du fait du système électoral qui est employé depuis la libération, des fossés que l'on ne peut plus combler.

Le scrutin majoritaire signifie évidemment l'écrasement des républicains dans ce pays.

Et ce qui m'étonne, ce sont, sur ce point, les illusions de nos collègues radicaux et socialistes.

Quelles voix nos collègues socialistes espèrent-ils rallier par un apparentement ou par un second tour ?

Sont-ce les voix radicales ? La S. F. I. O. a déjà pris sa clientèle au parti radical: elle n'a plus beaucoup de voix à lui prendre.

Sont-ce les voix du mouvement républicain populaire ? Mais si molle qu'ait été dans cette Assemblée la défense de la laïcité par le parti socialiste, il ne pourra tout de même pas manquer de l'inscrire dans ses programmes électoraux. Il se trompe donc s'il espère obtenir les voix des électeurs du mouvement républicain populaire. (*Exclamations au centre.*)

Quant aux radicaux, il faut établir certaines distinctions. Au Sud de la Loire, bien sûr, lorsqu'ils n'auront personne à leur droite ils pourront espérer recevoir en apport les voix socialistes. Mais ils ne sont pas tellement nombreux les candidats radicaux qui se trouvent dans cette situation.

Il y a aussi les bigames avec toutes leurs nuances qui vont de M. Chaban-Delmas à M. Martinaud-Déplat. Ceux-là, nous savons de qui ils recevront leurs voix et à qui ils les apporteront.

Enfin, dans cette Assemblée, un certain nombre de radicaux sont restés fidèles, je le pense, à leurs traditions, à leur programme; mais ceux-là sont si peu nombreux que ce serait vraiment alourdir le débat que d'en parler longuement. (*Rires et applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, un système majoritaire — et je crains hélas! mesdames, messieurs, que vous ne vérifiiez un jour assez proche l'exactitude de cette affirmation — assurerait l'écrasement des partis de gauche et une victoire accrue du parti de droite le plus favorisé, le rassemblement du peuple français, dont le chef dénonce le maquignonnage aux apparentements auquel on assisterait dans cette Assemblée, mais dont les lieutenants prônent ici un autre mode de maquignonnage qu'ils appellent la coalition.

Ce que je trouve inquiétant, c'est la résignation que l'on constate chez trop de socialistes, chez trop de radicaux à voir le général de Gaulle prendre un jour le pouvoir. Ils semblent accepter l'avènement du fascisme dans ce pays. Cet état d'esprit fâcheux était celui de certains démocrates allemands au moment où Hitler s'apprêtait à prendre le pouvoir en Allemagne.

Je souhaite que les républicains de ce pays se reprennent et se refusent à accepter, par avance, l'avènement du fascisme en France. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Monsieur le président du conseil, vous avez pour les transactions, pour les manœuvres de couloir, pour les intrigues parlementaires, un goût auquel chacun rend hommage, et une maîtrise incontestable. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Croyez-moi, l'intrigue parlementaire peut permettre à un gouvernement de se traîner, de se survivre pendant quelques semaines, mais la dignité de ce gouvernement en souffre et les intérêts du pays en souffrent davantage au moment où de graves problèmes devraient seuls solliciter l'attention des gouvernants.

On ne fait rien de durable ni de fécond dans l'intrigue et dans l'injustice. La question de confiance est posée de telle façon qu'elle doit permettre à cette Assemblée de rappeler le Gouvernement actuel et ceux qui lui succéderont à de plus saines notions et de la justice et de la dignité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le débat a été organisé. Les interventions de chaque orateur ne sont donc pas limitées à cinq minutes. Mais le temps utilisé par chaque orateur sera prélevé sur celui de son groupe.

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, des représentants de tous les partis et de tous les groupes de l'Assemblée, sauf du groupe communiste, ont successivement affirmé jeudi et vendredi derniers qu'ils étaient d'accord pour modifier la loi électorale actuelle et abroger un système d'élection à la plus forte moyenne qui a donné suffisamment de preuves de sa malfaisance.

Ainsi, aucune voix discordante, sauf à l'extrême gauche, ne s'est élevée pour le maintien du *statu quo*, car on a fini par se convaincre que le mode de scrutin inauguré par l'ordonnance du 17 août 1945 ne répondait plus aux nécessités de l'heure.

Théoriquement défendable pour désigner une assemblée nationale constituante où il importait que toutes les nuances de l'opinion publique fussent représentées, le système encore en vigueur n'est plus défendu, même par ses promoteurs, et est vigoureusement combattu par l'opinion publique.

On a suffisamment exposé les motifs de ce discrédit pour que je n'y revienne point. Mais si les électeurs veulent changer, vous me permettrez de me demander s'il en est ainsi de tous les élus non communistes, car, d'accord pour abroger, nous sommes actuellement dans l'impossibilité de nous entendre pour bâtir une loi électorale conforme aux désirs de nos mandants et aux objectifs que nous nous sommes assignés.

Nous avons eu le choix entre un certain nombre de projets qui comportaient tous des avantages et des inconvénients. Aucun n'a été retenu par la majorité de l'Assemblée. Allons-nous continuer à nous épuiser en vains efforts à la recherche d'un scrutin idéal ? Notre pays a trop souvent varié en ce domaine, depuis que la République existe, pour que nous n'ayons plus d'illusion à ce sujet.

La longue querelle des proportionnalistes et des majoritaires n'est pas près de cesser, et il suffirait que nous votions aujourd'hui une loi majoritaire pour que demain les proportionnalistes reprennent leur lutte à travers le pays et dans l'Assemblée.

Il n'est pas contestable, en tout cas, qu'il peut être nécessaire, dans certaines périodes de la vie politique, de modifier la loi électorale, ne serait-ce que pour revigorer le régime républicain et le mettre à l'abri de certaines menaces. C'est évidemment le cas.

Aujourd'hui, il faut aboutir. Le corps électoral s'irrite. Il ne comprend ni toutes ces tergiversations ni toutes ces palinodies. Il ne peut admettre qu'on proclame constamment sa souveraineté et qu'il ne lui soit possible ni de choisir librement ses élus, ni même d'indiquer ses préférences sur la façon de les désigner.

Si le referendum est constitutionnellement impossible en cette matière, nous savons bien, au fond, quelles seraient les préférences des électeurs. Ils opteraient, s'ils le pouvaient, pour le système le plus simple, le plus direct et le plus incontestable.

N'oublions pas, mes chers collègues, que nous sommes des mandataires et que, si nous voulons remplir notre mandat aussi fidèlement que possible, nous devons tenir compte des aspirations populaires, même si nous n'avons pas de directives précises, et adopter une attitude qui soit conforme aux souhaits, aux besoins et aux intérêts de nos mandants.

On murmure déjà que si rien de positif ne se dégage de nos débats et des travaux un peu embrouillés et un peu abscons de la commission du suffrage universel, c'est qu'un certain nombre de nos collègues ont le secret désir de n'aboutir finalement, en gagnant du temps, à aucune réforme électorale, quelle qu'elle soit.

Déjà, en effet, il paraît difficle de remettre en vigueur le scrutin uninominal d'arrondissement, qui a d'ailleurs été repoussé par une majorité de l'Assemblée, ne serait-ce que parce que la législature va bientôt expirer et que le ministère de l'intérieur n'aurait pas le temps nécessaire de procéder aux découpages indispensables des circonscriptions électorales.

S'il en est ainsi, je mets en garde tous ceux qui feraient ce déplorable calcul. Si l'on maintenait le *statu quo* ou si l'on imposait au pays un régime électoral ne correspondant nullement à ses préférences, l'abrogation de cette mesure serait le thème principal de la prochaine campagne électorale, et les responsables de ces tristes manœuvres s'exposeraient sans conteste au courroux populaire.

Et surtout ne forgeons pas nous-mêmes des armes aux ennemis du régime parlementaire.

Quelles que soient les appréhensions de certains de nos collègues sur l'issue de la prochaine bataille électorale, ils ne sauraient regagner la confiance populaire qui s'estompe par une loi électorale pouvant donner une impression de truquage. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

En politique, il faut être beau joueur; il faut désirer vaincre, mais également accepter la défaite et préparer des lendemains meilleurs.

La démocratie n'aurait plus de sens si, par une loi préfabriquée, on créait un privilège exorbitant en faveur d'un quelconque syndicat de sortants.

Il serait dérisoire de revenir aux urnes si l'on devait prendre toutes les précautions, non seulement pour diriger l'opinion publique, mais encore pour canaliser les suffrages en contraignant la majorité des électeurs à voter selon les désirs des tenants du pouvoir. On porterait à la République un coup mortel.

Ne nous laissons pas influencer, même de très loin, par les méthodes curieuses et odieuses des prétendues démocraties populaires où les candidats n'ont aucune chance d'être battus.

Donnons au pays, qui nous jugera tous, dans un prochain avenir, un régime électoral conforme à ses aspirations, à son goût de la justice et aux nécessités actuelles.

Mes amis et moi, nous avons voté à peu près tous les projets de système électoral majoritaire qui ont été soumis à l'Assemblée. Il nous est difficile de faire de plus larges concessions.

Le projet gouvernemental ne nous transporte pas d'allégresse, je ne vous le cacherai pas, monsieur le ministre. Il a encore bien des défauts, qui peuvent être amendés.

Certes, la question du tour unique ou des deux tours, ainsi que celle des apparentements, n'ont fait l'objet d'aucun accord à l'Assemblée. Il faudra bien aboutir à une solution; c'est au Gouvernement de la faire prévaloir. L'essentiel est de voter une réforme valable et honnête.

Le pays, qui bientôt nous demandera des comptes, ne comprendrait pas que nous ne prenions pas en considération le projet qui est actuellement soumis à nos délibérations et sur lequel, courageusement, le Gouvernement a posé la question de confiance et engagé son existence.

Il n'y a pas, avant une nouvelle consultation électorale, d'autre formation gouvernementale possible que celle que préside actuellement M. Pleven. Ouvrir une crise dans la grave conjoncture internationale que nous traversons, alors que des problèmes économiques redoutables n'ont encore reçu aucune solution, c'est la vouloir insoluble. C'est surtout faire le jeu des communistes qui ricanent déjà et qui demain s'apprêteraient à pavoiser. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est encore faire apparaître avec évidence qu'on ne veut pas de réforme électorale. Il faut qu'on le sache, afin qu'aucun d'entre nous ne puisse esquiver ses responsabilités.

Nous avons pris les nôtres et mon groupe, unanime, votera la prise en considération du projet gouvernemental. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Monsieur le président du conseil, c'est avec la plus grande attention que j'ai lu et relu le discours que vous avez prononcé vendredi, en posant la question de confiance.

D'aucuns se sont étonnés que les indépendants d'outre-mer eussent, en matière électorale, sinon une méthode, au moins une doctrine. Au risque de les décevoir, je dois commencer par les détromper.

Que la réforme que nous discutons ne s'applique qu'à la métropole, je l'entends bien, mais cela ne modifie pas sensiblement les données du problème. Je rappellerai à nos conseillers bénévoles que la souveraineté nationale que nous exerçons ici ne peut, aux termes mêmes de la Constitution, être fractionnée...

M. René Pleven, *président du conseil.* Très bien!

M. Léopold Sedar Senghor. ...ou être confisquée, fût-ce par nos collègues de la métropole. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Si, au point de départ, subjectivement nous sommes les élus des territoires d'outre-mer, objectivement nous sommes les représentants du peuple français...

M. Henri Teitgen. Très bien!

M. Léopold Sedar Senghor. ...dont les populations d'outre-mer sont parties et nous devons, à ce titre, légiférer pour toutes les terres de la République. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Très bien!

M. Léopold Sedar Senghor. Voilà pour les principes.

Encore une fois, de quoi s'agit-il aujourd'hui en fait ? De voter une loi électorale pour la métropole.

Mais lorsque, demain, il sera question des départements, puis des territoires d'outre-mer, comment croire que nos collègues métropolitains restent muets et inactifs ? La République est une et indivisible. Elle doit le rester. (*Applaudissements à gauche et au centre*)

Nous avons donc, nous, indépendants d'outre-mer, une méthode dans le problème qui fait l'objet de nos présents débats.

Comme vous l'avez dit avec juste raison, monsieur le président du conseil, une bonne loi électorale doit répondre à deux conditions: elle doit être équitable, elle doit être efficace. C'est-à-dire qu'elle doit, d'une part, exprimer la volonté du peuple français, d'autre part, permettre la constitution d'un gouvernement stable.

Je dis gouvernement stable et non pas gouvernement républicain. Ce n'est pas que nous reniions la République, quatrième du nom, République à laquelle nous devons tant, nous, hommes d'outre-mer; mais, vous le savez, mes chers collègues, sous le mot « république », sous le mot « régime », suivant le parti et la nuance, nous entendons un contenu différent et pas toujours légèrement différent.

Voulant l'expression la plus fidèle de la volonté populaire, nous avons toujours choisi, nous, indépendants d'outre-mer, soit le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, soit le scrutin uninominal d'arrondissement à un tour, qui est une sorte de proportionnelle géographique.

Vous me direz, sans doute, monsieur le président du conseil, qu'il n'est pas question aujourd'hui des territoires d'outre-mer, mais de la France métropolitaine, et que, s'agissant d'elle, si l'on choisissait l'un ou l'autre des systèmes qui ont notre préférence, il en résulterait une assemblée divisée, non pas en deux, mais en trois blocs irréconciliables. Nous sommes des hommes de bonne volonté; nous avons saisi la valeur de vos arguments; nous avons entendu votre appel. Si nous l'avons bien compris, vous ne nous demanderez que de nous rallier au principe majoritaire. Nous le faisons; non sans peine, d'ailleurs, je dois le confesser, car nous sacrifions des principes et, plus encore, des convictions.

Il reste que le problème demeure entier en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Il reste que vous ne nous demanderez pas de voter demain toutes les dispositions de votre lettre rectificative, singulièrement le deuxième tour de scrutin. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

Ce deuxième tour, à dire vrai, nous ne le croyons pas efficace...

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Léopold Sédar Senghor. ...— nous ne reprendrons pas ici les arguments pertinents qui ont été exposés et les faits irréfutables qui ont été fournis contre lui — nous le croyons surtout, nous serons francs jusqu'au bout, injuste et immoral. Sur ce point, ses partisans les plus fervents se sentent quelque peu gênés.

Et puisque, au nom de la majorité, on nous convie à sacrifier nos principes, nos convictions sur l'autel du deuxième tour dont on veut faire l'autel de la République, il me sera permis, après d'autres, de rappeler que la majorité de la majorité ne s'est pas prononcée dans ce sens. (*Applaudissements au centre.*)

Nous voulons défendre la démocratie dans le cadre de la République. Commençons par la défendre dans le cadre de la majorité qui sera alors vraiment républicaine. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mesdames, messieurs, puisque l'Assemblée, soutenue en cela par le Gouvernement, a rejeté le principe de l'introduction du referendum en matière de loi électorale, nous sommes aujourd'hui amenés, après que toutes les autres solutions aient été, elles aussi, rejetées, à nous prononcer sur la prise en considération du projet gouvernemental, sur laquelle le Gouvernement a posé, au moins une première fois, la question de confiance.

Lorsque je demandais avec insistance — et cela, je le rappelle, depuis le mois de mai de l'année dernière, donc à une époque où l'on avait largement le temps de prendre des dispositions pour que ma proposition soit acceptée — que la Constitution soit modifiée pour que le referendum intervienne d'une façon ou d'une autre en matière de loi électorale, mon idée était qu'il fallait que ce pays fût consulté directement sur les principes essentiels qui doivent être à la base d'une loi électorale que pourrait ensuite voter le Parlement. Si l'on ne recourt pas au referendum, nous pouvons toutefois savoir, d'une façon peu précise sans doute mais non négative, ce que désire avant tout l'électeur.

Ce qu'il veut, c'est tout d'abord pouvoir choisir son représentant. On l'a dit et l'on a insisté sur l'étymologie des mots. Elire, c'est avant tout distinguer, c'est choisir.

Si la majorité des électeurs français ne veulent plus de la loi précédente, cela ne signifie pas qu'on puisse la remplacer par n'importe quoi, car entre deux maux, il convient de choisir le moindre.

Si le système actuel est rejeté par le corps électoral, ce n'est pas parce qu'il comporte le principe de la proportionnelle; c'est parce qu'il repose sur le principe de la liste bloquée. Or, dans le cadre de la proportionnelle, qui seule permet à chaque électeur de constater que sa voix n'est pas perdue, il était possible de réaliser le choix de l'élu par le vote préférentiel, par le panachage ou par l'adoption d'un système tel que celui que vous a présenté l'autre jour M. d'Aragon, établi sur le principe de la proportionnelle avec scrutin uninominal.

On a donc voulu rendre responsable la proportionnelle de ce dont est responsable la liste bloquée. Cela, il faut le dire au pays, afin qu'il ne se laisse pas tromper sur les raisons véritables pour lesquelles un certain nombre de nos collègues ont rejeté, au moins en pratique, la proportionnelle, même après avoir été il y a quelques années de tribune en tribune pour en dire au corps électoral les bienfaits.

M. Charles d'Aragon. Très bien!

M. Paul Boulet. Mais à côté de la proportionnelle ainsi modifiée, il existe parmi les systèmes majoritaires, un système qui a, lui aussi, l'agrément d'une large partie du corps électoral, c'est le scrutin d'arrondissement, dans lequel, sans doute, au second tour, on ne choisit pas forcément l'homme de ses préférences puisqu'une majorité, en général, est amenée à voter pour un candidat qu'elle a rejeté au premier tour, mais dans lequel on sait tout de même exactement pour qui l'on vote, et surtout contre qui l'on vote.

Un certain choix se fait, et ce qui plaît au corps électoral dans le scrutin d'arrondissement, ce n'est pas qu'il soit majoritaire, c'est que, précisément, parmi les scrutins majoritaires, il est celui qui se rapproche le plus de la proportionnelle, puisque, pour reprendre l'élégante expression de M. Senghor, on y réalise une sorte de proportionnelle géographique.

Donc, si l'on avait voulu écouter la voix du pays, qui nous disait qu'il voulait avant toute chose choisir ses élus, on se serait arrêté ou bien à une proportionnelle dans laquelle on aurait introduit telle ou telle modification, comme le panachage qui aurait permis de choisir ses élus, ou bien, dans le cadre du système majoritaire, au scrutin d'arrondissement.

Or, des majorités se sont dessinées dans cette Assemblée pour rejeter successivement et la proportionnelle, que l'on aurait pu amender, et le scrutin d'arrondissement, de telle sorte que nous n'avons plus rien en face de nous.

Alors, le Gouvernement — car le débat n'est pas d'aujourd'hui, et les antennes qu'il a certainement lui ont laissé prévoir ce qui allait arriver — le Gouvernement a pris ses précautions. Il avait préparé un projet de loi.

J'avoue que j'ai la plus grande admiration pour M. le ministre sans portefeuille, puisque tel est, monsieur le ministre, le nom que l'Histoire vous réservera (*Sourires*), et qui n'a rien de péjoratif, c'est au contraire la marque d'un grand désintéressement. Le Gouvernement vous a chargé d'un problème vraiment difficile à résoudre, et l'on ne peut pas vous reprocher, monsieur le ministre sans portefeuille, cette paternité dont vous n'êtes certainement pas fier, car ce n'est pas vous tout seul qui avez engendré ce texte. (*Rires.*)

Nous ne savons pas, étant donné les souvenirs de bigamie qui planent sur un certain passé, quels sont ses autres parents, mais vous êtes certainement un très malheureux père. Il semble que cette loi ait été élaborée plutôt par un cerveau électronique qui a eu à résoudre un problème extrêmement difficile: Construire sur du négatif.

C'est un peu ce qu'ont fait les mathématiciens quand ils se sont demandé comment l'on pourrait extraire la racine carrée de « moins un ». Alors, ils ont inventé la théorie des imaginaires, et je suppose que, dans le conseil des ministres, il s'est trouvé de distingués polytechniciens et d'éminents mathématiciens pour vous remettre en mémoire cette fameuse théorie qui, en prenant une toute petite lettre, la plus petite lettre, *i*, l'a transformée en l'appelant « imaginaire ».

Tel est, je crois, le symbole du projet que vous nous apportez aujourd'hui. Votre cerveau a joué, j'en conviens, avec un très grand mérite, ce rôle électronique qui a été le sien ces jours derniers, mais voyez-vous, on reconnaît justement qu'a manqué ce facteur humain qui vous eût certainement animé si vous aviez été maître de la construction d'un texte.

Aujourd'hui, vous nous apportez un projet qui ne peut qu'additionner toutes les causes de mécontentement: Un scrutin qui sera majoritaire, c'est-à-dire qu'il laissera de côté une grande partie du corps électoral de ce pays et, aussi bien à l'extrême gauche qu'à l'extrême droite, on peut dire que dès maintenant des arguments de poids et de taille sont apportés contre le jeu rigide de ce couperet majoritaire.

Il sera entendu qu'il y a dans le pays deux sortes de citoyens, ceux qui ont le droit d'être représentés ici et ceux qui n'ont plus ce droit; il sera même entendu que non seulement ceux-ci ne seront pas représentés par leurs propres représentants, mais qu'ils le seront par leurs adversaires politiques. (*Applaudissements et rires sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Système majoritaire avec liste bloquée? Les électeurs, à qui on est allé dire depuis des mois que la loi électorale actuelle était la cause de tous les maux parce qu'elle ne leur permettait pas de choisir leurs élus et que les partis organisés étaient les maîtres absolus, reconnaîtront vite, lorsqu'ils verront ce petit monstre, que là encore la liste est bloquée, qu'on les a trompés et que ce n'était pas le système proportionnel qui était la cause du mal, mais la liste bloquée.

Et à ces deux inconvénients, la non-représentation d'une partie du pays, qui sera peut-être d'ailleurs une majorité, et la liste bloquée, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'électeur de choisir son élu, vous ajoutez quelque chose de monstrueux, l'apparentement.

Cet apparentement avant même tout vote oblige, de peur que les prétendus alliés ne se trahissent pendant la campagne électorale, ou s'il y a deux tours, entre les deux tours, à donner

par avance une sorte de signature par laquelle on s'engage, malgré toutes les inimitiés, à rester parents quand même.

Il y a là quelque chose que le pays ne comprendrait pas. Vraiment, s'il fallait lui expliquer que ces trois inconvénients majeurs, scrutin éliminant une partie du corps électoral, scrutin empêchant le choix du candidat, scrutin avec apparentement, ont été acceptés par la majorité d'une assemblée, il ne comprendrait rien ou il comprendrait trop.

Monsieur le ministre, le Gouvernement a posé la question de confiance sur la prise en considération de ce monstrueux produit de son imagination.

On peut vraiment se demander s'il n'est pas abusif de mettre notre conscience à l'épreuve en nous disant: Ou bien vous voterez la prise en considération de ce texte, même si vous le jugez mauvais, ou bien vous risquez de voir renverser le Gouvernement. Il y a là un moyen de pression que je juge intolérable.

Poser la question de confiance dans de telles conditions, sans savoir d'avance sur quoi vous allez la poser tout à l'heure, car vous la poserez peut-être sur le principe du tour unique et peut-être sur celui des deux tours, mais vous voulez à tout prix la poser, c'est vouloir vous refaire une sorte de virginité majoritaire. (*Rires.*)

Je sais, monsieur le ministre sans portefeuille, que personnellement vous avez envisagé, au moins moralement, votre responsabilité sur un point précis en disant et en laissant dire depuis des semaines que c'est sur le principe des deux tours que vous ne transigerez pas. Entre nous, vous ne risquez pas de perdre grand chose puisque vous ne perdrez même pas votre portefeuille, mais je crois qu'il n'était tout de même pas opportun de mettre l'Assemblée en face de cette situation vraiment tragique qu'est pour elle l'obligation de participer au renversement d'un gouvernement, s'agissant d'un texte sur lequel on peut tout de même ne pas être d'accord sans pour cela être contre ce gouvernement.

Je ne pourrai pas voter la prise en considération d'un texte que je ne peux en aucun point approuver. Si tout à l'heure la confiance vous est accordée, les difficultés vont surgir, non pas entre la majorité et la minorité, mais au sein même de votre majorité.

Si vraiment la majorité de l'Assemblée, qui entend priver une partie du corps électoral de sa représentation, était logique avec elle-même, si elle ne voulait pas donner l'impression que de majorité elle veut devenir unanimité, elle aurait un moyen bien simple et, si la procédure me le permet, dans la suite du débat je présenterai un amendement en ce sens, quoique n'ayant pas grand espoir sur le succès qu'il obtiendra.

Il serait logique, dans tel département où la formule majoritaire jouerait, en prenant votre texte comme base, où la proportionnelle ne s'appliquerait pas et où par conséquent un tiers du corps électoral, par exemple, ne serait pas représenté, de diminuer d'un tiers le nombre des représentants du département.

Ainsi vous auriez une représentation conforme à vos désirs, mais au moins vous ne feriez pas représenter une partie du peuple français par des élus qui soutiennent des idées politiques contraires à celles de cette partie du corps électoral. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour conclure, je regrette une fois de plus que les difficiles exercices auxquels nous nous sommes livrés tous ces jours-ci aient abouti seulement à montrer au pays notre impuissance à bâtir une loi électorale. Le Gouvernement tout entier nous met alors l'épée dans les reins et nous dit sous la pression de la question de confiance: Vous voterez la prise en considération de mon projet.

Nous sommes quelques-uns à dire: Non, malgré cela nous ne la voterons pas. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. Charles d'Aragon. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Le vote que le groupe socialiste émettra dans le scrutin qui va avoir lieu sur la prise en considération du projet gouvernemental sera la suite logique de l'attitude qu'il n'a cessé d'observer depuis le début et tout au long du débat sur la réforme électorale.

Notre souci essentiel a été de permettre le vote d'une réforme — car il ne suffirait pas de proclamer qu'on la veut si ensuite on ne se met pas d'accord pour la réaliser (*Applaudissements à gauche*) — et nous avons voulu également pousser au maximum toutes les possibilités d'entente entre les groupes de la majorité.

S'ils n'arrivaient pas à se mettre d'accord, en effet, sur les modalités de la réforme, vous savez bien qui arbitrerait. Le pays, dont on invoque si souvent le sentiment, pourrait alors se demander si ce « syndicat de réélection » auquel on fait allusion fréquemment n'est pas constitué précisément par ceux qui savent fort bien que le meilleur moyen de conserver leur siège c'est, en définitive, de maintenir le régime électoral actuel.

Tel était donc notre but. Nous ne donnions pas, pour autant, un accord formel, total, aux projets dont nous acceptions la prise en considération. Sur chacun d'eux, nous avions des réserves à formuler. En commission du suffrage universel nous n'aurions pas manqué de les préciser par des amendements. C'est ainsi que, dans le projet même qui nous est soumis actuellement, il est au moins une formule à laquelle nous n'entendons nullement donner notre adhésion, je veux parler de celle qui tend à instituer une nouvelle conception majoritaire dite « majorité qualifiée ». Pas plus, en effet, que nous n'aurions accepté le cas échéant que la majorité pût être de 40 p. 100, pas plus nous n'accepterons qu'on prétende la porter à 60 p. 100.

La majorité, c'est la moitié des électeurs plus un. Faire intervenir arbitrairement une autre méthode, ce serait par avance ouvrir la porte à certaines coalitions que précisément nous voulons éviter. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Dans ce débat, on a défendu, tantôt avec des arguments qu'on pensait péremptoires, tantôt avec des citations qu'on supposait, à tort, gênantes, les principes de la proportionnelle. Faut-il donc le répéter une fois de plus: on pouvait comprendre au lendemain de la libération une consultation électorale avec la représentation proportionnelle, lorsqu'il s'agissait essentiellement d'élire des assemblées constituantes. Maintenant, l'expérience démontre que si le principe majoritaire n'est pas introduit dans le système électoral, on risque d'aboutir à cette singulière situation qu'un régime qui admet que dans cet hémicycle ce soit la majorité qui décide, aurait cependant accepté, en dépit des enseignements de la pratique, un système électoral ne permettant à aucune majorité de se dégager. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est cela que nous voulons éviter.

En votant la prise en considération de projets qui différaient, nous avons obéi à un autre mobile encore, celui d'aller le plus vite possible. Car nous pensons, et sans doute ne sommes-nous pas les seuls à le penser ici et hors de cette Assemblée, que plus tôt le débat sur la réforme électorale sera terminé, mieux cela vaudra. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Seulement, nous avons assisté à un curieux spectacle: celui d'orateurs qui, tout en critiquant à la tribune avec la dernière véhémence la nécessité de ce débat, ne semblaient pas cependant fournir l'exemplarité que nous attendions d'eux pour tenter de l'abréger.

Pour notre part, nous avons au contraire porté tout notre effort dans ce sens, parce que nous souhaitons — j'exprime en tout cas mon avis personnel — que cette Assemblée puisse retourner le plus tôt possible devant le corps électoral. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Le pays attend aujourd'hui le vote de nombreux projets importants, pour ne pas dire urgents. Je noterai au passage, sans parler des lois sociales ou du budget, la revision constitutionnelle. (*Très bien! très bien! à droite.*) Et nous pensons qu'à cette heure éterniser le débat actuel serait donner un spectacle bien peu encourageant à ceux qui défendent la démocratie.

Nous voterons donc la prise en considération.

On nous a dit que l'équité commandait de donner à chaque groupe politique sa part mathématique.

Nous répondrons par deux arguments.

D'abord, quand les idées sont vraiment fortes, leur succès ne dépend pas forcément du nombre de parlementaires qui les défendent, et le parti socialiste, pour sa part, en a fait l'expérience. (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite et au centre. — Applaudissements à gauche.*)

Je ferai remarquer, puisque je suis interrompu, que c'était, il n'y a pas si longtemps, l'opinion du parti communiste qui, à ce moment-là, bafouait l'action parlementaire et refusait d'y participer vraiment. Il a changé d'opinion sur ce point aussi; c'est tout. (*Applaudissements à gauche.*)

En second lieu, si l'on veut se placer sur le plan de l'équité, nous répondrons que, pour nous, l'équité à l'égard du suffrage universel, à l'égard du corps électoral, à l'égard du régime républicain, consiste avant tout à permettre au corps électoral de s'exprimer librement, à une majorité de se dégager et à la République de vivre et de se défendre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Mesdames, messieurs, à l'issue de débats confus et négatifs, M. le président du conseil pose la question de confiance sur la prise en considération du projet du Gouvernement ou, plus exactement, de la lettre rectificative due à l'esprit fertile de M. Guy Mollet, qui semble être un nouveau père Joseph du Gouvernement. (*Sourires.*)

Je ne sais pas si cette tactique répond vraiment au désir qu'exprimait il y a un instant M. Lussy, et qui est aussi incontestablement celui de l'opinion publique, de voir une réforme électorale rapidement votée, car, la question de confiance étant posée aujourd'hui seulement non pas sur le fond, mais sur la prise en considération du projet, nous avons l'impression de revenir très exactement à notre point de départ.

Il me semble que si le Gouvernement avait pris une position plus nette, puisque aussi bien le débat n'est plus entre le scrutin majoritaire et le scrutin à la proportionnelle, cette question ayant été tranchée par un vote en faveur du scrutin majoritaire, le débat actuel devrait opposer, en réalité, les partisans du scrutin majoritaire à un tour et les partisans du scrutin majoritaire à deux tours.

Si le Gouvernement avait vraiment l'intention d'aller vite, de donner rapidement au pays cette loi électorale qu'il attend, il aurait, ce soir, posé la question de confiance sur les deux tours et non pas seulement sur la prise en considération de son projet.

Celui-ci, je le rappelle, a été écarté par la commission du suffrage universel. Les uns, parce qu'il comportait le second tour, n'en ont pas voulu; les autres, parce qu'il contenait les apparentements, n'en ont pas voulu davantage.

Nous sommes de ceux-là. Nous avons, par nos votes, indiqué que nous souhaitions voir instaurer un scrutin majoritaire à deux tours, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la géographie de la circonscription.

M. Yves Fagon. Qui, nous ?

M. Jean Legendre. Par contre, nous sommes opposés à cette formule des apparentements que M. Barrachin, avec des arguments fort pertinents, a condamnée ici l'autre jour et que M. le président du conseil, dans sa réponse, n'a pas pu justifier, sinon en rappelant qu'elle avait été demandée jadis par un homme aussi éminent que M. Painlevé. Mais j'ajouterai qu'il ne l'avait pas obtenue de l'Assemblée.

J'ai voulu relire les débats de 1911 à 1912; j'y ai puisé d'excellentes leçons.

C'est ainsi que notre charmant collègue M. Joseph Delachenal s'écriait, le 23 janvier 1912, dans sa fougue alors juvénile: ...

A droite. Encore juvénile!

M. Jean Legendre. ... « Ce sont de mesquins procédés de tactique! »

Il a changé d'avis depuis!

M. Joseph Delachenal. Je n'ai pas changé d'avis, mon cher collègue.

M. Jean Legendre. J'ajouterai que Jean Jaurès, au cours des débats, intervenait à plusieurs reprises et condamnait l'apparentement. Il dénonçait dans l'apparentement un procédé de racolage.

C'est une forme de racolage qui n'est pas plus morale que d'autres, messieurs du M. R. P. (*Exclamations au centre.*)

Enfin, Marcel Sembat, autre leader du parti socialiste, allait même plus loin. Il déclarait: « C'est un festin de cannibales ».

Il est vrai qu'à l'époque, le parti socialiste n'était pas encore invité au banquet. (*Rires sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême gauche.*)

Marcel Sembat ajoutait: « Je vous garantis que les électeurs mis en présence de ce monstre...

M. Marcel Cachin. Très bien!

M. Jean Legendre. ...demanderont des explications que je vous défie de leur fournir ».

M. Jules Ramarony. Vous voyez, rien n'est changé.

M. Jean Legendre. Rien n'est changé en effet. Ceux qui réclament l'apparentement obéissent aux mêmes préoccupations que leurs devanciers.

Vous dites que l'apparentement permettra des coalitions dès le premier tour, qu'il permettra aux partis de la majorité de se présenter unis devant les électeurs.

Quand on va au fond des choses, on s'aperçoit que l'apparentement symbolise la volonté de la majorité de maintenir, sous l'apparence d'une union factice, la réalité de ses divisions.

En effet, les coalitions et les alliances, c'est au second tour qu'il convient de les faire, car, là, l'électeur comprend. Je veux citer deux exemples récents.

Dimanche, on a voté à Mâcon et à Montereau, sous le signe de la proportionnelle. Tandis que les partis de la majorité aux élections précédentes, s'étaient présentés divisés devant les électeurs, cette fois, à Mâcon comme à Montereau, ils se sont unis. (*Exclamations au centre.*)

M. Robert Bichet. Il faut faire la coalition au premier tour.

M. Jean Legendre. Là, il n'y a qu'un tour.

M. Robert Bichet. Justement.

M. Jean Legendre. Or, quand vous êtes allés à la bataille, divisés, le total de vos voix était plus important que lorsque vous vous présentez ensemble.

M. Marcel Cachin. Très bien!

M. Jean Legendre. Je m'en réjouis personnellement, messieurs (*Exclamations au centre*), mais cela prouve la désaffection des électeurs à l'égard des coalitions lorsqu'elles se font dès le premier tour.

Voilà ce que signifie, que vous le vouliez ou non, le résultat des élections de Mâcon et de Montereau.

M. le président du conseil nous demande de prendre en considération son projet.

Je vous ai dit les raisons qui nous inciteraient à le rejeter. Car, ou bien la prise en considération ne signifie rien, et alors à quoi bon cette question de confiance qui nous a fait perdre quarante-huit heures et deux jours de débat, ou bien la prise en considération signifie quelque chose et nous nous trouvons implicitement engagés.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas la confiance. Nous ne voulons pas la voter dans la nuit ni dans l'équivoque.

Or, ce premier vote ne signifiant rien, que ferez-vous ensuite ?

Si j'en crois le communiqué qui a été publié à l'issue du conseil des ministres de ce jour, vous avez déclaré que vous poseriez la question de confiance sur les dispositions de la réforme électorale traduisant son caractère majoritaire.

C'est encore une question de confiance bien inutile, puisque le principe majoritaire a été déjà admis dans cette Assemblée par 357 voix contre 182.

Vous laisserez ensuite présenter un amendement comportant le tour unique sur lequel vous ne poserez pas la question de confiance. Et vous qui, l'autre jour, nous disiez qu'en aucun cas, vous ne vouliez laisser les communistes arbitres de la situation, vous permettrez qu'un amendement soit présenté dont précisément les communistes seront les arbitres.

Car devant la commission du suffrage universel, le scrutin à un tour a trouvé une majorité grâce au bulletins des commissaires communistes et du M. R. P. coalisés. Par conséquent, ce jeu fait des communistes les arbitres de la loi électorale. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Enfin, si cet amendement n'est pas adopté par la majorité de l'Assemblée, vous poserez alors la question de confiance sur le texte même du Gouvernement.

Je l'ai dit tout à l'heure, ce que nous voulons, ce sont des engagements clairs et précis. Si vous voulez poser la question de confiance de façon efficace et sans équivoque, il faut que ce soit, non pas sur la prise en considération d'un projet — qui peut d'ailleurs, au cours des débats, être bouleversé par cette Assemblée qui a montré, en la matière, une certaine technicité depuis quelques jours — mais sur le second tour de scrutin, car c'est là qu'est le nœud du débat.

M. Robert Bichet. La voterez-vous ?

M. Jean Legendre. Si elle est posée clairement et nettement, et si l'on peut dégager une majorité pour un scrutin à deux tours, il est probable qu'alors, nous voterons non la confiance, mais pour le mode de scrutin qui a nos préférences.

Sur divers bancs au centre. Il est « probable »?

M. Henri Teitgen. « Probable », n'est-ce pas équivoque ?

M. Jean Legendre. Nous voterons ainsi parce que nous serons fidèles à la formule électorale que nous avons dès le premier jour, sans équivoque...

M. Henri Teitgen. Probable.

M. Jean Legendre. ... sans marchandages et sans compromission...

M. Henri Teitgen. Probables!

M. Jean Legendre. ... proposée à cette Assemblée

M. Jean Legendre. La vérité...

M. Henri Teitgen. Probable!

M. Jean Legendre. ...et c'est, monsieur le président du conseil, ce qui nous sépare, c'est ce que vous voulez, ou plutôt c'est que votre majorité...

M. Henri Teitgen. Probable!

M. Jean Legendre. ... dont vous êtes tout de même solidaire, veut une loi électorale qui perpétue la majorité actuelle.

Ce que nous voulons, avec le pays, c'est une loi électorale qui prépare la majorité de demain. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Péron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, après les débats de la semaine dernière, après des tractations diverses, le Gouvernement demande à sa majorité de lui accorder la confiance à propos de la prise en considération du projet gouvernemental de truquage électoral.

Il fait de l'adoption de ce projet la condition pour poursuivre sa politique. Il montre que le truquage électoral fait partie de cette politique; c'est même une condition de cette politique.

Le peuple, lui, ne s'y trompe pas. Il note que ce sont ceux mêmes qui rendent les armes à ses bourreaux qui veulent le priver du droit d'élire ses représentants.

C'est bien de cela qu'il s'agit. Vous faites du suffrage universel le monopole de ceux qui approuvent votre politique.

Si votre projet, quelle qu'en soit la forme, Guy Mollet-Giacobbi ou Guy Mollet-Barrachin, était voté, c'est plus du tiers de la France qui serait exclu des Assemblées.

Ceux qui seraient éliminés, ce sont les ouvriers que vous exploitez, ceux qui suent les milliards qui assurent les bénéfices scandaleux des grosses sociétés industrielles et financières, ceux qui produisent les richesses, qui permettent aux parasites des classes dominantes de dépenser plus pour un repas que vous n'acceptez de donner aux travailleurs pour vivre pendant un mois.

Ceux qui seraient éliminés, ce sont ceux dont vous avez réduit les conditions d'existence et qui réclament aujourd'hui, dans l'unité, la revalorisation générale des salaires, traitements et pensions, l'échelle mobile avec rajustement des salaires correspondant à la hausse du coût de la vie, la suppression des abattements de zones de salaires; ce sont ceux qui, dans l'unité, luttent pour leur droit à la vie contre la tragique misère et le chômage.

M. le président du conseil. Pour la carte de pain ?

M. Yves Péron. Ceux que vous voulez éliminer, ce sont les innombrables exploitants agricoles que votre politique a conduits à la veille de la ruine et qui, à l'heure où se multiplient les saisies, voient en vous les véritables expropriateurs.

Ceux dont vous voulez étouffer la voix ici, ce sont les commerçants et artisans, ceux des boutiques et des échoppes, dont vous n'avez satisfait aucune revendication, auxquels vous avez refusé la propriété commerciale, mais que vous avez écrasés d'impôts et que votre politique de misère prive d'une partie importante de leur clientèle dont vous avez réduit les ressources; ceux qui refusent de connaître le sort des 6.000 d'entre eux que vous avez conduits à la faillite l'année dernière.

Les voix qui vous gênent, qui vous obsèdent et que vous espérez faire taire parce qu'elles ne résonneraient plus ici sont celles des victimes de vos guerres d'hier, les anciens combattants, les anciens prisonniers et anciens déportés auxquels vous n'avez rien donné d'autre que des policiers pour les matraquer quand ils exprimaient tout haut leur colère, celles des veuves, des mutilés, des orphelins.

Ceux dont les voix vous gênent, sont ceux qui vous crient: assez de sang de notre jeunesse, assez de milliards engloutis dans la sale guerre du Viet-Nam pour le profit des trafiquants de piastres et de sang, ceux toujours plus nombreux qui, écœurés des scandales qui éclaboussent bon nombre d'entre vous, demandent, exigent, la paix immédiate au Viet-Nam et le rapatriement du corps expéditionnaire, ceux qui ne sont pas décidés à vous laisser étendre la guerre en faisant du Viet-Nam et de la Corée des bases d'agression contre la Chine populaire et l'Union soviétique.

Il y a aussi les millions de Français, hommes et femmes, jeunes et vieux, qui ne veulent pas vous laisser allumer un second foyer de guerre en Europe en vue de l'agression antisoviétique, ceux que révolte votre désir de faire des jeunes Français les compagnons d'armes des assassins nazis.

Il ne dépend ni de vous, ni du Mac Arthur européen de rendre l'honneur aux bourreaux de notre peuple.

Vous vous apprêtez à porter le service militaire à deux ans après l'avoir porté à dix-huit mois. Vous avez livré plusieurs ports et villes de France à l'occupation américaine, afin d'acheminer à travers notre pays le matériel nécessaire à la Wehrmacht. Vous faites protéger par vos policiers les généraux nazis et vous sentez que cette politique est condamnée, vomie, par l'immense majorité de notre peuple. Alors, vous avez peur de l'échéance électorale. Vous craignez que la colère que votre politique a accumulée ne s'exprime dans les urnes. C'est la raison profonde de ce débat, c'est ce qui vous soude dans votre volonté de truquage. Nous comprenons le zèle particulier des chefs sociaux-démocrates de droite qui ont des raisons particulières de craindre le verdict populaire.

C'est le socialiste Ramadier qui, en 1947, a chassé les ministres communistes du Gouvernement. C'est lui qui est venu ici, vendredi dernier, proclamer la nécessité d'une majorité préfabriquée avec, à sa tête, un parti qui ne peut être autre que le R. P. F.

Cela explique que ce soit Guy Mollet qui ait soumis au comité interministériel le texte sur la prise en considération duquel le Gouvernement a posé la question de confiance, texte qui aurait pour résultat que tous les sièges de Paris iraient au R. P. F.

Cela explique que le groupe socialiste ait voté la prise en considération du projet Guy Mollet-Barrachin. Ce n'est qu'un perfectionnement technique de celui mis au point par le secrétaire général de la S. F. I. O. Les travailleurs socialistes noteront la succession.

C'est en application de la loi Depreux-Barrachin que les mairies ont été livrées au R. P. F. Ils n'oublient pas que le même Jules Moch qui se conduisit de si sauvage façon contre la classe ouvrière est le même qui mit au point, avec Giacobbi, une autre loi électorale, le même qui fit la navette de Washington pour mettre au point le réarmement allemand.

Ce ministre d'une singulière défense nationale, qui n'a trouvé ici que 203 députés — un sur trois — pour dire qu'il ne devait pas aller en Haute Cour de justice, faisait, hier, présenter les armes à l'apprenti dictateur de Gaulle comme pour mieux souligner l'accord de fond qui les unit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'exemple de la social-démocratie allemande les chefs socialistes de droite ouvrent les voies du pouvoir aux fascistes du R. P. F. qui auraient ici la majorité si le projet qu'ils préconisent ou qu'ils ont soutenu était adopté.

Vous demandez la confiance, monsieur le président du conseil. Vous ne pouvez prétendre à celle du peuple. Nous, qui sommes fidèles au mandat qu'il nous a confié, nous ne vous la donnerons pas.

Vous la demandez à votre majorité au lourd passif, en essayant de la souder pour la prémunir contre la colère populaire.

Ce scrutin est celui de la peur, celui de la peur du peuple, celui qui tend à faire élire une majorité qui pousserait plus loin votre politique de misère et de guerre.

C'est un scrutin de guerre, c'est un acte de guerre. Il témoigne du divorce grandissant entre la politique de guerre de votre gouvernement et la volonté de paix de notre peuple.

Il démontre le caractère absolument formel de la démocratie dont vous vous réclamez.

Nous, qui de toutes nos forces travaillons au salut de la paix, avons apporté dans ce débat des propositions pour établir une loi électorale honnête, juste, loyale, consacrant l'égalité des Français dans la nation.

Seule, la représentation proportionnelle intégrale réalise cet objectif. Il s'est trouvé une majorité pour repousser ce mode de scrutin de paix.

Mais il n'est pas facile de mettre en échec la volonté populaire. Le peuple, notre peuple, a le moyen de mettre votre plan en échec. Il a le droit et le devoir de défendre ses conquêtes. Le suffrage universel que vous voulez pratiquement supprimer est le résultat de grandes luttes républicaines.

Si, malgré lui, contre lui, vous aboutissez à réaliser un nouveau coup de force les questions n'en seraient pas réglées pour autant.

Le peuple ne veut pas de votre guerre. Il a par son union et son action le moyen de vous empêcher de la lui imposer. Il ne manquerait pas de réfléchir sur les moyens qui lui permettraient de faire entendre sa voix et d'imposer sa volonté.

Rien ni personne — vous devrez en prendre votre parti — ne peuvent quoi que ce soit contre lui. Il est grand, il est nombreux et fort s'il s'unit et il le fait chaque jour davantage.

Rien, je le répète, ni personne et surtout pas vous ne peuvent faire obstacle à sa marche en avant.

Vous avez de moins en moins la confiance du peuple. Lui être fidèle, c'est défendre ses droits. Vous refuser la confiance, voilà ce que nous ferons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Monsieur le président du conseil, vous nous demandez de voter la prise en considération du second projet de réforme électorale du Gouvernement. Vous ne pouvez vraiment plus ignorer que nous ne saurions en aucun cas, et en aucune hypothèse, accepter ce projet tel qu'il est.

Nous sommes en désaccord sur un point essentiel, le deuxième tour de scrutin. Nous estimons, d'autre part, que les votes intervenus la semaine dernière ont créé un fait politique nouveau qui aurait dû logiquement conduire le Gouvernement à reconsidérer sa position, donc à rectifier son projet. (*Applaudissements au centre.*)

Faut-il rappeler cette démonstration que faisait déjà tout à l'heure à la tribune notre collègue M. Senghor ? L'Assemblée nationale a rejeté la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin, posant le principe des deux tours de scrutin, par 327 voix contre 236. La prise en considération du contre-projet de M. Delachenal posant le principe d'un tour unique de scrutin n'a été rejetée, elle que par 295 voix contre 262.

Ces chiffres sont déjà significatifs, mais si nous analysons ce scrutin, que voyons-nous ? Parmi les 339 députés, non membres du Gouvernement, qui, le 11 juillet dernier, vous ont investi, monsieur le président du conseil, 256 ont voté la prise en considération du contre-projet de M. Delachenal et 190 seulement ont voté la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin.

Parmi ces 339 députés, certains collègues, par esprit de conciliation, ont voté successivement les deux contre-projets et nous ont dit pourquoi.

Mias si nous faisons abstraction de leurs votes, nous constatons que 144 députés de votre majorité, monsieur le président du conseil, ont voté la prise en considération du contre-projet de M. Delachenal et 79 seulement ont voté la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin.

En pensant aux paroles que vient de prononcer notre collègue M. Legendre assurant qu'il voterait la confiance pour faire passer les deux tours de scrutin, faut-il rappeler que le contre-projet de M. Delachenal a rencontré l'hostilité des deux oppositions de l'Assemblée ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

Faut-il ajouter encore que parmi nos collègues de la droite de l'Assemblée qui n'ont pas apporté leurs suffrages à la prise en considération du contre-projet de M. Delachenal, une grande partie a voté un contre-projet de M. Pierre André, prévoyant le tour unique.

Dans ces conditions, ne sommes-nous pas autorisés à dire que si nous voulons rejeter l'arbitrage communiste, ce à quoi nous invitait M. Delbos vendredi dernier, la cause est entendue à la suite des scrutins intervenus jeudi et vendredi dernier ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

M. Yvon Delbos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. François de Menthon. Volontiers.

M. Yvon Delbos. Vous m'avez mis en cause et je vous remercie de me permettre de vous répondre.

L'autre jour, en effet, j'ai dit ce que vous rappelez. Mais j'ai ajouté, m'adressant aux membres de votre groupe: Etes-vous disposés à en faire autant ?

Nous n'avons pas obtenu de réponse.

En ce qui concerne les analyses subtiles que vous venez de faire des différents scrutins, je vous réponds seulement que le groupe socialiste a voté sans réserve le projet instituant le scrutin d'arrondissement et le contre-projet de M. Barrachin.

M. Paul Coste-Floret. Pas sans réserve.

M. Yvon Delbos. En ce qui concerne le projet Delachenal, si j'ai bonne mémoire — et je serai démenti si je me trompe — il a déclaré que, s'il le prenait en considération, il ne se prononçait pas pour ou contre les deux tours, pour ou contre un seul tour.

M. Paul Boulet. C'est exact.

M. Yvon Delbos. Dans un cas, par conséquent, il n'y a rien à déduire; dans l'autre cas, il faut déduire toutes les voix socialistes. (*Exclamations au centre.*)

M. Paul Coste-Floret. Et voilà pourquoi votre fille est muette!

M. François de Menthon. Je laisserai à nos collègues socialistes le soin d'expliquer leurs différentes positions avec toutes les nuances nécessaires.

A droite. Ils l'ont fait.

M. Henri Teitgen. Avec un silence ouaté.

M. François de Menthon. En ce qui concerne soit le projet de M. Barrachin, soit le projet comportant le tour unique, il faut que nous soyons rapidement avertis de l'exacte signification de leurs votes de l'autre jour.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. François de Menthon. Je pense que, très volontiers, monsieur Delbos, vous confirmerez la position que vous avez prise...

M. Yvon Delbos. Oui.

M. François de Menthon. ... certainement au nom de vos amis radicaux. En tous cas, vous êtes prêts à vous incliner devant le vote de la majorité afin d'exclure, par là, tout arbitrage communiste de la décision à intervenir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

Le Gouvernement nous avait demandé de délibérer sur un certain nombre de contre-projets, afin que puissent se préciser les préférences de l'Assemblée. Des votes multiples sont intervenus, ils ont été significatifs. Cependant, le Gouvernement semble admettre que ces votes ont eu lieu pour rien, que les indications de l'Assemblée doivent être considérées comme nulles.

Il y a là, monsieur le président du conseil, tout au moins à l'égard d'une grande partie de votre majorité, une attitude difficile à justifier. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

N'avez-vous pas dit, monsieur le président du conseil, dans un discours qui, dans son ensemble, n'était pas fait pour nous faire spécialement plaisir: « La position du Gouvernement sera dictée par les données de fait et par le souci d'aboutir à un système efficace » ?

« Le Gouvernement, avez-vous conclu, d'après le compte rendu analytique, a tenu sa promesse de vous soumettre une réforme de principe majoritaire conciliant les diverses tendances en présence.

« Il a laissé s'exprimer en toute liberté les différentes conceptions. Il voulait connaître les vues de chacun, car il faut faire une loi pour l'ensemble de la nation ».

M. Henri Teitgen. Très bien!

M. François de Menthon. Pourquoi attendre davantage (*Très bien! très bien! au centre*) après les scrutins intervenus jeudi et vendredi, pour en tirer les conséquences sur les préférences de la majorité dans votre majorité ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

Le Gouvernement, agissant comme si les débats précédents n'avaient pas eu lieu, comme si aucun vote n'était intervenu, a maintenu sa position précédente. Il laisserait le vote se dérouler librement, si un amendement était présenté en ce qui concerne le tour unique; mais il poserait la question de confiance sur le deuxième tour de scrutin.

Cette différence d'attitude, ce choix du Gouvernement, comment l'expliquer, alors qu'il apparaît déjà qu'une majorité certaine se dégagerait dans cette Assemblée pour un système majoritaire à tour unique et qu'une prise de position du Gouvernement favorable à ce tour unique serait le seul moyen de faire aboutir une réforme électorale majoritaire ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

Mesdames, messieurs, dans les conditions où nous nous trouvons ainsi placés, que signifierait de la part du groupe M. R. P. un vote farovable à la prise en considération ?

L'affirmation nouvelle de notre volonté d'une réforme électorale, l'affirmation nouvelle de notre volonté d'une réforme électorale à principe majoritaire, notre désir de voir cette réforme électorale aboutir rapidement, ainsi que l'indiquait tout à l'heure très judicieusement M. Lussy. Mais, de cela, nous avons déjà donné des témoignages, des affirmations répétées et il ne pourrait y avoir ici que des hommes de mauvaise foi pour douter maintenant de la position de notre groupe sur ces trois questions.

A quoi servirait-il de voter tout à l'heure la confiance à propos de la prise en considération si nous devions demain voter contre le Gouvernement ? Ce serait une comédie indigne de nous, indigne de vous, monsieur le président du conseil. Nous avons besoin de savoir dès maintenant ce qui se passera demain. Sans assurances de votre part, ou sans assurances de la part d'autres partis de la majorité, nous serions obligés de nous

refuser aujourd'hui à la prise en considération du projet gouvernemental.

Je souhaite vivement, monsieur le président du conseil, que cette éventualité puisse encore être écartée, car nous sommes aussi soucieux que quiconque, ici, de maintenir la stabilité gouvernementale en des heures particulièrement difficiles. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mesdames, messieurs, peut-être me direz-vous que cette considération me dépasse, mais, en mon nom personnel comme au nom de la population musulmane d'Algérie que je représente, je crois qu'à la veille du départ du Président de la République pour les Etats-Unis, le moment est mal choisi pour discuter de la réforme électorale.

En outre, je regrette infiniment, monsieur le président du conseil, que votre projet ne contienne aucune disposition spéciale pour l'Algérie, cette Algérie que vous proclamez française et dont vous savez qu'elle a connu des moments bien difficiles.

A titre personnel, je déclare que je vous apporterai ma voix, monsieur le président du conseil, mais à condition que vous fassiez disparaître le deuxième collège électoral, dont l'existence constitue une négation de la démocratie et de l'égalité, et que vous affirmiez qu'il n'y aura plus deux catégories de citoyens français, alors qu'il n'existe qu'une seule nation française.

Je suis persuadé qu'en intégrant les musulmans d'Algérie dans le premier collège, non seulement vous accomplirez un acte d'équité, mais vous priverez ceux qui critiquent l'œuvre française d'un argument largement exploité par eux, à savoir que, malgré toutes les assurances qu'il donne de sa générosité et de sa justice, le Gouvernement français maintient les populations musulmanes dans une situation diminuée, puisqu'elles restent séparées du premier collège.

J'ajouterai qu'intégrés dans le premier collège les musulmans français d'Algérie œuvreraient davantage pour le bien du pays, car vous leur donneriez une plus entière conscience de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

D'ailleurs, des électeurs du deuxième collège font déjà partie du premier collège. C'est une première étape. Pourquoi hésiter à franchir l'étape suivante et à parachever ce que vous avez déjà accompli ?

Certains me diront qu'il ne faut point se hâter, que le moment n'est pas encore venu de prendre une telle mesure. Voulez-vous donc être toujours dépassés par les événements et par l'évolution de l'opinion publique ? Ne tirerez-vous pas de leçons du projet Blum-Viollette, dont l'adoption, en 1936, aurait évité bien des déboires dans notre vie intérieure ?

On semble craindre que l'actuel premier collège ne soit submergé par l'adjonction des électeurs du deuxième collège. Mais, puisque le nombre actuel des députés ne change pas et qu'il n'y aura toujours que quinze députés musulmans, qui constitueraient, avec les quinze autres représentants du premier collège, une liste commune, une telle crainte est injustifiée. Par conséquent, prétendre que la constitution d'un collège unique augmenterait d'un seul coup la masse des électeurs signifierait que la France, qui a besoin de ses enfants en temps de paix comme en temps de guerre, se plaindrait alors d'en avoir trop.

Que la France, mes chers collègues, qui est l'image de la démocratie, le symbole de la justice et de l'égalité, accorde la même place à tous les citoyens ! Qu'elle renonce à la pluralité des collèges ! Qu'elle accorde les mêmes droits à tous ses fils, puisqu'elle leur impose des devoirs identiques !

Faites, monsieur le président du conseil, que tous les Algériens, et notamment les anciens combattants musulmans que j'ai l'honneur de représenter, conservent leur amour pour la France.

Et, s'il m'est permis d'exprimer un désir, conservez en Algérie le régime de la représentation proportionnelle. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je m'excuse de prolonger de quelques instants ce débat pour un fait personnel. Tout à l'heure, M. Legendre, m'a pris à partie en indiquant que, le 23 janvier 1912, j'avais combattu l'apparentement que je soutiens aujourd'hui.

M. Paul Coste-Floret. Ce qui prouve que l'apparentement ne date pas d'aujourd'hui.

M. Joseph Delachenal. Mes souvenirs ne remontaient pas tout à fait à cette date, mais je lui ai immédiatement répondu que j'en étais surpris parce que je n'ai pas l'habitude de changer d'opinion; toute ma vie, j'ai été fidèle à mes principes. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

J'ai eu la curiosité de me rendre à la bibliothèque pour consulter les débats du 23 janvier 1912. J'ai constaté que, ce jour-là, j'avais combattu un article 11 du projet de réforme électorale admettant l'apparentement des restes après l'application du système du quotient.

Or, il y a huit jours, à la commission du suffrage universel, notre collègue M. Teitgen déposa un amendement comportant l'apparentement des restes après application du système du quotient. J'ai combattu sa thèse en montrant, par un exemple précis, que son amendement pouvait aboutir à des résultats injustes.

Et quelle a été ma surprise en constatant que, précisément, en 1912, je m'étais servi d'un exemple analogue pour combattre l'apparentement des restes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il ne me reste maintenant qu'à souhaiter à mon cher collègue, M. Legendre, qu'après quarante ans de vie parlementaire — j'espère pour lui qu'il les atteindra — il puisse avoir la légitime fierté d'avoir toujours été fidèle à ses opinions. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, il suffit de consulter, comme l'a fait M. Legendre, les archives des débats parlementaires, pour constater qu'il n'y a pas d'exemple que le vote d'une loi électorale n'exige de difficiles discussions. Il suffit de se reporter au passé pour s'en convaincre, comme il suffit de s'y référer pour constater que la seule manière de mener à bien de tels débats, c'est de conduire la discussion avec beaucoup de patience, de sang-froid, de bonne volonté et de bonne foi.

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien !

M. le président du conseil. Et je dis tout de suite, pour avoir constaté l'action menée au sein du Gouvernement par les ministres appartenant aux différents partis qui constituent la majorité, que je suis sûr que cette bonne volonté, cette patience, cette bonne foi existent dans tous les groupes dont je souhaite obtenir le vote dans ce scrutin de confiance.

D'abord, je veux, pour l'histoire, mettre au point d'une façon tout à fait précise les conditions dans lesquelles j'ai été amené, avec l'accord du Gouvernement, à poser la question de confiance pour la prise en considération du projet gouvernemental.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que durant de longues semaines les discussions de la commission du suffrage universel ont été stériles, des votes négatifs ayant successivement enterré les différents projets.

M. Jacques Duclos. Mais non, la commission a rapporté un projet.

M. le président du conseil. Ensuite, et dans le but de connaître les sentiments de l'Assemblée, le Gouvernement a proposé à celle-ci une procédure qui consistait à la laisser libre, entièrement libre de se prononcer sur chacun des contre-projets qui lui seraient soumis. Des votes ont eu lieu. Ces votes n'ont pas permis qu'un contre-projet obtînt une majorité.

Mais ces votes, et j'en donne très volontiers acte à M. de Menthon, ont été indicatifs, et il serait tout à fait injuste de reprocher au Gouvernement de ne pas en avoir tenu compte.

Le Gouvernement n'en aurait pas tenu compte si, en réponse à la question que me pose si justement et si loyalement M. de Menthon, je lui disais qu'un compromis, qu'une transaction étant intervenus au sein du Gouvernement, je poserai la question de confiance sur chacun des termes de la transaction. Mais ce n'est pas ce que je fais, et ce n'est pas ce que je fais avec l'accord du Gouvernement tout entier. Je tiens compte d'une indication, insuffisamment précise encore mais qu'il est très facile de faire préciser dans quelques minutes.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président du conseil. Je tiens compte de cette indication pour dire que si un amendement substitue, dans le texte du Gouvernement, qui prévoit le double tour, les mots « au tour unique », et si, à ce moment-là, l'Assemblée se prononçant dans une complète clarté, chacun des groupes, et, à l'intérieur des groupes, chacun des membres de ces groupes, connaissant les conséquences politiques que peut entraîner ensuite son vote, se prononce pour l'amendement en question, le Gouvernement l'acceptera, car j'estime que l'on peut essayer de créer un système majoritaire avec un tour unique de scrutin.

Voilà la réponse que je tiens à donner à M. de Menthon.

Pourquoi ne puis-je pas considérer, jusqu'à maintenant, que l'indication soit suffisante ? M. Delbos a déjà commencé à fournir une explication à ce sujet, mais j'en ajouterai une autre.

M. Delbos a rappelé à M. de Menthon que, lorsqu'il posa la question dont tout le monde se souvient à M. Teitgen, cette question demeura provisoirement sans réponse.

Mais, ensuite, intervint l'explication de vote qui fut donnée par le représentant du parti socialiste et qui retirait une certaine portée au vote qui était émis en ce qui concerne sa signification pour ou contre le tour unique ou les deux tours.

Je demande alors à mes collègues du mouvement républicain populaire si, étant donné la patience, la bonne volonté dont tout le monde a fait preuve jusqu'ici dans ce débat, il est vraiment bien juste d'ouvrir une crise dans la majorité gouvernementale, avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer, tandis qu'il est si facile, prenant en considération le projet du Gouvernement, de passer immédiatement, c'est-à-dire avant que cette séance même soit terminée, à l'examen de l'article 1er du projet et de faire voter l'Assemblée sur un amendement clair et simple, substituant le tour unique aux deux tours et permettant ainsi à la majorité républicaine — car il s'agit uniquement de celle-là — de se prononcer très clairement pour savoir si elle est pour ou contre le tour unique ou les deux tours.

Je pense que si le mouvement républicain populaire pouvait accepter cette proposition, c'est alors qu'avec beaucoup de netteté, beaucoup de loyauté, chacun se trouverait en mesure de prendre ses responsabilités.

M. Roger Devemy. Vous avez donc posé la question de confiance pour rien, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Mais non, mon cher collègue.

Je tiens à rappeler encore que si le Gouvernement n'avait pas posé la question de confiance sur la prise en considération de son projet, l'Assemblée, à l'heure actuelle, ne pourrait débattre sur aucun texte.

Voilà la raison pour laquelle il était indispensable que le Gouvernement posât la question de confiance. Et d'ailleurs, je constate qu'au sein du Gouvernement, tous les ministres ont été d'accord sur la nécessité de cette procédure.

C'est pourquoi j'insiste encore auprès de nos collègues pour qu'ils se prêtent à l'ultime effort de conciliation que je leur propose.

Alors, mesdames, messieurs, lorsque, sur cet amendement, chacun se sera prononcé et si, comme c'est parfaitement possible, le tour unique est adopté, le Gouvernement ou la commission, se trouvant devant une indication absolument claire de l'Assemblée nationale, devront en tirer les conséquences pour la suite des dispositions du projet.

M. François de Menthon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Volontiers.

M. François de Menthon. Monsieur le président du conseil, je désirerais obtenir une précision.

Supposez que l'amendement tendant au tour unique soit rejeté par l'Assemblée, mais qu'une nette majorité de votre majorité se soit prononcée pour cet amendement. Quelle serait alors l'attitude du Gouvernement ? Le Gouvernement serait-il prêt à poser la question de confiance sur le tour unique afin d'aboutir à une réforme électorale ? (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président du conseil. Le Gouvernement, agissant avec le même souci de conciliation et la même loyauté que je reconnais à tous ceux qui m'interrogent, devrait, à mon avis, constater la situation nouvelle créée par ce vote...

M. Henri Teitgen. Elle existe.

M. le président du conseil. ... et, comme il est résolu à faire aboutir la loi électorale, il devrait s'engager à fond pour un système majoritaire comportant le tour unique. Voilà ma réponse. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*) Mais, je le répète, à cela il faut une condition.

M. Alfred Coste-Floret. Cette situation existe.

M. le président du conseil. J'entends M. Coste-Floret me dire que cette majorité existe.

MM. Paul et Alfred Coste-Floret. Cette situation.

M. le président du conseil. Alors, si cette situation existe, je ne vois pas quel inconvénient vous pouvez trouver à accepter la prise en considération du projet gouvernemental.

M. Alfred Coste-Floret. Me permettez-vous un mot ?

M. le président du conseil. Mon cher collègue, tous ceux qui m'entourent savent que je souffre actuellement de la grippe; je fais donc en ce moment un effort physique considérable (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*); je vous demande de ne pas multiplier les interruptions.

J'essaie d'être très clair. Je m'efforce de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour que demeure rassemblée une majorité qui, selon moi — et vous savez qu'il en est ainsi — a bien servi le pays et qui doit encore compléter son œuvre avant que nous ne nous séparions.

Je fais cet ultime effort pour éviter une rupture de la majorité.

La proposition que j'ai faite est extrêmement précise : si un amendement qui prévoit le tour unique est voté par l'Assemblée, le Gouvernement acceptera l'amendement; mais si cet amendement était repoussé, nous nous trouverions dans la situation où nous étions il y a trois jours, si le texte du Gouvernement n'était pas alors adopté, c'est-à-dire devant le néant. C'est vraiment contre le néant que je serais obligé de poser la question de confiance. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Yvon Delbos. Je voudrais poser une question — je m'excuse de le faire mais j'ai été mis en cause — non pas à M. le président du conseil, à à M. de Menthon.

M. de Menthon a demandé à M. le président du conseil ce qu'il ferait dans l'éventualité qu'il a indiquée et que je ne répéterai pas.

D'après M. de Menthon, M. le président du conseil devrait agir dans un sens unilatéral, pour le tour unique.

M. de Menthon nous demande, si le tour unique obtient la majorité de la majorité, de nous incliner. Me tournant à mon tour vers lui, je lui pose la question : si les deux tours ont la majorité de la majorité, que ferez-vous ? (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. François de Menthon. Je réponds franchement à M. Delbos : à notre avis il y a déjà une majorité pour le tour unique. (*Applaudissements au centre. — Dénégations sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

Je ne vois pas pourquoi l'on procéderait à un second vote sur la question alors que l'Assemblée s'est déjà prononcée. (*Nouveaux applaudissements au centre. — Interruptions sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. Paul Boulet. Avec les réserves socialistes.

M. Joseph Denais. Si vous êtes si sûrs de la position de l'Assemblée, quel inconvénient voyez-vous à recommencer l'épreuve ?

M. Joseph Delachenal. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Je vous en prie.

M. Joseph Delachenal. En ce qui me concerne, je réponds nettement à M. Yvon Delbos que si la majorité de la majorité se prononce pour les deux tours, je les voterai quelles que soient mes préférences personnelles. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Mes chers collègues, je ne voudrais pas prolonger davantage ce débat car, quelles que soient ses suites, je pense que nous devons tout faire pour éviter d'élargir les fissures entre les membres de la majorité.

Je répète encore une fois ma proposition, qui n'est inspirée que par un souci de loyauté à l'égard de tous.

Lorsque le vote sur le contre-projet de M. Delachenal a eu lieu, il ne peut y avoir aucun doute dans l'esprit de personne sur le fait que ce contre-projet comportait bien d'autres éléments que le tour unique; d'autres considérations que celle du choix du tour unique ou des deux tours ont pu amener tel ou tel de nos collègues à se prononcer pour ou contre ce contre-projet.

M. Charles Lussy. C'est l'exacte vérité.

M. le président du conseil. Je dis donc que je ne vois pas comment quiconque peut trouver offense au fait de se prêter à une contre-épreuve claire et loyale portant exclusivement sur la question du tour unique ou des deux tours.

Dans ce cas, si la majorité républicaine se prononce pour le tour unique, je demanderai à la majorité de s'y rallier et, dans le cas inverse, je demanderai à tous de suivre l'exemple de M. Delachenal. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En tout état de cause et quel que soit le résultat du débat, je tiens à dire qu'en aucune manière, personnellement, je ne me prêterai aux manœuvres qui tendraient à attribuer à tel ou tel parti de la majorité un manque de loyauté.

Je dois rappeler que lorsque ce Gouvernement a été constitué — en parlant comme je vais le faire j'accomplirai un devoir de conscience — M. de Menthon, au nom de ses amis, m'avait très loyalement déclaré que le groupe du mouvement républicain populaire devait réserver son attitude aussi bien sur le principe de la réforme électorale que sur ses modalités.

Par conséquent, en aucune manière, le vote qui pourrait être émis tout à l'heure par le groupe le plus nombreux de la majorité ne pourrait être considéré comme une rupture de la charte qui nous a unis jusqu'à présent. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je tenais à le dire parce que c'est la vérité. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Maintenant, mes chers collègues, que chacun prenne sa décision, que chacun mesure ses responsabilités. Le Gouvernement aura conscience d'avoir rempli ses engagements, d'avoir été honnête. C'est la seule forme de manœuvre, monsieur Dreyfus-Schmitt, que je connaisse et qui m'ait d'ailleurs toujours réussi. (*Applaudissements à gauche.*)

Sur divers bancs au centre. Suspension!

M. François de Menthon. Monsieur le président, je pense que l'Assemblée acceptera de suspendre le débat jusqu'à vingt et une heures ? (*Exclamations à droite.*)

M. le président. M. de Menthon propose à l'Assemblée de suspendre le débat jusqu'à vingt et une heures.

Je mets aux voix la proposition de M. de Menthon.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour fixé pour les séances du mercredi 28 février au mardi 13 mars inclus:

1° Poursuivre jusqu'à son terme le débat sur la réforme électorale ce soir et demain mercredi — matin, après-midi et soir — étant entendu toutefois que le projet prorogeant certaines dispositions du temps de guerre et le projet de douzième provisoire pour le mois de mars, resteront inscrits en tête de l'ordre du jour de demain.

Le vote final devra intervenir demain mercredi à minuit;

2° Continuer le débat sur les interpellations relatives au prix du tabac, immédiatement après la fixation de la date de discussion des interpellations sur les perquisitions chez un avocat, dont l'Assemblée vient de décider le report au mardi 6 mars — après-midi;

3° Inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi matin 7 mars, les deuxièmes lectures concernant:

Le Conseil économique;

La vente avec timbres-primes;

4° Placer en tête de l'ordre du jour législatif la suite du débat sur les ventes d'immeubles par appartements;

5° Procéder à l'organisation de tous les débats budgétaires.

La conférence des présidents propose, en outre, de réserver à la discussion budgétaire toutes les séances de la semaine du 13 au 20 mars inclus.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Au nom du groupe communiste, je vais demander à l'Assemblée de siéger lundi prochain après-midi pour discuter et voter la proposition de loi de notre ami M. Duprat, concernant la suppression des abattements de zone en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

Nous aurions volontiers demandé à l'Assemblée de modifier son ordre du jour en substituant cette discussion à celle d'une des propositions dont l'examen est prévu, mais qui, à nos yeux, ne présentent pas un caractère d'urgence aussi important.

Mais il n'est pas facile de bousculer les propositions de la conférence des présidents, avec laquelle, cette semaine encore, nous ne sommes pas d'accord.

Par exemple, l'Assemblée devait réserver deux séances par semaine à la discussion de la loi sur la propriété commerciale. Une seule séance a eu lieu en deux mois à ce sujet. Votre intention est bien nette: vous ne voulez pas que cette loi, impatiemment attendue par les commerçants, soit votée. La discussion devait avoir lieu ce matin; elle est renvoyée aux calendes grecques.

Nous protestons vigoureusement contre les manœuvres consistant à faire des promesses aux commerçants et à ne pas les tenir.

Cependant, nous allons essayer aujourd'hui de faire entendre la voix du monde du travail, sans rien modifier aux propositions de MM. les présidents.

Mesdames, messieurs, vous le savez déjà, les zones d'abattement constituent un système inique que plus rien ne justifie.

Peut-on arguer d'une différence entre les prix pratiqués à Paris et en province ? Non, le prix du pain, du gaz, des vêtements, du linge, des chaussures, de l'ameublement et des autres marchandises est aussi élevé en province qu'à Paris.

D'ailleurs, il n'y a pas de zone pour les taxes sur les produits indispensables à la vie courante. Le consommateur d'une petite localité paie, comme le consommateur d'une grande ville, les taxes sur le vin, le sucre, le tabac et les autres produits. Réduire son salaire ou son allocation, c'est, de toute évidence, une iniquité.

Tous les travailleurs sans distinction, toute la population, y compris celle de la capitale, demandent la suppression des zones d'abattement.

La commission du travail s'est déjà prononcée de nombreuses fois sur cette question et sa position n'a jamais varié. Elle est hostile à la division en zones. Notre collègue M. Gérard Duprat a déposé le rapport de cette commission; il conclut à la suppression des zones.

La discussion ne dépasserait très certainement pas une séance, mais si une deuxième séance était nécessaire l'Assemblée pourrait la fixer à la soirée de lundi dont elle dispose encore.

Nous demandons qu'il soit possible de discuter et de régler dans le plus court délai ce problème dont personne ici ne peut plus méconnaître l'importance.

Quelles que soient les préoccupations de nos collègues en ces jours de fièvre que provoque la recherche d'un système électoral (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), ils devront se prononcer par un vote, car nous demandons un scrutin public, et ainsi les travailleurs pourront juger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Besset propose, par voie d'amendement aux propositions de la conférence des présidents, la fixation à lundi après-midi 5 mars de la discussion de la proposition de loi de M. Duprat concernant la suppression des abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

Je mets aux voix l'amendement de M. Besset.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	208
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Comme suite à la décision déjà prise par l'Assemblée d'organiser les débats sur le projet d'économies, le statut des travailleurs déportés, et à celle qu'elle vient de prendre d'organiser tous les débats budgétaires, la conférence des présidents est convoquée pour vendredi 2 mars, à onze heures du matin, afin de procéder à ces organisations.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les députés désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 10948, 12155) (*suite*).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 27 février 1951.

SCRUTIN (N° 3418)

Sur l'amendement de M. Besset aux propositions de la conférence des présidents (Mise à l'ordre du jour de lundi prochain du rapport de M. Duprat (Gérard) sur les abattements de zones de salaires).

Nombre des votants..... 519
Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 210
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Legendre.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Llante
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Milcent.
Mondon
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert). Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom,
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillo.
Guillou (Louis). Finistère.
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Marie (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.

Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aubame.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cailliavet.
Caron.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Degoutte.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Lisette.
Macouin.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mazel.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rociore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy. Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Schaff.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 516
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 208
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SEANCE

3e Séance du Mardi 27 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération du projet de loi (*suite*).

Explications de vote (*suite*): M. de Menthon.

Scrutin sur la question de confiance. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance: adoption.

Demande de suspension de séance: M. René Pleven, président du conseil.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er.

Premier alinéa: réservé.

Article 1er du texte modificatif.

M. Mazuez, rapporteur.

Deuxième ligne de l'article réservée.

Amendement de MM. Delachenal et Viard: MM. Delachenal, Delcos, Barrachin, président de la commission du suffrage universel; Jacques Duclos, le rapporteur, Lussy, Le Troquer.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. — Inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Renvoi pour avis.

6. — Communication d'une commission.

7. — Retrait d'une proposition de loi.

8. — Dépôt de projets de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.

11. — Dépôt d'un rapport.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vote sur la question de confiance (*suite*).

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (10. 948-12. 155).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits pour les explications de vote.

J'indique à l'Assemblée les temps de parole dont disposent encore le Gouvernement, la commission et les groupes dans la discussion du projet de loi:

Gouvernement	58	minutes
Commissions	68	—
Groupe communiste	14	—
Groupe du mouvement républicain populaire	175	—
Groupe socialiste	126	—
Groupe républicain radical et radical-socialiste	10	—
Groupe des républicains indépendants	57	—
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale	1	—
Groupe d'action démocratique et sociale et groupe des républicains populaires indépendants	42	—
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance	22	—
Groupe des indépendants d'outre-mer	18	—

Les autres groupes ont épuisé leur temps de parole.

M. François de Menthon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Monsieur le président du conseil, le groupe du mouvement républicain populaire s'abstiendra dans le scrutin sur la prise en considération du projet gouvernemental de réforme électorale.

Il s'abstiendra parce qu'il ne saurait approuver l'ensemble de ce projet, son hostilité à un deuxième tour de scrutin restant fondamentale. Il entend bien dire qu'en aucun cas il ne votera le deuxième tour de scrutin. Cependant, il ne votera pas contre la prise en considération car il espère que ce dernier geste de conciliation de sa part, après tant d'autres... (*Murmures sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre.*)

Je rappelle que le groupe du mouvement républicain populaire a accepté le principe d'une réforme électorale à base majoritaire, alors que nous sommes, en doctrine, attachés à la représentation proportionnelle.

Nous pensons qu'un dernier geste de conciliation de notre part est nécessaire, et nous souhaitons qu'à ce geste en répondent d'autres, de la part de nos partenaires de la majorité gouvernementale. Nous offrons ainsi à cette majorité et au Gou-

vernement une dernière chance d'éviter une rupture particulièrement grave de la majorité sur cette question de la réforme électorale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question de confiance posée pour la prise en considération du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour la prise en considération du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale:

Nombre des votants	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	243
Contre	216

L'Assemblée nationale a accordé la confiance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Arthur Ramette. Une confiance au rabais!

M. le président. En conséquence, la prise en considération du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est prononcée.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil Mesdames, messieurs, étant donnée la très grande importance politique de l'explication de vote qu'a donnée M. de Menthon au nom du groupe du mouvement républicain populaire, j'ai l'honneur de solliciter de l'Assemblée une suspension de séance d'une heure.

M. le président. M. le président du conseil demande que la séance soit suspendue pendant une heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Nous allons examiner les articles du projet du Gouvernement n° 10948, modifié par la lettre rectificative n° 12155.

Je donne lecture de l'article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Les articles premier, 5, 6, 13, 14, 15, 17, 18, 25, 27, 28 et 42 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée nationale, sont élus au scrutin de liste départemental à deux tours, conformément aux dispositions de la présente loi.

« *Art.* 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

« Les déclarations des candidatures doivent indiquer:

« 1° Le titre de la liste présentée;

« 2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

« En ce qui concerne les opérations du premier tour, les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin et, en ce qui concerne les opérations du deuxième tour, au plus tard le vendredi suivant le premier tour de scrutin avant midi.

« Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

« *Art.* 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« Toutefois, deux ou plusieurs listes d'une même circonscription ont la faculté de s'apparenter par une déclaration commune de tous les candidats des listes intéressées déposée à la préfecture du département au plus tard quinze jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin et, en ce qui concerne les opérations du second tour, au plus tard le lundi qui précède le scrutin, avant midi.

« Les déclarations d'apparentement peuvent être modifiées avant le premier tour et jusqu'au délai fixé pour le dépôt de ces déclarations, dans les conditions suivantes:

« La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste. L'élargissement d'un apparentement n'est possible que par une nouvelle déclaration de tous les membres des listes réalisant le nouvel apparentement.

« Les apparentements multiples sont interdits.

« En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« Les apparentements rendus définitifs par l'expiration des délais prévus à l'alinéa 4 ci-dessus seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

« *Art.* 13. — Est élue au premier tour de scrutin, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription.

« Si aucune liste isolée n'atteint la majorité absolue et si un groupement de listes apparentées conformément aux dispositions de l'article 6 totalise 60 p. 100 au moins des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune de ces conditions n'est réalisée, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans un délai de quinze jours.

« Aucune liste ne peut se maintenir au second tour si elle n'a obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour.

« Est autorisée à l'occasion du second tour la formation de listes nouvelles qui devront être déposées dans le délai prévu à l'article 5 et feront l'objet des mêmes formalités que celles exigées pour le premier tour.

« Ces listes ne pourront comporter d'autres candidats que ceux ayant déjà figuré au premier tour sur une liste qui a obtenu 5 p. 100 au moins des suffrages exprimés.

« Les apparentements réalisés au premier tour ne peuvent être modifiés au second tour que dans les conditions suivantes:

« 1° Par retrait volontaire ou obligatoire, résultant des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, d'une ou de plusieurs des listes apparentées. Dans ce cas, les autres listes recouvrent leur liberté d'action;

« 2° Par rupture de l'apparentement. Dans ce cas, la ou les listes ayant provoqué cette rupture ne peuvent conclure de nouvel apparentement;

« 3° Par élargissement de l'apparentement résultat de l'adhésion de listes isolées ou de listes de concentration formées à l'occasion du deuxième tour. Dans ce cas, l'élargissement de l'apparentement nécessite le consentement unanime des signataires primitifs restant candidats au deuxième tour.

« Est élue au deuxième tour la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Si aucune liste isolée ne remplit ces conditions et si un groupement de listes apparentées totalise au moins 55 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« *Art.* 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux apparentement.

« *Art.* 15. — Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre de présentation de la liste.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

« Tout bulletin ne remplissant pas les conditions précédentes est nul.

« *Art.* 17. — Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à deux tours dans un délai de deux mois.

« *Art.* 18. — En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la présente loi et dans le délai prévu à l'article 17.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée.

« *Art.* 25. — Cette quantité comprendra dans chaque liste:

« A. — Au premier tour:

« 1° Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 63 × 0 m. 90) destinées à être apposées durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

« 2° Trois affiches destinées aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m. 21 × 0 m. 45) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

« 3° Deux circulaires de format 0 m. 21 × 0 m. 27;

« 4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m. 20 × 0 m. 12.

« B. — Pour le second tour:

« 1° L'affiche dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 63 × 0 m. 90) destinée à être apposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

« 2° L'affiche destinée aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m. 21 × 0 m. 45), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

« 3° La circulaire de format 0 m. 21 × 0 m. 27;

« 4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m. 20 × 0 m. 12.

« *Art.* 27. — La commission sera chargée:

« *a*) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

« *b*) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

« *c*) D'adresser dix jours au plus tard avant le premier tour de scrutin à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une première circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats.

« La circulaire prévue pour le second tour de scrutin sera adressée aux électeurs dans les mêmes conditions et accompagnée des bulletins de vote de chaque liste, deux jours au plus tard avant le second tour;

« *d*) D'adresser, cinq jours au plus tard avant le premier tour de scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe *d*;

« *e*) D'envoyer dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le premier tour de scrutin et trois jours au plus tard avant le second tour, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

« Le maire accusera immédiatement réception des bulletins, par lettre recommandée adressée au président de la commission.

« Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de poste. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

« *Art.* 28. — 1° Les circulaires et affiches devront mentionner s'il y a lieu l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées.

« Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes:

« Après versement du cautionnement prévu à l'article 29 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet avant chaque tour de scrutin un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 25 pour chacun de ces imprimés;

« 2° Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits seize jours avant la date du premier tour de scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire dix jours au moins avant cette date.

« En ce qui concerne le second tour, les dates auxquelles la circulaire et les bulletins de vote doivent être remis à la commission seront déterminées par un arrêté du préfet qui interviendra avant le premier tour.

« Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste;

« 3° Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches;

« 4° La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

« *Art.* 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage, sans liste incomplète et sans vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément à l'article 13 de la présente loi.

« En cas d'annulation globale des opérations électorales, de vacances isolées ou simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les conditions prévues par les articles 17 et 18 de la présente loi. »

[*Article* 1er.]

Le premier alinéa de l'article 1er du projet, énumérant les articles de la loi du 5 octobre 1946, qui sont soumis à modification, est réservé jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur les textes modificatifs proposés pour lesdits articles.

J'appelle donc tout d'abord le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946 et dont je rappelle les termes:

« *Art.* 1er. — Les députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée nationale, sont élus au scrutin de liste départemental à deux tours, conformément aux dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* En vertu de l'article 47 du règlement, je demande, au nom de la commission, que soient réservés les mots « et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ».

Les modalités des élections dans ces départements d'outre-mer seront étudiées avec le titre IV de la loi du 5 octobre 1946.

M. le président. La commission demande que soient réservés les mots: « et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ».

La réserve est de droit, en vertu de l'article 47 du règlement.

MM. Delachenal et Viard ont déposé un amendement tendant dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946 à remplacer les mots: « à deux tours » par les mots: « à un tour ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, à l'heure où nous sommes, après les trop longues séances qui ont déjà été consacrées à cette discussion de la réforme électorale, alors que tant de questions urgentes et importantes requièrent notre attention (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite*), tout nouveau discours serait superflu.

Les opinions sont faites. Chacun de nous a pu réfléchir longuement aux avantages et aux inconvénients des deux tours de scrutin. Je me bornerai donc à vous dire qu'avec ma longue, trop longue expérience, il m'est arrivé bien souvent de constater les méfaits du second tour de scrutin, les marchandages parfois, hélas, assez scandaleux, auquel il donne lieu, dénaturant souvent et d'une façon complète les résultats du premier tour.

Je suis persuadé qu'en votant une réforme électorale telle que le Gouvernement la préconise, mais dans le cadre du tour unique du scrutin, nous aurons réalisé une œuvre utile, salutaire et appréciable. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos, contre l'amendement.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, le groupe radical et radical-socialiste a sacrifié à la nécessité d'une réforme électorale ses préférences doctrinales pour le scrutin majoritaire pur et simple à deux tours et pour le scrutin d'arrondissement.

Adversaire de la représentation proportionnelle, il a accepté des textes transactionnels comportant une large part de proportionnelle. Adversaire résolu des apparentements il a accepté, toujours dans le même esprit de conciliation, un texte qui les comportait.

Le projet du Gouvernement que le groupe radical a pris en considération formait un tout indivisible. Le vote qui va avoir lieu risque, en l'amputant du deuxième tour, de dénaturer complètement l'esprit, la portée et l'efficacité de ce projet. (*Très bien! très bien sur certains bancs à gauche.*)

Au surplus, le groupe radical a noté la déclaration parfaitement claire de M. de Menthon repoussant à l'avance l'arbitrage qui pourrait résulter du vote qui va intervenir.

C'est dans ces conditions que le groupe radical et radical-socialiste votera contre l'amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Monsieur le président, quels sont les auteurs de l'amendement ?

M. le président. Ce sont MM. Delachenal et Viard.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission. (*Rires et exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour répondre à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Je tiens, au point où nous en sommes de cette discussion, à faire une déclaration au nom du groupe communiste.

Nous avons entendu cet après-midi M. le président du conseil faire appel non pas — comme faisaient autrefois les présidents du conseil — à sa majorité, mais à la majorité de sa majorité. (*Sourires.*)

C'est une innovation, mais je n'insisterai pas sur ce point.

M. le président du conseil n'est plus là. C'est M. le ministre sans portefeuille qui tient sa place.

Voici qu'on nous demande maintenant de prendre position sur le tour unique.

La position du parti communiste est assez compliquée sur ce point. C'est pourquoi je voudrais essayer de l'expliquer avec autant de clarté que possible.

Nous avons, à la commission du suffrage universel, dans des conditions tactiques déterminées, voté pour le scrutin unique contre le scrutin à deux tours.

Je n'apprendrai rien à personne en disant que nous sommes, par principe, partisans de la représentation proportionnelle. Celle-ci impliquant un seul tour de scrutin, nous sommes, par conséquent, partisans d'un seul tour de scrutin. Mais voilà... (*Rires*) le tour unique est un peu comme la langue d'Esope: le meilleur et le pire.

Le tour unique assorti de la représentation proportionnelle est un système électoral séduisant. Le tour unique, et M. Teitgen sait bien ce que je veux dire...

M. Pierre-Henri Teitgen. Oh! parfaitement!

M. Jacques Duclos... avec derrière lui un système tenant à la fois compte du principe majoritaire et du principe proportionnaliste, c'est déjà autre chose. Mais que dire du tour unique assorti de ce monstre qui est sorti de l'imagination délirante de M. Delachenal ? (*Rires.*)

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous devons tenir compte du fait que le tour unique, tel qu'il nous est présenté maintenant, n'est pas séparé d'un mode déterminé de scrutin.

Ce n'est pas sur une question de principe que l'on nous demande de nous prononcer, mais sur un mode électoral et, en définitive, voter pour le tour unique serait, sans en avoir l'air, adopter la proposition de l'honorable M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. C'est mieux.

M. Jacques Duclos. Mais justement, votre projet, monsieur Delachenal, je ne sais pas dans quelles conditions il a été établi, mais il a été défendu avec une vigueur extraordinaire par M. Pierre-Henri Teitgen, et il est le pire de tous. Il cumule tous les inconvénients de celui de M. Guy Mollet, et de celui de M. Barrachin.

C'est pourquoi on ne peut pas demander à des députés de se prononcer pour ou contre un tour ou deux tours.

Si, par exemple, on me demande de me prononcer sur les deux tours tels que les conçoit M. Barrachin, je réponds non, parce que M. Barrachin, qu'il m'en excuse, a accouché lui aussi d'un monstre. (*Sourires.*)

Mais les deux tours de scrutin peuvent se percevoir de façon différente.

Etant, en définitive, proportionnalistes, et ayant défendu à cette tribune, avec la plus grande vigueur, la représentation proportionnelle qui postule un seul tour de scrutin, placés que nous sommes devant l'obligation de dire oui ou non à ce projet qui a été enfanté, si j'ose dire, par M. Delachenal, nous n'allons pas le porter, ce projet, sur les fonts baptismaux. (*Rires.*) Ne comptez pas sur nous pour cela, monsieur Delachenal!

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous réservant toute possibilité de vote ultérieur selon les circonstances, nous allons, dans la situation actuelle, voter contre le tour unique qui nous est proposé parce qu'il est assorti de la proposition Delachenal. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires au centre. — Mouvements divers.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai rappelé dans mon rapport oral et dans mon rapport écrit la position de la majorité de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir consentir une suspension de séance. (*Protestations sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Je fais observer que le groupe socialiste n'a jamais refusé à aucun groupe une suspension de séance. A notre avis, l'Assemblée a le choix entre deux solutions: Ou renvoyer la suite du débat à demain, auquel cas les groupes pourraient se réunir dans la matinée, ou continuer la discussion cette nuit.

Je pense qu'aucun parlementaire ne contestera le droit à notre groupe, s'agissant d'un vote important, de se réunir avant de se prononcer. Nous accepterons l'une ou l'autre de ces solutions, mais dans l'hypothèse où le débat se poursuivrait cette nuit, je demande une suspension de séance.

Sur de nombreux bancs au centre et à droite. A demain!

M. André Le Troquer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Troquer.

M. André Le Troquer. Je demande à l'Assemblée de renvoyer le débat à demain. La conférence des présidents, d'ailleurs, avait envisagé l'hypothèse devant laquelle nous nous trouvons et avait considéré qu'il serait sage d'arrêter la séance ce soir à minuit, de poursuivre demain matin l'examen de l'ordre du jour tel qu'il était prévu, et de renvoyer à demain après-midi la suite du débat sur la réforme électorale, qui se poursuivrait demain soir et, si besoin en est, dans la nuit.

Cette procédure permettrait à tous les groupes de délibérer demain matin en toute quiétude, avec sérénité et efficacité.

M. le président. M. Le Troquer propose de renvoyer à demain la suite du débat sur la réforme électorale.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 27 février 1951:

La proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les établissements scolaires du premier degré. (Commission de l'éducation nationale).

Le projet de loi autorisant le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils qui en sont dépourvus. (Commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Les propositions de résolution: 1° de M. Sion tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 5 millions aux victimes de l'accident survenu le 7 février 1951 à la fosse n° 5 des mines de Bruay-en-Artois et à ordonner une enquête sur les responsabilités de cet accident; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe du puits 5 *bis* des houillères du groupe de Bruay-en-Artois, à prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenée qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines. (Commission des finances).

La proposition de loi de M. René Schmitt et Guilbert tendant à allouer un secours d'un million aux familles des victimes du naufrage du chalutier cherbourgeois *Cachalot*, disparu en mer le 4 février 1951. (Commission des finances).

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre (commission de l'intérieur).

Les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948; 2° de M. Xavier Bouvier tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves fonctionnaires et agents, licenciés avant la loi du 22 juillet 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 1er, paragraphe D, de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (commission de l'intérieur).

La proposition de loi de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues portant extension à la guerre 1939-1945 des dispositions de la loi du 27 avril 1916 instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités (commission des pensions).

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe (commission de la production industrielle).

Le projet de loi tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus (commission des territoires d'outre-mer).

Le projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal (commission des territoires d'outre-mer).

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa vingt-quatrième session, tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938 (commission du travail et de la sécurité sociale).

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé, signée à Lugano le 27 avril 1948 (commission du travail et de la sécurité sociale).

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents (commission du travail et de la sécurité sociale).

Le projet de loi portant validation de l'acte dit loi du 20 janvier 1941 fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat (commission du travail et de la sécurité sociale).

2° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: 1° de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ex-instituteurs des mines, devenus instituteurs publics par le fait des nationalisations des houillères, d'obtenir le virement de leurs versements à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs au profit de la caisse de retraite des fonctionnaires; 2° de M. Beugniez tendant: *a*) à accorder à l'ex-personnel enseignant des mines, intégré dans l'enseignement public, la transposition de leur classement de base assuré par leurs conventions collectives; *b*) à obtenir la valorisation de leurs services miniers par la caisse de retraite des fonctionnaires et de valoriser à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs les dernières années du personnel intégrable (commission de l'éducation nationale).

La proposition de loi de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (commission de la famille, de la population et de la santé publique).

La proposition de résolution de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer des statuts des personnels des centres d'apprentissage (commission du travail et de la sécurité sociale).

L'inscription est ordonnée.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12226 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2°, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Xavier Bouvier tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfants, licenciés avant le 22 juillet 1948 (n° 6840) et qui a été renvoyée, pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Legendre déclare retirer la proposition de résolution tendant à modifier l'article 74 du règlement afin de lutter contre l'absentéisme parlementaire, n° 12181, qu'il avait déposée dans la séance du 13 février 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12357, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12358, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12359, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michelet une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'arrêté du 5 décembre 1950 fixant pour la métropole l'échelonnement de la récolte en vin et à remettre en vigueur l'article 55 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12360, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à libérer à partir du 15 avril 1951 tous les soldats du premier contingent de la classe 1950 incorporés au cours de la deuxième quinzaine d'avril 1950 et nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 avril 1930.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12631, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Charbonnel et plusieure de ses collègues une proposition de loi tendant à prévoir pour les élèves des écoles normales supérieures retardés dans leur travail par les maladies — ayant exigé une interruption d'au moins six mois dans leurs études — une année de bourses supplémentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à dégager un crédit supplémentaire de 50 millions de francs pour le financement du comité national d'entr'aide aux familles des marins pêcheurs péris en mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12363, distribuée st, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Darras et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux élèves infirmiers et assistantes sociales le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Damas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à transférer, gratuitement et en pleine propriété, aux départements d'outre-mer, les biens meubles et immeubles de chacune des formations hospitalières des départements intéressés, appartenant actuellement à l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12365, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées une proposition de résolution tendant à créer une commission parlementaire habilitée à connaître des abus dans la gestion des services dépendant de l'Etat et à proposer les sanctions nécessaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12367, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951 (n° 12359).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12366 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 28 février 1951, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Discussion du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950. (Nos 12150-12315. — M. Wasmer, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951. (Nos 12359-12366. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 10948-11717-12155-12272. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in-extenso *de la* 3e *séance du* 19 *décembre* 1950.

Page 9313, 1re colonne, 2e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« La proposition sera imprimée sous le n° 11697, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 1er *février* 1951.

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 (MARINE MARCHANDE) (L. n° 2866)

Page 622, 2e colonne, 2e alinéa, 2e et 3e ligne:

Au lieu de: « ...en cas de relâche dans un port de France... »

Lire: « ...en cas de relâche dans un port hors de France... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 20 *février* 1951.

CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 (INTÉRIEUR) (L. n° 2916)

Page 1344, 2e colonne, 11 alinéa, chapitre 5170,

Rétablir la dotation de chapitre au chiffre de: 161.999.000 francs.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés (nos 12316, 12218).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

24 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 février 1951 par M. Gérard Duprat, pour sa proposition de loi tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des incidences financières importantes de ce texte qui fait actuellement l'objet des études les plus attentives du Gouvernement, celui-ci ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

22 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale a accepté à la majorité de 25 voix, un commissaire s'étant abstenu, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 12218) de M. Gérard Duprat tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
A. MUSMEAUX.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre, en matière de sécurité et d'hygiène des ouvriers mineurs et similaires, les pouvoirs des délégués mineurs (n° 12277).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 février 1951 par M. Camphin pour sa proposition de loi tendant à étendre en matière de sécurité et d'hygiène des ouvriers mineurs et similaires les pouvoirs des délégués mineurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'importance actuelle des questions discutées par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

21 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans la séance qu'elle a tenue ce matin, la commission de la production industrielle n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de M. Camphin, sur sa proposition de loi (n° 12277) qui tend à étendre en matière de sécurité et d'hygiène des ouvriers mineurs et similaires les pouvoirs du délégué mineur, treize commissaires seulement s'étant prononcés en faveur de l'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
P. COUSTON.

Avis de M. le président du conseil sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de loi de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire tout licenciement de cheminots, tout démembrement de la Société nationale des chemins de fer français (suppression ou suspension de trafic, fermeture atelier) sans vote préalable du Parlement (nos 10065-10608).

Avis de M. le président du conseil.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 février 1951 pour le rapport sur la proposition de loi de M. Cartier, tendant à interdire tout licenciement de cheminots, tout démembrement de la Société nationale des chemins de fer français (suppression ou suspension de trafic, fermeture atelier) sans vote préalable du Parlement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à la réorganisation générale des transports et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français dont il a déjà demandé à l'Assemblée la discussion prochaine.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat de 5 millions en faveur des familles des marins péris en mer au cours du naufrage des chalutiers concarnois « Moliva » et « Les-Flots-Bleus » (n° 12278).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 février 1951 par M. Signor pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat de 5 millions en faveur des familles des marins péris en mer au cours du naufrage des chalutiers concarnois *Moliva* et *Les-Flots-Bleus*.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'octroi des secours aux familles des marins perdus en mer est, en général, assuré par les caisses d'entr'aide mutuelle ou les caisses des collectivités locales. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret tendant à inviter l'Assemblée nationale à confirmer la décision prise par elle le 29 novembre 1950, invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10616 de M. Benchennouf (n° 12279).

Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones (n° 12300).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

26 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 février 1951 par M. d'Astier de La Vigerie pour sa proposition de loi tendant à supprimer les abattements de zones.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des incidences financières importantes de ce texte qui fait actuellement l'objet des études les plus attentives du Gouvernement, celui-ci ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler le prix des cultures tabacoles à un salaire en ce qui concerne l'exercice du privilège du Trésor (n° 12301).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

26 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 février 1951 par M. Yves Péron pour sa proposition de loi tendant à assimiler le prix des cultures tabacoles à un salaire en ce qui concerne l'exercice du privilège du Trésor.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des répercussions qu'entraînerait l'adoption de cette proposition sur le système fiscal français, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 27 février 1951.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 27 février 1951, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour fixé pour les séances du mercredi 28 février au mardi 13 mars inclus:

1° Poursuivre jusqu'à son terme le débat sur la réforme électorale ce soir et demain mercredi — matin, après-midi et soir —, étant entendu toutefois que:

Le projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950 (n°s 12150-12315),

Et le projet de loi de douzième provisoire pour le mois de mars, resteront inscrits en tête de l'ordre du jour de demain

Le vote final devra intervenir demain mercredi à minuit;

2° Continuer le débat sur les interpellations relatives au prix du tabac, immédiatement après la fixation de la date de discussion des interpellations sur les perquisitions chez un avocat, dont l'Assemblée a décidé le report au mardi 6 mars après midi;

3° Inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi matin 7 mars, les deuxièmes lectures concernant:

La proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

La proposition de loi tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes (n°s 11412-11746);

4° Placer en tête de l'ordre du jour législatif la suite du débat sur les ventes d'immeubles par appartements (n°s 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-8618-10546-6084);

5° Procéder à l'organisation de tous les débats budgétaires.

La conférence des présidents propose de réserver à la discussion budgétaire toutes les séances de la semaine du 13 au 20 mars inclus.

Comme suite à la décision déjà prise par l'Assemblée d'organiser les débats sur:

Le projet d'économie;

Le statut des travailleurs déportés,

et à celles d'organiser tous les débats budgétaires, la conférence des présidents est convoquée pour le vendredi 2 mars, à onze heures du matin, afin de procéder à ces organisations.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les députés désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 30 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 27 février 1951:

La proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les établissements scolaires du premier degré (n°s 1245-4034);

Le projet de loi autorisant le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils qui en sont dépourvus (n°s 11028-12022);

Les propositions de résolution: 1) de M. Sion tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de cinq millions aux victimes de l'accident survenu le 7 février 1951 à la fosse n° 5 des mines de Bruay-en-Artois et à ordonner une enquête sur les responsabilités de cet accident; 2) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de cinq millions pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe du puits 5 *bis* des houillères du groupe de Bruay-en-Artois, à prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenée qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines (n°s 12111-12143-12147);

La proposition de loi de MM. René Schmitt et Guilbert tendant à allouer un secours d'un million de francs aux familles des victimes du naufrage du chalutier cherbourgeois *Cachalot* disparu en mer le 4 février 1951 (n°s 12142-12204);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre (n°s 11472-11689);

La proposition de loi de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues portant extension à la guerre 1939-1945 des dispositions de la loi du 27 avril 1916 instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités (n°s 11557-12225);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe (n°s 12189-12320);

Le projet de loi tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondance ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus (n°s 9870-12124);

Le projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal (n°s 9155-12125);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938 (n°s 6134-12205);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948 (n°s 11025-12206);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents (nos 4994-12208);

Le projet de loi portant validation de l'acte dit loi du 20 janvier 1941 fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat (nos 4423-12210);

2° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: 1° de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ex-instituteurs des mines, devenus instituteurs publics par le fait des nationalisations des houillères, d'obtenir le virement de leurs versements à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs au profit de la caisse de retraite des fonctionnaires; 2° de M. Beugniez tendant: *a*) à accorder à l'ex-personnel enseignant des mines, intégré dans l'enseignement public, la transposition de leur classement de base assuré par leurs conventions collectives; *b*) à obtenir la valorisation de leurs services miniers par la caisse de retraite des fonctionnaires et de valoriser à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs les dernières années du personnel inintégrable (nos 881-1370-3676);

La proposition de loi de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (nos 11092-12079);

Les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948; 2° de M. Xavier Bouvier tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948; 3° de M. Darroux et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves, fonctionnaires et agents licenciés avant la loi du 22 juillet 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 1er, paragraphe D, de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (nos 6735-6840-6929-11475-12245);

La proposition de résolution de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer les statuts des personnels des centres d'apprentissage (nos 11302-12207).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Caravel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12029) de MM. Emile Hugues, Jean Masson et Degoutte relative aux peines infligées pour défaut de déclarations statistiques à l'administration des eaux et forêts.

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12063) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à entreprendre sans tarder les travaux de remise en état de culture des terrains convertis en pistes de diversion des aérodromes de Toulouse par les Allemands, lors de l'occupation de notre pays; 2° à indemniser les propriétaires en raison de la perte annuelle qu'ils subissent.

M. Zunino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12065) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une subvention en capital de 160 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var (inférieur) (Alpes-Maritimes) pour permettre la terminaison complète des travaux d'adduction d'eau en bonne voie d'achèvement.

M. Valay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12089) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence les crédits nécessaires au chapitre 3070 du budget du ministère de la justice pour assurer les dépenses de fonctionnement des tribunaux paritaires de baux ruraux.

M. Legendre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12097) de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'acquisition du domaine dit « Château d'Hennemont », à Saint-Germain-en-Laye, afin d'y installer une école pratique d'horticulture.

M. Moussu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12166) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11986) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à revaloriser, à compter du 1er septembre 1950, les salaires des travailleurs de l'Etat sur la base de l'accord parisien du 31 octobre 1950; 2° à accorder immédiatement le versement d'un acompte uniforme de 4.000 francs à tous les travailleurs de l'Etat.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12013) de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues tendant à retarder la date de pénalisation du premier acompte provisionnel prévu pour 1951.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12052) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime fiscal des pêcheurs artisans ou rémunérés à la part.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12100) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq, à la mémoire des héros de la Résistance et en faveur de leurs enfants.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12105) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à repousser au 1er mars et au 1er juin les dates de versement des acomptes provisionnels sur le revenu et tendant à fixer au 15 juillet et au 15 septembre les dates de versement de ces mêmes acomptes pour les entreprises ayant une activité saisonnière et, particulièrement, les établissements touristiques.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12118) de M. Mudry et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 50 du code général des impôts afin d'élever à 10 millions de francs le plafond du forfait.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12163) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à prolonger jusqu'au 15 mars le délai imparti aux contribuables pour déposer leur déclaration d'impôt général sur le revenu (taxe progressive).

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12242) de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 75 millions aux victimes du cyclone qui a dévasté la ville de Fort-Dauphin, à Madagascar.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11762) sur la proposition de loi (n° 10714) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en consequence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12079) sur la proposition de loi (n° 11092) de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12256) sur la proposition de loi (n° 11879 rectifié) de M. Charles Serre tendant à pourvoir effectivement de personnel le cadre des emplois permanents dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12136) de M. Labrosse et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes de prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 438) de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les apprentis et jusqu'à vingt et un ans pour les étudiants, en remplacement de M. Augustin Laurent.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3742) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice des allocations familiales pour les enfants poursuivant leurs études au delà de vingt ans pendant la durée de ces études, en remplacement de M. Augustin Laurent.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6259) de M. Burlot et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales aux étudiants ou apprentis, infirmes, âgés de plus de vingt ans, en remplacement de M. Augustin Laurent.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6755) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à proroger la limite d'âge prévue pour le versement des allocations familiales en cas d'études postscolaires, en remplacement de M. Augustin Laurent.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7731) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines modifications au régime des prestations familiales des travailleurs indépendants, en remplacement de M. Augustin Laurent.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9140) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales pour tout enfant à charge jusqu'à dix-sept ans et pendant la durée de l'apprentissage, en remplacement de M. Augustin Laurent.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9249) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'attribution des prestations familiales, en remplacement de M. Augustin Laurent.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

M. Yves Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11805) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à préparer un plan de réformes administratives.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(8 membres au lieu de 7.)

Ajouter le nom de M. Serre (Charles).

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Serre (Charles).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 27 FEVRIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication; les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17836 — 27 février 1951. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** l'émotion suscitée, dans les milieux renseignés, par les variations concernant le domaine de la Conque, à Vence (Alpes-Maritimes), d'abord affecté à une fondation en faveur des veuves de guerre, puis détourné de cette destination sur avis de la commission des marchés. Il lui demande s'il compte écarter tout intérêt particulier de trafiquants de terrains ou de jeux pour que le domaine de la Conque soit mis à la disposition de l'office national des anciens combattants en vue de la création d'une maison de repos pour veuves de guerre.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17837. — 27 février 1951. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il a l'intention de s'opposer à ce que les boutons soient compris dans les importations dites de « choc » avec suppression des droits de douane, mesure qui aurait pour résultat de compromettre gravement l'industrie française des boutons.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17838. — 27 février 1951. — **M. Pierre Poumadère** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, fin décembre, la caisse autonome mutuelle des retraites a transmis à son ministère l'avis favorable de son conseil d'administration pour accorder des avances sur péréquation aux retraités des chemins de fer secondaires et des tramways. Or, à cette date, le décret n'est pas encore promulgué. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de ce retard; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer la péréquation des retraites desdits agents.

QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17839. — 27 février 1951. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** le cas d'un ancien combattant condamné pour désertion à six mois de prison, et amnistié. Postérieurement à sa condamnation, la carte du combattant lui avait été délivrée, puis retirée, ce retrait ayant pour cause sa condamnation. Il lui demande si cette carte ne doit pas être rendue à l'intéressé, comme conséquence de l'amnistie dont il a bénéficié.

17840. — 27 février 1951. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un militaire ayant fait la campagne de France dans une unité combattante (3e division cuirassée), prisonnier évadé, décoré de la médaille des évadés par décret du 6 juin 1946, au titre de la loi du 20 août 1926, complétée par l'ordonnance du 7 janvier 1944, a droit à la carte du combattant, et si celle-ci doit lui être délivrée sans autre examen de ses titres.

17841. — 27 février 1951. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle est la situation, au regard de la revision des pensions militaires prévues par l'instruction ministérielle n° 612 E.M.G. F.A.G. du 31 janvier 1949, des sous-officiers ayant obtenu, au cours de la guerre 1914-1918, le brevet de chef de section sans mention et sans cotation chiffrée et qui se sont vu, de ce chef, refuser la revision de leur pension sur la base de l'échelle 3; il lui signale qu'un très grand nombre de ces sous-officiers ont commandé une section devant l'en-

remi, soit comme adjudants, soit comme adjudants-chefs, ainsi qu'en font foi leurs états de services et citations, mais leur brevet de chef de section ne comportait, à cette époque, ni mention ni cotation chiffrée; il lui demande s'il lui paraît juste que cette erreur, qui ne leur est pas imputable, les empêche aujourd'hui de bénéficier de la revision de leur pension sur la base de l'échelle 3 et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

BUDGET

17842. — 27 février 1951. — **M. Emmanuel d'Astier** demande à **M. le ministre du budget** si un artisan ou un commerçant, qui va faire occasionnellement une démonstration de marchandises chez des clients, est obligé de payer patente de marchand ambulant, en plus de sa patente ordinaire.

17843. — 27 février 1951. — **M. Léon Damas** demande à **M. le ministre du budget** (les services ayant dû forcément participer à l'établissement de l'inventaire dressé lors de la remise de l'aérodrome de Rochambeau par les forces américaines aux représentants de la France dans le département de la Guyane): 1° la valeur du matériel pris en charge; 2° la date de l'inventaire; 3° la destination donnée à ce matériel; 4° les conditions dans lesquelles sont intervenues les cessions de chambres froides déjà installées au marché de Cayenne, d'un camion-citerne, au profit de la régie départementale de l'électricité.

17844. — 27 février 1951. — **M. Léon Damas** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis fin 1948, un premier contingent de personnes déplacées est installé à Saint-Jean-du-Maroni, en Guyane française, occupe les immeubles, les terrains, dispose du matériel et du mobilier, s'est fait remettre une grande partie du matériel d'approvisionnement des services pénitentiaires coloniaux, sans que la situation de ces immeubles ou de ce matériel ait été réglée, conformément au décret-loi du 28 février 1940, relatif à la gestion du domaine immobilier de l'Etat; et lui demande de lui indiquer le montant des cessions consenties au Bureau d'installation pour les personnes immigrées en Guyane (B. I. P. I. G.), et dans quelles conditions le prix de ces cessions a-t-il été arrêté.

17845. — 27 février 1951. — **M. Pierre Gabelle** signale à **M. le ministre du budget** que des décisions de rejet interviennent sur des réclamations introduites par des modestes contribuables collicitant le bénéfice des dégrèvements prévus par les articles 17 de la loi du 13 septembre 1946 et 179 de la loi du 7 octobre 1946 par l'unique motif que les intéressés sont imposés à la taxe proportionnelle pour des revenus de créances (alors que leur revenu net global est inférieur à 100.000 francs). Or, les textes susvisés stipulent que doivent bénéficier des dégrèvements susvisés les contribuables « non passibles d'un impôt cédulaire frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Et la note de la direction générale des contributions directes du 31 décembre 1946, n° 2245 précise « qu'il résulte des travaux préparatoires des articles 17 de la loi du 13 septembre 1946 et 179 de la loi du 7 octobre 1946 que le législateur a entendu écarter du bénéfice de ces textes tous les contribuables qui sont passibles d'un impôt cédulaire autre que la contribution foncière ou l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers ». Par ailleurs, la circulaire de l'administration des contributions directes du 11 mai 1950, n° 2261 range bien sous le n° 394 (e) les revenus des créances parmi les revenus des valeurs et capitaux mobiliers. Au surplus, on concevrait mal qu'une simple modification dans la perception de l'impôt recouvré maintenant par voie de rôle et non plus par opposition de timbre, puisse justifier le rejet de dégrèvements accordés les années précédentes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que des instructions soient adressées, sur ce point, au service des contributions pour éviter que des contribuables se voient opposer des refus injustifiés.

17846 — 27 février 1951. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a contesté, le 2 mai 1950, une imposition par réclamation contentieuse auprès de la direction des contributions directes. L'article 1935 du code général des impôts prévoit un délai de six mois pour statuer sur les réclamations. Le 2 janvier 1951, donc plus de six mois après le dépôt de la réclamation, aucune réponse n'était donnée sur le sort de cette réclamation. Il lui demande si le contribuable est fondé à dire, le délai prévu pour la réponse étant expiré, que sa demande en dégrèvement est acceptée par accord tacité, par analogie avec l'accord tacite qui est supposé donné par les contribuables qui ne répondant pas à une demande de l'administration dans les délais de rigueur.

DEFENSE NATIONALE

17847. — 27 février 1951. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1925 sur le dégagement des cadres de l'armée, la pension « est calculée d'après la solde afférente à l'échelon le plus élevé dans le grade qu'il détient »; que, d'autre part, la nouvelle réglementation des soldes prévoit, pour les capitaines, un échelon exceptionnel; que cet échelon constitue donc l'échelon le plus élevé au sens de la loi susvisée. Il lui demande si la pension péréquée d'un capitaine bénéficiaire de l'article 8 ci-dessus ne doit pas être calculée sur la solde afférente à l'échelon exceptionnel.

17848. — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** quelle a été la part faite, dans les dernières promotions, aux capitaines de frégates, capitaines de corvette et lieutenant de vaisseau servant en Indochine, et quelle a été la part faite aux officiers servant à terre dans la métropole.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

17849 — 27 février 1951. — **M. Edouard Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports**, quel a été le montant de la taxe d'apprentissage versé directement par les redevables, pour l'année 1949, dans le département de la Loire-Inférieure: *a*) à des établissements d'enseignement technique et professionnel; *b*) à des établissements d'enseignement ménager.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17850. — 27 février 1951. — **M. Léon Damas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, quelle est l'autorité compétente pour disposer, par voie de cessions ou de location, des immeubles appartenant au domaine de l'Etat.

17851. — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les redevables, ayant acquitté les droits de succession tels que fixés par le décret du 9 décembre 1948, peuvent répéter le trop-perçu en invoquant le bénéfice de la circulaire disposant que « l'administration a décidé, par mesure de tempérament, d'appliquer les maxima des droits de succession par décès édictés par la loi du 31 juillet 1949 à toutes les successions ouvertes depuis le 1er janvier 1949 ».

17852. — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour déterminer la valeur locative d'un établissement industriel en vue de fixer le montant de la patente, les agents des contributions directes peuvent s'affranchir des règles posées par la note de la direction générale n° 2342 du 31 mai 1948 et procéder à la détermination de la valeur locative, soit par comparaison avec des installations prétendues similaires, soit par application d'un coefficient à la valeur vénale des installations industrielles en cause, en sorte d'excéder la majoration des 5/3 dans la détermination fiscale de la valeur locative soumise à la patente.

17853. — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles règles fiscales sont applicables aux commerçants de détail et de demi-gros, le montant des ventes en demi-gros excédant le tiers du chiffre total, lorsque les ventes de demi-gros sont, pour la plus grande part, effectuées à l'exportation, ce qui, logiquement, entraînerait la destruction du chiffre retenu pour le calcul du tiers.

17854. — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences ses services ont faites ou doivent faire pour que les français acheteurs de titres par l'intermédiaire de banques françaises, qui se sont elles-mêmes adressées à des agents de change d'Amsterdam en juillet-août 1945, puissent obtenir la délivrance de ces titres, soi-disant livrés à la Deutsche Zentralgensser-Schafts Kasse, à Berlin, ou, tout au moins, indication des voies et moyens permettant de les frapper d'opposition.

17855. — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais**, faisant état de la réponse donnée à la question n° 16322, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, *a contrario*, le propriétaire d'un fonds de commerce qui le donne en location sans fournir matériel ni mobilier est exempt de tous impôts autres que les impôts de droit commun.

17856. — 27 février 1951. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines collectivités publiques ou d'intérêt public (conseils généraux, conseils municipaux, caisses d'épargne) versent des subventions à des organismes de droit privé (syndicats professionnels, syndicats d'initiative, etc.). Il lui demande si les organismes payeurs sont fondés à exiger des bénéficiaires de ces subventions la preuve de leur existence légale et de la régularité des pouvoirs de leurs mandataires (assemblées générales, désignation des bureaux conformément aux statuts, etc.), et si, en ne le faisant pas, ils engageraient leur responsabilité.

17857. — 27 février 1951. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui vient de percevoir, en octobre 1950 et avec effet de 1941, les arrérages d'une pension de réversion « extra statutaire » du chef de son mari décédé il y a plus de quinze ans, alors qu'il se trouvait au service d'une compagnie de gaz et d'électricité, arrérages qui lui sont servis par Electricité de France. Il lui demande: 1° dans quelle mesure et comment ladite personne doit

déclarer le montant des arrérages perçus en 1950 (avec effet de 1941) pour l'établissement de son imposition 1951 (revenus de 1950); 2° si, compte tenu du fait que ladite personne, vu la modicité de ses ressources, aurait échappé à toute imposition (I. P. P.) depuis 1941 si elle avait régulièrement perçu, en leur temps, les arrérages de la pension de réversion susvisée, elle ne peut prétendre à « l'étalement » desdits arrérages sur toutes les années auxquelles ils se rapportent ou si, au contraire, elle ne peut prétendre audit « étalement » que pour les quatre années non prescrites fiscalement; 3° si, dans ce dernier cas, les arrérages perçus en 1950 pour les années fiscalement prescrites doivent entrer ou non en ligne de compte pour la déclaration de ses ressources 1950 en vue de l'établissement de son imposition 1951.

INTERIEUR

17858. — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les droits d'intervention de l'Etat dans la vie de la R. A. T. P., subventionnée par lui, et comment il admet qu'ait été rompue la parité antérieurement existante entre les traitements et salaires de la R. A. T. P. et ceux du personnel de la ville de Paris.

JUSTICE

17859. — 27 février 1951. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un locataire âgé de soixante et onze ans expulsé après vingt-cinq ans de séjour de l'appartement qu'il occupait. Il lui demande si, aux termes de la législation sur les loyers, le droit de reprise du propriétaire est compatible avec la mise en congé d'un locataire de bonne foi, ayant atteint sa soixante-dixième année, et financé des travaux revalorisant l'appartement qu'il occupe.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17860. — 27 février 1951. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand la loi, qui accorde le bénéfice de l'indemnisation intégrale basée sur la perte réelle lorsque le pillage a été consécutif à l'arrestation, doit-elle être appliquée et quelles seront les modalités d'application.

17861. — 27 février 1951. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pourquoi une loi accordant la priorité de payement aux déportés au titre de la Résistance, cette priorité ne s'applique pas si les déportés sont morts pour la France, ses services considérant cette priorité comme personnelle et ne s'étendant pas aux héritiers.

17862. — 27 février 1951. — **M. Pierre Hérault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :** 1° comment on peut assimiler la réquisition du bétail par les troupes d'occupation en vertu de bons, aux pillages du cheptel vif qui a suivi la libération; 2° sur quels textes s'appuie son ministère pour considérer ces deux questions sous un même aspect alors qu'elles sont complètement différentes.

17863 — 27 février 1951. — **M. Emmanuel Fouyet** rappelle **à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 août 1947, bénéficient d'une allocation d'attente, jusqu'à reconstitution du bien détruit et sous certaines conditions de ressources, les personnes physiques ayant droit à une indemnité de dommages de guerre pour une exploitation industrielle ou commerciale, lorsque l'activité de l'exploitation n'a pu être reprise au moins partiellement, et souligne que le législateur ne paraît donc pas avoir voulu exclure du bénéfice de la loi les industriels ou commerçants sinistrés qui auront repris une activité quelconque en attendant la reconstitution de leur exploitation, mais a voulu consacrer, même en ce cas, comme au cas d'une cessation d'activité complète et prolongée, leur droit à une allocation d'attente jusqu'à reconstitution du bien détruit. Il lui expose qu'effectivement l'allocation d'attente est versée aux industriels et commerçants sinistrés qui occupent un emploi salarié, exercent une profession libérale ou artisanale ou exploitent une entreprise industrielle ou commerciale de nature différente de l'entreprise détruite par fait de guerre, mais que, par contre, certaines délégations départementales refusent le bénéfice de l'allocation aux industriels ou commerçants qui, dans l'impossibilité de reconstituer pour le moment l'exploitation sinistrée, ont acquis ou créé souvent dans des conditions onéreuses une exploitation de même nature que celle qui a été sinistrée, mais tout autre en droit et fait. Il lui demande: 1° si une telle interprétation de la loi lui semble fondée et peut invoquer en sa faveur la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre; 2° si, au contraire, il ne conviendrait pas de signaler aux services intéressés que c'est l'inactivité de « l'exploitation » sinistrée qu'a visée la loi et que le droit à l'allocation d'attente subsiste si le sinistré, plutôt que de changer de profession, a préféré acheter ou prendre en gérance un fonds de commerce ou d'industrie de même nature que le fonds sinistré, mais sans identité de droit ou de fait avec celui-ci.

17864 — 27 février 1951. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de la reconstruction** que les sinistrés mobiliers du département du Morbihan ont reçu des acomptes provisionnels inférieurs à ceux perçus par la même catégorie de sinistrés dans d'autres départements. Il lui demande s'il a l'intention, pour l'année 1951: 1° de rétablir l'égalité entre les sinistrés mobiliers des différents départements; 2° d'affecter une part plus importante du budget de la reconstruction au règlement des dommages mobiliers dont les titulaires appartiennent le plus souvent à des milieux modestes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17865 — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment concilier les chiffres donnés en ce qui concerne le nombre des assurés sociaux: 7 millions d'électeurs inscrits seulement pour les élections de juin 1950, 14 millions d'assujettis d'après les organismes de sécurité sociale, 10 millions de travailleurs (agriculteurs et fonctionnaires non compris) d'après l'institut national de statistique.

17866. — 27 février 1951. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne titulaire depuis 1941 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et qui a été avisée, en octobre 1950, qu'elle percevrait les arrérages, avec effet de 1941, d'une pension de reversion extra-statutaire du chef de son mari, décédé il y a plus de 15 ans, alors qu'il se trouvait au service d'une compagnie de gaz et d'électricité, pension de réversion qui lui sera servie par les soins d'Electricité de France. Il lui demande: 1° si, ainsi qu'il résulte notamment des dispositions de la circulaire 75 du 23 juillet 1941, cette personne peut cumuler l'allocation aux vieux travailleurs salariés (qu'elle perçoit en vertu d'un droit qui lui est propre) et la pension de réversion extra-statutaire qu'elle perçoit désormais du chef de son mari décédé; 2° si, en tout état de cause et compte tenu du fait que la pension de réversion qui lui est servie par Electricité de France est extra-statutaire, et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de l'article 16 de la loi du 23 août 1948, ainsi qu'il appert au surplus de la lettre de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, n° 10272, 9e bureau, du 13 avril 1949 adressée à M. le président de la F. N. O. S. S., le montant de la pension de réversion susvisée doit bien être exclu du montant des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° si, enfin, dans tous les cas, et en particulier dans celui où la deuxième question comporterait une réponse négative, il n'y aurait pas lieu de considérer que les arrérages de la pension de réversion Electricité de France, perçus en octobre 1950 et rétroactivement par l'intéressée, ne sauraient entrer en compte pour le calcul des ressources de cette personne en fonction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, que pour l'appréciation de ses droits à cette dernière allocation pendant le trimestre ou l'année exclusivement durant lequel ou laquelle ils ont été effectivement perçus.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17867. — 27 février 1951. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si les conclusions de l'enquête à laquelle ont fait procéder les autorités du Cameroun britannique à la suite de la catastrophe aérienne du 3 février dernier qui a coûté la vie à tous les passagers et à l'équipage d'un avion DC 4 de la ligne Brazzaville-Paris, a pu permettre de déterminer les véritables causes de l'accident; 2° s'il est exact: *a*) que les installations de protection de la navigation aérienne au Cameroun ne sont pas encore au point, notamment dans le secteur de Douala dont le trafic aérien est de l'ordre de 450 mouvements d'avions par mois; *b*) que l'itinéraire aérien Brazzaville-Libreville-Niamey utilisant la passe Mont-Cameroun-Fernando-Po, n'est pas balisé avec toute la puissance et la précision désirables par suite du manque de radiophare; *c*) que l'installation du radiophare côtier qui avait été prévu à Malimba pour baliser avec précision cette passe dangereuse pour la navigation aérienne, a été abandonnée fin 1949 après deux années de travaux pour être remontée dans la région de Kribi où malheureusement le matériel n'a jamais été mis en place ni en état de fonctioner; *d*) que le service de la protection de la navigation aérienne chargée de la sécurité des avions en vol dans le secteur de Douala relève en fait de trois directions indépendantes: d'une part, le service des transmissions de l'armée de l'air pour les communications Air-Sol surveillance des avions en vol (génies HF et VHF); d'autre part, la direction des P.T.T., transmissions coloniales pour: le service fixe entre les aérodromes et diffusions des stations météo; et aussi l'Aéronautique civile pour la circulation aérienne, commandant d'aérodromes et agents de contrôle dont la direction pour l'Afrique équatoriale française-Cameroun est à Brazzaville; *e*) que Douala n'est pas encore doté d'une tour de contrôle en état de fonctionnement, ce qui rend impossible toute liaison directe avec les avions en circulation dans la zone d'approche de Douala; 3° s'il n'y a pas lieu de considérer que ces graves insuffisances ou anomalies qui empêchent d'assurer efficacement la sécurité de la navigation aérienne dans les secteurs de Douala et du Mont Cameroun, pourraient être à l'origine du tragique accident dont il est question; 4° quelles mesures il compte prendre pour combler au plus tôt toutes ces lacunes et éviter ainsi que puissent se reproduire des catastrophes de cette nature sur nos lignes aériennes d'Afrique.

17868. — 27 février 1951. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un commissionnaire en marchandise qui reçoit, en dépôt, des marchandises qui lui sont confiées par des fournisseurs pour satisfaire à l'approvisionnement de sa clientèle et qui se propose, avec ses propres moyens de transport, de faire la livraison desdites marchandises au domicile de ces acheteurs, en se faisant payer les frais de transport par ces derniers. Il lui demande si ce transport doit être considéré comme transport privé ou transport public.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

17581. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un certain nombre d'anciens fonctionnaires, notamment du ministère des affaires étrangères, qui non seulement n'ont pas encore leur pension de retraite péréquée, mais qui n'ont pas, non plus, touché le rappel qui leur est dû depuis le 1er janvier 1948, sous prétexte que les décisions intégrant les agents intéressés dans les nouveaux cadres de ce département ministériel ne seraient pas encore parvenues aux services intéressés. A noter qu'il s'agit, en la circonstance, d'anciens fonctionnaires du bas de l'échelon, dont d'aucuns n'ont qu'une retraite proportionnelle et qui, âgés de 75 ou 80 ans (ou plus), ont 15 à 20 ans d'ancienneté dans la retraite, il lui demande quels délais seront encore nécessaires pour que puissent recevoir satisfaction ces anciens fonctionnaires. (*Question du 9 février 1951.*)

Réponse. — La péréquation des retraites des anciens agents du ministère des affaires étrangères a posé des problèmes particulièrement difficiles à résoudre, compte tenu des multiples transformations qu'a subies la hiérarchie des grades depuis quelques années et des assimilations successives qui ont, à plusieurs reprises, modifié le statut des agents diplomatiques et consulaires. Les difficultés étaient d'autant plus grandes qu'il s'agissait, très souvent, de mises à la retraite déjà anciennes. Le ministère des affaires étrangères s'est pourtant efforcé d'agir aussi rapidement que possible tout en défendant les intérêts de ses anciens agents ou de leurs ayants droit. La péréquation des pensions, en ce qui concerne ce département, a fait l'objet du décret n° 50-887 du 16 août 1950: 85 p. 100 des retraités ont déjà pu recevoir satisfaction. Si 15 p. 100 des pensions n'ont pas encore fait l'objet d'une péréquation, c'est que le ministère des affaires étrangères souhaite obtenir le maximum en faveur de ses anciens agents, compte tenu des dispositions légales. Le mode de rémunération dont bénéficiaient autrefois les agents du ministère des affaires étrangères était quelquefois particulier: c'est ainsi, par exemple, que des remises sur recettes de chancellerie venaient, pour certains d'entre eux, en augmentation de leur traitement de grade. Ce fait a incité les services intéressés du ministère des affaires étrangères à soumettre au ministère du budget des propositions qui paraissent conformes à l'équité et sont susceptibles d'augmenter le montant des pensions de retraite des agents ayant été rémunérés dans ces conditions. S'agissant de cas particuliers, un certain délai est évidemment nécessaire pour connaître les décisions qui seront finalement prises dans le cadre des règlements en vigueur Les intéressés seront avertis dès que le ministère du budget aura pu répondre aux suggestions qui lui ont été faites. Le retard ainsi apporté à la péréquation des pensions de 85 anciens agents de ce département a pour seule cause le souci de défendre au mieux leurs intérêts. Il a semblé que certaines considérations valaient d'être présentées, s'agissant de situations particulièrement complexes. Tous les efforts seront faits pour mener à bien, dans les moindres délais, les différentes opérations qui permettront de verser aux anciens agents du ministère des affaires étrangères, dont les cas sons encore en suspens, les pensions de retraite et les rappels auxquels ils ont droit.

AGRICULTURE

14609. — **M. Marcel Rosenblatt** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de tonnes de sucre de nourrissement ont été mises à la disposition de chacune des fédérations des apiculteurs de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans les années 1948 et 1949; 2° quel était, dans ces deux années, le prix de revient, c'est-à-dire le prix d'achat (majoré des frais pour chargement, transport, répartition, etc.) et le prix de rétrocession aux apiculteurs de chacun de ces trois départements? (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Les quantités de sucre mises à la disposition des fédérations des apiculteurs de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les campagnes 1948-1949 et 1949-1950 sont les suivantes:

	1948-1949	1949-1950
Bas-Rhin	90 tonnes	150 tonnes.
Haut-Rhin	97 tonnes	140 tonnes.
Moselle	150 tonnes	120 tonnes.

Par ailleurs, ces trois fédérations, au cours de la campagne 1948-1949, ont pu procéder à des acquisitions de sucre, provenant d'importations sans payement, telles qu'elles étaient prévues par l'avis n° 299 de l'office des changes. Les acquisitions réalisées de cette façon se sont élevées à: Bas-Rhin, 15 tonnes; Haut-Rhin, 13 tonnes; Moselle, 54 tonnes; 2° Etablis d'après les déclarations fournies par les fédérations intéressées, les prix d'achat (majorés des frais pour chargement, transport, etc.) et les prix de rétrocession aux apiculteurs de chacun de ces trois départements sont portés au tableau ci-dessous:

DÉPARTEMENTS	1948-1949		1949-1950	
	Prix d'achat.	Prix de rétrocession.	Prix d'achat	Prix de rétrocession.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Bas-Rhin	94 20	100 »	98 25	105 »
Haut-Rhin	95 25	97 25	98 60	100 60
Moselle	95 60	110 »	94 50	94 50

15917. — **M. Edmond Barrachin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsque l'administration du génie rural ouvre un concours pour la construction de silos à blé, il exige de chaque concurrent la remise d'un dossier technique comprenant: 1° la fourniture de plans détaillés de génie civil; 2° la fourniture de notes de calcul détaillées; 3° le dossier technique implique en outre des essais de résistance du sol. Il lui fait remarquer: 1° que la résistance du sol est mesurée, à nouveau, après le concours, par un bureau de contrôle agréé par le génie rural. Ce bureau fixe sans appel le taux de travail du sol à adopter, ce taux différant souvent de celui du dossier technique; 2° que lors du dépouillement des soumissions, l'examen du dossier technique n'entre jamais en ligne de compte. Il n'y a d'ailleurs généralement pas d'ingénieurs des constructions civiles parmi les membres du jury; 3° qu'enfin le dossier technique ne présente, par la suite, aucun caractère contractuel. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de faire fixer le taux de travail du sol par un bureau de contrôle avant l'ouverture du concours et de supprimer, des cahiers des charges, la clause exigeant la fourniture d'un dossier technique (à titre indicatif un essai du sol et la constitution d'un dossier technique bien fait ne coûtent pas loin d'une centaine de milliers de francs, ce qui constitue une perte sèche importante pour tous les concurrents autres que l'adjudicataire). (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° et 2°: les ouvrages de cette nature sont construits par des collectivités privées (coopératives) maîtres d'œuvre; ces collectivités restent donc libres, sous le contrôle du service du génie rural, de fixer le mode de dévolution du marché et les modalités d'appel à la concurrence. Toutefois étant donné la spécialisation de ces ouvrages (nature, dispositions particulières) il est apparu que le mode d'appel à la concurrence, qui donnait les meilleures garanties était le concours portant à la fois sur le prix de la construction et la valeur technique de la proposition faite. La mise au concours ne peut donc être faite sur un projet définitif préalablement arrêté mais sur un avant-projet laissant aux concurrents la possibilité de présenter tout système particulier breveté ou non. Ces propositions, notamment en ce qui concerne les fondations, doivent donc être assorties de justifications suffisantes telles que plans détaillés et notes de calcul. La responsabilité de la construction est toujours laissée à l'entrepreneur; il lui appartient donc de vérifier les données de sa proposition; 3° en ce qui concerne les fondations, le maître de l'œuvre borne le plus souvent son intervention dans l'exécution préalable d'un ou de plusieurs sondages du sol destinés à fournir aux entreprises appelées à concourir des éléments sommaires de renseignements. Le mode de fondation n'est, toutefois, pas déterminé dès ce moment. En général, d'ailleurs, le devis-programme de mise au concours, compte tenu de ces sondages de renseignements, fixe le taux maximum qui doit servir de base à l'établissement des dossiers techniques présentés par les concurrents. Lorsque l'adjudicataire a été choisi et si les essais définitifs qu'il effectue alors, sous sa propre responsabilité et à ses frais, révèlent un sol moins résistant que l'hypothèse faite, il lui appartient d'en informer le maître d'œuvre et de déterminer avec lui l'incidence sur le prix fait, des dépenses supplémentaires de fondations à engager. Il convient de remarquer que si le dossier technique ne présente en lui-même aucun caractère contractuel, il devient dès que l'adjudicataire est choisi, la pièce essentielle jointe au marché lequel se réfère à la fois au devis-programme de mise au concours et au dossier technique établi et présenté par l'entrepreneur, sous sa seule responsabilité. D'autre part le jury de concours comprend, outre les conseils de la coopérative, l'ingénieur du génie rural chargé du contrôle. La formation même des ingénieurs du corps du génie rural les qualifie parfaitement pour analyser la valeur technique des projets de fondation et de génie civil déposés. En conclusion s'il est souhaitable — sans pouvoir l'imposer aux coopératives — que des essais de sol soient faits préalablement au concours par des spécialistes désignés par le maître d'œuvre, l'appréciation des propositions déposées par les concurrents n'est possible que si elles comprennent un dossier technique complet dont les pièces sont en particulier: devis descriptif des travaux, note sur le mode de fondation proposé, plans d'ensemble de l'ouvrage, plans de détail des éléments essentiels, note de calculs traitant en particulier des hypothèses générales faites pour un système hyperstatique, des méthodes de calcul employées, du calcul des éléments essentiels de l'ouvrage, des pressions maxima sur le sol et de la stabilité de l'ouvrage

16841. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les fonctions de membre du comité technique des fromages telles que prévues par l'arrêté du 8 novembre 1950 sont rémunérées; 2° dans l'affirmative, sur quels crédits et quels chapitres sont imputées les sommes nécessaires. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — Les membres du comité technique des fromages, organisme consultatif siégeant au ministère de l'agriculture, ne sont pas rémunérés pour leur participation aux travaux dudit comité.

17253. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un accidenté du travail agricole, titulaire d'une rente correspondant à une incapacité permanente totale de 100 p. 100 et bénéficiaire également de l'allocation accordée pour la tierce personne. Etant donné que les délais de revision de cette rente expirent le 13 février 1951, il lui demande de lui faire connaître le plus rapidement possible: 1° dans quelle condition pourrait être effectué le rachat au moins partiel, de cette rente, le bénéficiaire désirant utiliser la somme qui lui serait ainsi versée pour une installation professionnelle; 2° quels sont les textes légaux et réglementaires qui autorisent ce rachat; 3° si ce rachat aurait une incidence quelconque sur les majorations de rentes qui sont servies à l'intéressé en application de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° La victime d'un accident du travail agricole, titulaire d'une rente, peut, dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision, demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculée d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces. Il est statué sur cette demande par le tribunal civil en chambre du conseil. Il est indiqué que dans le cas signalé la demande devra être présentée avant le 13 mars prochain. L'action en revision dont il est question ci-dessus, est celle qui est fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité par suite des conséquences de l'accident; elle peut être intentée pendant trois ans à compter de la date de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée et ayant attribué la rente; 2° la faculté de rachat dans les conditions ci-dessus indiquées a été prévue par la loi du 9 avril 1898, articles 9 et 19, ce dernier modifié par la loi du 31 mars 1905; 3° la loi validée du 3 avril 1942, en son article 4, rendu applicable dans les professions agricoles par l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943, décide que dans les cas où par application de l'article 9 de la loi du 9 avril 1898, la rente a été remplacée en partie par un capital, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17419. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles n'a pas encore été publié le décret permettant la mise en application de la loi du 22 août 1950 concernant les avantages accordés aux réfractaires et maquisards. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — Un avant-projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1950, établissant le statut des réfractaires, a été élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dès la publication de la loi. Cependant la mise au point de ce texte ne pourra intervenir qu'après le vote des nouvelles propositions de lois élaborées par la commission des pensions de l'Assemblée nationale et relative au « statut des travailleurs déportés ». En effet, les bénéficiaires de la loi du 22 août 1950 susvisée, étant réfractaires au service prévu par ce statut, il a paru nécessaire, afin de sauvegarder leurs droits, de ne procéder à la mise au point définitive du décret mentionné ci-dessus qu'en toute connaissance de cause, donc après le vote de la loi définissant le service auquel ils se sont soustraits.

EDUCATION NATIONALE

17270. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le régime des récréations d'interclasses dans les lycées et les collèges et à qui incombe la surveillance de ces récréations, aux professeurs ou aux professeurs adjoints (anciennement répétiteurs). (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Les récréations d'interclasses constituent des détentes de courte durée (cinq à dix minutes au maximum). Elles comportent uniquement une surveillance des élèves aux alentours de leur classe. Pris sur la durée même des classes, le service à assurer ne constitue pas, en conséquence, une surcharge. Cette matière est régie par les circulaires des 28 août 1903, 12 février 1906, 1er août 1906 et par la lettre ministérielle du 1er février 1933. Ces instructions n'ont jamais varié et demeurent: la surveillance incombe aux professeurs. Toutefois, étant attachée à la fonction enseignante, elle serait à assurer également par les professeurs adjoints et adjoints d'enseignement à l'issue des cours qu'ils peuvent avoir à donner.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16644. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifient les droits de garde perçus par les banques au sujet de titres ou obligations déposés à la C. C. D. V. T. conformément aux ordres reçus du gouvernement de Vichy. (*Question du 5 décembre 1950.*)

Réponse. — Les droits perçus par les banques et les établissements affiliés à la C. C. D. V. T. sur les titres déposés dans cette caisse sont destinés à rémunérer les mêmes services que ceux qu'assument les banques pour les titres déposés volontairement chez elles. Ces droits, dont le tarif résulte d'ententes interbancaires conclues sans l'intervention du département, sont toutefois réduits de 25 p. 100 pour les titres déposés à la C. C. D. V. T.

16995. — **M. Charles Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités des collectivités locales n'ont perçu actuellement que 95 p. 100 du rappel de péréquation de leurs pensions, et lui demande vers quelle époque de l'année 1951 ils toucheront les 5 p. 100 leur restant dus. (*Question du 29 décembre 1950.*)

Réponse. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ayant décidé, pour hâter les payements aux pensionnés, de faire bénéficier ceux-ci d'un acompte sur rappel de péréquation après un simple contrôle sommaire des projets de revision de pension établis par les collectivités locales, il a été nécessaire de limiter cet acompte à un chiffre légèrement inférieur au montant du rappel résultant des projets de revision, de façon à se ménager une certaine marge de sécurité pour le cas où des erreurs de liquidation auraient été commises par les collectivités. Cette marge de sécurité est d'autant plus justifiée que les échéances suivant la mise en payement de l'acompte sont payées provisoirement sur la base du nouveau taux intégral déterminé par les collectivités. Ce n'est que lorsque la caisse nationale aura pu procéder au contrôle détaillé des projets de revision qu'elle sera en mesure d'effectuer la péréquation définitive et de déterminer si des sommes resteront dues aux pensionnés. Ce contrôle détaillé sera opéré dans les plus brefs délais possibles, et il est permis de penser que les premiers titres définitifs constatant les pensions revisées, qui permettront aux pensionnés de percevoir les sommes susceptibles de leur rester dues, pourront être établis au début du second semestre de l'année 1951.

17209. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'article 1er, alinéa 1er, de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, limitant à douze le nombre des membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, n'est pas appliqué dans les sociétés nationalisées. La loi du 16 novembre 1950 aurait-elle été subrepticement abrogée, ou bien le fait du prince autoriserait-il qu'on y déroge pour attribuer, aux frais des contribuables, un certain nombre de prébendes ? (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Un certain nombre de lois particulières, portant statut de sociétés nationalisées, ont fixé à plus de douze le nombre des membres des conseils d'administration de ces sociétés. Mais dans les cas où la loi n'a pas apporté de dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article 1er, alinéa 1er, de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, le principe selon lequel le nombre des membres des conseils d'administration des sociétés anonymes est limité à douze est strictement respecté dans les sociétés nationalisées.

17216. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles garanties sont données aux contribuables qui, condamnés pour profits illicites et obtenant la revision de cette condamnation, voient leur dossier remis au même rapporteur qui a conclu contre eux. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée tendant à confisquer les profits illicites: « Art. 11. — Les comités de confiscation des profits illicites... ne peuvent statuer qu'après communication du dossier et des pièces annexes à la partie poursuivie. Art. 12. — Le comité notifie à la personne citée le montant des profits dont il se propose de prononcer la confiscation, cette notification ne peut être faite qu'après communication du dossier et des pièces annexes, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent; il l'invite à adresser ses observations écrites dans un délai qui ne saurait être inférieur à dix jours, ni supérieur à trente jours. Art. 23. — Dans le délai d'un mois, à compter du jour où elles ont reçu notification des décisions du comité, les personnes physiques ou morales intéressées peuvent former un recours devant le conseil supérieur contre ces décisions. Suivant l'article 4 du décret du 13 juin 1945, fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur, la partie intéressée est avisée qu'elle peut prendre connaissance, au secrétariat du comité de confiscation, dans un délai de dix jours, du dossier qui sera soumis au conseil supérieur et qu'un second délai de quinze jours lui est ensuite ouvert pour produire ses observations. Enfin, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, les décisions du conseil supérieur peuvent être attaquées pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat. Ces dispositions qui trouvent leur application dans le cas où les comités de confiscation exercent le pouvoir de revision qu'ils tiennent de l'article 6 de l'ordonnance précitée, sont de nature à garantir aux redevables le plein exercice de leur droit de défense, et si le comité saisi d'une demande en revision, confie souvent la nouvelle enquête à l'agent qui a déjà effectué la première instruction, c'est uniquement pour éviter toute perte de temps qui résulterait de l'intervention d'un agent n'ayant aucune connaissance de l'affaire, mais il importe de remarquer que l'enquêteur ne participe pas aux délibérations du comité.

17282. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quelles dispositions légales peut s'appuyer la direction des assurances de son département pour exiger que les administrateurs d'Etat soient informés, avant que ces questions ne soient évoquées aux conseils d'administration, de toutes les modifications de salaires envisagées par les directions, alors que la loi du 25 avril 1946 fixant en son article 16 la composition du conseil d'administration de chacune des entreprises d'assurances nationalisées ne fait aucune distinction entre les diverses catégories d'administrateurs; 2° quelles dispositions il compte prendre, quelles instructions il entend donner pour faire prévaloir effectivement la notion de responsabilité individuelle et d'intéressement du personnel au caractère commercial de ces entreprises, surtout lorsque celles-ci ont effectué en fin d'exercice et sans obligation légale, des versements de participation de l'Etat au solde bénéficiaire de leur bilan; son département ministériel semblant faire preuve d'une intransigeance inconsidérée matérialisée, notamment, par une lettre du 7 novembre 1950 adressée aux présidents directeurs généraux. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Tout administrateur de société est fondé à demander que les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer en conseil soient préalablement portées à sa connaissance; c'est l'objet même du principe de la convocation avec indication de l'ordre du jour, tel qu'il est prévu dans les statuts des sociétés. La demande présentée par le ministre des finances et des affaires économiques pour les questions concernant directement ou indirectement la rémunération du personnel des sociétés nationales d'assurance ou de capitalisation a été motivée par le fait que ces questions n'étaient généralement plus mentionnées, d'une manière expresse, dans l'ordre du jour du conseil d'administration, mais évoquées sous la rubrique habituelle « questions diverses ». Elle constitue donc le rappel d'une disposition statutaire qui, sur ce point, était trop souvent perdue de vue. Elle est, d'ailleurs, conforme aux instructions qui, à plusieurs reprises, ont été adressées aux différents départements ministériels pour l'ensemble des sociétés nationales, par la présidence du conseil et renouvelées, en dernier lieu, par lettre de M. le président du conseil en date du 31 août 1950. La demande du ministre des finances ne vise que les représentants de l'Etat parce que seuls ces administrateurs sont désignés par lui; 2° il est de bonne gestion et, par surcroit, conforme aux statuts, que les sociétés nationales en bénéfice versent à l'Etat, actionnaire, un dividende correspondant, au minimum, aux charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux capitaux investis par l'intermédiaire du Trésor. Le versement de ce dividende, dans le cas des sociétés nationales d'assurance, a toujours été accompagné de participations aux bénéfices en faveur du personnel. La dépêche ministérielle du 7 novembre 1950 ne vise ni le dividende à servir à l'Etat, ni la participation éventuelle du personnel aux bénéfices. Elle tend essentiellement à provoquer ou soutenir un effort de rationalisation demandé par le Parlement à l'occasion du vote de textes relatifs à la réalisation d'économies dans la gestion des services publics et des sociétés nationalisées. Dans son rapport publié en annexe au *Journal officiel* du 26 janvier 1951, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a également insisté sur la nécessité de cet effort de rationalisation.

17342. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il sera procédé à la répartition des 494 millions de francs déposés à la Banque de France par le gouvernement yougosiave pour indemnisation de ses créanciers français, cette répartition ne constituant qu'un acompte sur les règlement ultérieurs. (*Question du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — Aucun changement n'est intervenu dans la situation qui a été exposée en janvier 1951 à M. Joseph Denais en réponse à sa question écrite n° 17058. « Les disponibilités du « fonds spécial » qui s'élèvent actuellement à 494 millions de francs, seront prochainement réparties entre les diverses catégories de créanciers intéressés. Il a été jugé jusqu'ici préférable de surseoir à cette répartition jusqu'à ce que puissent être mieux appréciées les chances d'une conclusion rapide des nouvelles négociations qui, comme il avait été prévu en 1949, ont été engagées avec les autorités yougoslaves et sont actuellement en cours. »

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16914. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si le Gouvernement est au courant des agissements des personnes qui se permettent de passer dans les services des administrations pour solliciter le personnel en faveur de pétitions à caractère politique, telles que le manifeste des « combattants de la paix » et « l'appel de Stockholm »; et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels procédés. (*Question du 22 décembre 1950.*)

Réponse. — Une circulaire a été récemment adressée aux différents départements ministériels et aux préfets rappelant: 1° qu'il y a lieu de n'admettre dans les locaux administratifs que les visiteurs qui y sont appelés par un motif de service; 2° qu'il est interdit aux fonctionnaires et agents de se livrer à l'intérieur des locaux administratifs à aucune propagande à caractère politique sous quelle que forme que ce soit. Les fonctionnaires et agents qui contreviendraient à cette prescription commettraient une faute professionnelle et seraient passibles de ce fait d'une sanction disciplinaire.

INTERIEUR

17299. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de licenciements effectués par département, des gardiens du corps urbain de la police; 2° les effectifs, sur l'ensemble du territoire, des corps urbains de police; 3° les raisons pour lesquelles il a effectué une compression de personnel au lieu d'une compression de services. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion aux suppressions d'emplois résultant du décret n° 50-1471 du 29 novembre 1950 (*J. O.* 30 novembre), pris en application des décisions de la commission nationale des économies. Sa question appelle les réponses suivantes: 1° jusqu'à présent, il n'a été effectué aucun licenciement de gardiens de corps urbains titulaires. Seuls ont été licenciés 135 gardiens auxiliaires, affectés dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. D'autre part, 383 gardiens qui avaient demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947, sur le dégagement des cadres, ont obtenu satisfaction; 2° au 20 janvier 1951: 29.121 officiers, gradés et gardiens; 3° le ministre de l'intérieur applique les dispositions d'un décret pris en exécution des décisions de la commission nationale des économies. Au surplus, il ne semble pas qu'une compression de services sans compression de personnel soit de nature à provoquer les économies substantielles voulues par le Parlement.

17436. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des électeurs et électrices radiés depuis plusieurs années des listes électorales, sur ordre des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques, à la suite de condamnations de droit commun, souvent bénignes (huit jours de prison avec sursis) prononcées par les tribunaux correctionnels et demande: 1° dans quelles conditions et après quels délais les intéressés peuvent demander leur réinscription sur les listes électorales de leur domicile; 2° s'il ne serait pas souhaitable d'ordonner, selon les principes appliqués pour les radiations par l'I. N. S. E. E., la réinscription de ces électeurs d'office et au même lieu à l'expiration des délais d'incapacité électorale résultant des condamnations sanctionnant les faits (condamnations amnistiées ou effacées à la diligence des ministères publics, réhabilitation, etc.). Il lui signale la nécessité d'accorder la gratuité, aux mairies, des extraits du casier administratif électoral délivrés par les parquets. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire appelle une étude attentive des différents services intéressés. Par suite, la réponse à cette question écrite nécessite quelques délais.

17487. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° d'après quelles règles seront désignés les fonctionnaires de police d'Etat licenciés par mesure d'économie, en application du décret du 29 novembre 1950; 2° si des garanties sont prévues afin de protéger ce personnel contre des mesures arbitraires; 3° si au contraire d'administration procède selon les méthodes instaurées en juillet 1940 par le Gouvernement de Vichy. (*Question du 3 février 1951.*)

Réponse. — Les trois questions posées par l'honorable parlementaire appellent une réponse unique: les dégagements des cadres auxquels le ministre de l'intérieur est obligé de procéder, en exécution du décret du 29 novembre 1950, pris sur proposition de la commission nationale des économies, seront opérés conformément aux dispositions de la loi du 3 septembre 1947, sur le dégagement des cadres, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée.

17488. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que l'application du décret du 29 novembre 1950 relatif aux économies à effectuer dans l'administration de la police, aura pour conséquence la création dans certaines villes, de polices municipales, telles qu'il en existait avant 1942. (*Question du 3 février 1951.*)

Réponse. — Le décret du 29 novembre 1950 pris sur proposition de la commission nationale des économies supprime un grand nombre d'emplois de la police d'Etat. Le ministre de l'intérieur a donc été amené à procéder au retrait des gardiens de la paix en fonctions dans des villes de faible importance et leur affectation dans des grands centres, où les effectifs de police sont en déficit sensible. Cette décision pourra conduire les maires des villes dont les gardiens de la paix sont retirés à recruter des agents de police municipale. Il importe, toutefois, de souligner que les commissaires, secrétaires ou inspecteurs de police resteront, pour le moment, en fonctions.

JUSTICE

1150. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** quel a été, année par année, le nombre des détenus qui, depuis l'année 1945, sont décédés dans les prisons, s'y sont donné la mort ou ont été atteints d'aliénation mentale. (*Question du 11 janvier 1951.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique, année par année, quel a été, de 1945 à 1950, le nombre des détenus décédés soit dans les prisons, soit dans les hôpitaux où ils avaient été transportés, ainsi que celui des suicides; la dernière colonne mentionne le nombre des détenus qui ont été transférés dans un hôpital psychiatrique soit pour un examen mental demandé par le magistrat instructeur (la réintégration à la prison étant opérée quelques jours après), soit

à la suite d'un arrêté préfectoral d'internement. Il convient d'observer, en ce qui concerne ces derniers chiffres, qu'ils se rapportent en général à des détenus de maison d'arrêt incarcéré depuis peu de temps et dont l'état mental ne peut résulter de la détention; qu'au surplus, en raison du caractère dangereux des internés dans les hôpitaux psychiatriques, les sorties sont peu fréquentes, ce qui explique l'augmentation des chiffres d'année en année.

ANNÉES	DÉCÈS dans les établissements.	DÉCÈS dans les hôpitaux.	SUICIDES	INTERNÉS dans des hôpitaux psychiatriques.
1945.....	180	123	24	318
1946.....	113	116	9	426
1947.....	83	103	10	490
1948.....	74	100	8	537
1949.....	84	71	14	524
1950.....	68	68	4	568

17038. — **M. Bernard Paumier,** se référant à la réponse faite le 12 février 1948 à la question écrite n° 4617 concernant le payement de la taxe vicinale, expose à **M. le ministre de la justice** que divers tribunaux ayant interprété différemment les dispositions édictées par l'article 41 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, il y aurait lieu d'en finir avec ces interprétations contradictoires et confuses. Il lui demande à nouveau qui doit payer la taxe vicinale, du propriétaire ou du fermier, lorsqu'il s'agit de biens loués. (*Question du 2 janvier* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

16717. — **M. François Delbos** demande à **M. le ministre de la justice** si le principe d'insaisissabilité des biens dotaux peut être opposé au Trésor en matière de poursuites pour recouvrement des amendes et confiscation des profits illicites prononcées par le comité départemental de confiscation. (*Question du 9 décembre* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 7 octobre 1946, qui a complété l'article 33 de l'ordonnance modifiée du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, aucune disposition d'insaisissabilité conventionnelle n'est opposable au Trésor agissant pour le recouvrement des sommes dues au titre de ladite ordonnance. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, que le Trésor a la possibilité de se prévaloir de ces dispositions lorsque l'insaisissabilité résulte de l'adoption par les époux du régime dotal.

MARINE MARCHANDE

17101. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre de la marine marchande** si un capitaine au long cours, ancien membre des F. N. F. L. atteint par la limite d'âge en juillet 1945, pouvait prétendre au bénéfice de l'indemnité prévue par l'article 18 du règlement paru au *Journal officiel* du 10 février 1945 et fixant les conditions d'embarquement des officiers de la marine marchande française embarqués sur des navires se trouvant sous le contrôle du gouvernement provisoire de la République française. Cet article dispose que « en cas de licenciement, non motivé par une sanction disciplinaire, il sera alloué à l'officier appartenant aux cadres une indemnité égale à la demi-rémunération mensuelle multipliée par le nombre d'années de service à la compagnie, dans la limite de cinq mois de solde ». (*Question du 8 janvier* 1951.)

Réponse. — Le règlement du 1er janvier 1945, publié au *Journal officiel* du 10 février 1945, fixant les conditions d'engagement des officiers de la marine marchande française embarqués sur des navires se trouvant sous le contrôle du Gouvernement provisoire de la République française, règlement en vigueur en juillet 1945, date à laquelle le capitaine au long cours, ancien membre F. N. F. L. a été atteint par la limite d'âge, prescrit, dans son article 18, qu'en cas de licenciement non motivé par une sanction disciplinaire, tout officier appartenant aux cadres a droit à une indemnité égale à une demie rémunération mensuelle multipliée par le nombre d'années de services à la compagnie dans la limite de cinq mois de solde. Aussi afin de procéder à une enquête sur la situation de l'officier intéressé, il serait désirable que ce capitaine au long cours, ancien membre des F. N. F. L., expose au ministre de la marine marchande sa situation particulière.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

17549. — **M. Abel Bessac** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si une femme, employée des P. T. T. (téléphoniste) peut remplacer son mari commerçant, pendant les absences de celui-ci, à la boutique où il exerce son négoce, étant bien précisé que cette femme ne sera susceptible de remplacer son mari que pendant ses heures régulières de repos; 2 s'il peut exister une incompatibilité quelconque entre sa fonction dans l'administration des P. T. T. et sa participation aux activités commerciales de son mari. (*Question du 7 février* 1951.)

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative; 2° en application des dispositions de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (*Journal officiel* du 31 octobre 1936, page 11360), texte auquel renvoie l'article 9 du statut général des fonctionnaires, il est interdit, en principe, au personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'exercer une profession industrielle ou commerciale. Des dérogations à cette règle peuvent, exceptionnellement, être consenties, mais l'administration des postes, télégraphes et téléphones a pris pour règle de n'accorder de telles dérogations que lorsqu'il s'agit d'auxiliaires utilisés à temps incomplet et seulement dans le cas où ces dérogations ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du service, à porter préjudice aux particuliers exerçant dans la même localité une des professions auxquelles se rattache l'activité ainsi exercée ou, enfin, à interdire à des personnes sans emploi de se procurer des ressources.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14920. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins salariés de la sécurité minière, à temps partiel, ont droit aux congés payés annuels; dans l'affirmative, de quelle durée et si les frais de remplacement sont entièrement à la charge de la caisse de sécurité minière ou bien s'ils le sont proportionnellement au traitement et à la durée du congé. (*Question du 6 juin* 1950.)

Réponse. — La situation des médecins susvisés qui sont rémunérés forfaitairement par les organismes de sécurité sociale du régime minier en contre-partie de l'obligation qui leur est faite de donner leurs soins aux mineurs, est semblable à la situation des médecins salariés ou vacataires des caisses de sécurité sociale ou des caisses d'assurance vieillesse, auxquels le droit au congé payé est reconnu. Bien que le contrat-type régissant les rapports des médecins à temps partiel avec les sociétés de secours minières soit muet sur la question, les intéressés paraissent donc avoir droit, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, au bénéfice de la législation sur les congés payés. Il appartient aux sociétés de secours minières de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer, pendant la période de congé des médecins dont il s'agit, la continuité du service, soit en demandant à un de leurs confrères de prendre en charge les mineurs qui sont en temps ordinaire soignés par le médecin en congé, soit en accordant à ce dernier une indemnité pour lui permettre de se faire remplacer. La durée du congé à attribuer chaque année aux intéressés doit être déterminée sur la base d'un jour ouvrable par mois de travail accompli au cours de la période dite de référence (1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante). L'indemnité afférente au congé ne peut être inférieure ni au 1/24e du montant des honoraires perçus au cours de la période de référence, ni à celui des sommes que l'ayant droit aurait gagnées s'il avait continué d'assurer son service pendant le temps de congé.

17312. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une épouse d'assuré, non assurée elle-même parce que devant s'occuper de deux enfants respectivement âgés de trois et deux ans, s'est vu refuser par la commission de prothèse de Lyon l'autorisation de se faire adapter une dent à pivot. Il lui demande, l'appareil n'étant ni thérapeutique ni fonctionnel, s'il ne serait pas logique de le considérer comme « professionnel », une mère de famille ne pouvant avoir moins de droits que certaines épouses dont l'activité n'est pas plus indispensable au pays et auxquelles une autorisation de ce genre est accordée sans discussion. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — L'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit, en ce qui concerne la prothèse dentaire: « l'assuré et sa famille n'ont droit qu'à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession ». Ce texte précise que la délivrance des appareils est soumise à la décision préalable d'une commission spéciale, dont les décisions, en vertu de l'article 27 du décret du 29 décembre 1945, ne sont pas susceptibles d'appel. Dans le cas désigné par l'honorable parlementaire, la personne qui sollicite une prothèse ne remplit pas les conditions prévues par la nomenclature générale des actes professionnels pour bénéficier d'un appareil fonctionnel ou thérapeutique. La prothèse pour laquelle elle demande une prise en charge ne saurait être d'ailleurs considérée comme nécessaire à l'exercice d'une profession puisque l'intéressée n'exerce aucune activité professionnelle. La commission de prothèse dentaire de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région lyonnaise était donc fondée à refuser à cette personne le remboursement de la prothèse envisagée.

17318. — **M. Marcel Poimboeuf** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié, inscrit à une caisse d'allocations familiales peut également être affilié à cette même caisse pour d'autres activités professionnelles, même à titre accessoire, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 avril 1948. Il est évident que, bien que cotisant à titres divers, l'affilié ne pourra cumuler les prestations familiales pour ses diverses activités. Mais, pour déterminer le plafond des cotisations, il semble logique et équitable de tenir compte de divers versements effectués, et dont la caisse a le contrôle. Si le plafond n'est pas atteint, les versements sont dus pour les diverses affiliations, mais si le plafond est atteint, il ne saurait se calculer séparément pour chaque activité. Tout versement supplémentaire ne serait pas justifié puisqu'il n'y

a pas cumul des prestations familiales. Dans le cas contraire, il lui demande quel texte officiel autoriserait une telle anomalie. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Lorsqu'une personne exerce deux activités, l'une salariée et l'autre non salariée, l'assiette et la charge des cotisations sont essentiellement distinctes. Pour l'activité salariée, la cotisation est assise sur le salaire et payée entièrement par l'employeur dans la limite du plafond légal. Pour l'activité non salariée, la cotisation, assise sur le revenu professionnel net, est payée par l'intéressé dans la limite du plafond spécial aux employeurs et travailleurs indépendants, prévu par l'arrêté du 29 septembre 1949. Il est donc normal, en cas de double activité que deux cotisations soient versées puisque la charge n'en incombe pas à la même personne et qu'elles portent sur des revenus différents. Lorsqu'une même personne exerce plusieurs activités non salariées, une seule cotisation est due, mais calculée sur l'ensemble des revenus tirés de ces activités. L'existence de deux plafonds distincts fait obstacle à ce que, comme le demande l'honorable parlementaire, il soit tenu compte d'un seul plafond pour l'ensemble des revenus tirés d'activités salariées et non salariées.

17358. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si c'est sur son ordre ou avec son assentiment que les caisses d'allocations familiales suppriment les allocations facultatives payées pour les apprentis et étudiants de vingt à vingt-cinq ans. (*Question du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales sont dues « jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études, jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage ». A partir de ces âges limites, les enfants n'ouvrent donc plus droit au bénéfice des prestations familiales légales. Toutefois, certaines caisses d'allocations familiales ont décidé de maintenir au delà des âges limites légaux les allocations familiales à titre extra-légal. Or, les conseils d'administration des caisses ont toute latitude, dans la limite des disponibilités du fonds d'action sociale, pour attribuer des prestations de cette nature et en déterminer les modalités d'attribution à la condition que mention en soit faite au règlement intérieur des caisses en application de l'arrêté du 1er juillet 1948. Au cas où les disponibilités de ces fonds ne permettraient pas de maintenir dans leur intégralité les prestations extra-légales existantes, il appartient également aux conseils d'administration de décider dans quelles conditions certaines de ces prestations seront réduites ou supprimées. Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'est donc, en aucune façon, intervenu dans les décisions signalées par l'honorable parlementaire.

17397. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un cheminot en résidence dans le ressort de la cour d'appel de Colmar affilié au régime spécial assurance maladie et assurance accident de la Société nationale des chemins de fer français qui, dans ses heures de loisir, s'occupe dans l'exploitation d'un agriculteur pour le compte de celui-ci, de différents travaux dans cette exploitation. Au cours de ces occupations de fortune, ce cheminot est victime d'un accident du travail. Cependant, cet accident étant survenu au cours d'un travail exécuté pour le compte d'un tiers, l'article 51 du règlement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français exclut ce cheminot du bénéfice de toute prestation du régime spécial Société nationale des chemins de fer français (émoluments, prestations médicales et pharmaceutiques, etc...); durant l'incapacité de travail et à l'occasion de l'accident. Ce cheminot a été indemnisé par la caisse d'assurance accidents agricole en conformité des articles 930 et 558 du code local des assurances sociales (C. A. S.) maintenu en vigueur dans le ressort de la cour d'appel de Colmar. Mais cette indemnisation, en vertu des textes précités (articles 930 et 558 du C. A. S.) se limite aux prestations nées à partir de la quatorzième semaine (frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que la rente). Il demande si les prestations afférentes aux treize premières semaines incombent à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle la victime aurait dû être affiliée du fait de son activité accessoire (voir la réponse du 16 novembre 1950 à la question écrite n° 15959) ou s'il y a lieu d'appliquer l'article 942 du C. A. S. qui met à la charge de la commune les prestations afférentes aux treize premières semaines. A remarquer que l'article 943 du C. A. S. ne s'applique pas du fait que le régime Société nationale des chemins de fer français supprime toutes prestations en cas d'accident survenu au cours d'un travail pour le compte d'un tiers. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — Le cheminot dont le cas est visé par l'honorable parlementaire ne pouvait être affilié à une caisse primaire de sécurité sociale en raison d'une activité accessoire agricole et ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ladite loi n'étant pas applicable aux accidents du travail survenus dans les professions agricoles. L'examen des droits de l'intéressé au regard de la législation applicable aux salariés des professions agricoles et forestières relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

17478. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne demeurant à Beni-Saf, épouse d'un travailleur algérien, immatriculé en France (Prades, Pyrénées-Orientales), au sujet de laquelle le préfet d'Oran a fourni les précisions suivantes concernant le mandatement de ses allocations familiales. Les allocations familiales dues à Mme X... ont été mandatées au fur et à mesure que les états de salaire de son époux étaient transmis par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales à la caisse similaire d'Oran. Le dernier mandatement a été effectué le 1er décembre 1950 et concernait le mois de juin 1950. Il s'élevait au taux maximum prévu, soit 1 875 F. Si aucune autre somme n'a pu être versée à l'intéressée, c'est que à la date du 20 décembre dernier, la caisse des allocations familiales d'Oran n'avait pas encore reçu d'aucune caisse métropolitaine d'autres états de salaire établis au nom de son mari, postérieurement à juin 1950. Il appartiendrait donc à Mme X... d'intervenir auprès de la caisse métropolitaine d'allocations familiales dont relève l'employeur actuel de son mari, afin que cet organisme adresse à celui d'Oran les états de salaire devant servir de base au calcul des allocations dont il s'agit. Il lui fait remarquer que, dans ce cas précis, les allocations du mois de juin ont été servies à l'intéressé avec un retard de six mois que rien ne semble justifier sinon les lenteurs avec lesquelles les états de salaire ont été transmis à la caisse des allocations familiales. D'autre part, ce cas n'étant, ni un cas d'espèce, ni un cas isolé, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les caisses métropolitaines transmettent dans les meilleurs délais aux caisses algériennes les états de salaires de travailleurs intéressés; 2° pour que les familles déjà allocataires, comme dans le cas signalé, soient informées sans délai des motifs justifiant l'arrêt ou le non-payement des allocations auxquelles elles pourraient prétendre. (*Question du 2 février 1951.*)

Réponse. — La circulaire n° 330 S.S. du 28 novembre 1948 a rappelé aux caisses d'allocations familiales et aux services spéciaux d'allocations familiales la nécessité d'accélérer le règlement des dossiers concernant les salariés algériens travaillant dans la métropole et dont les familles résident en Algérie. Elle contient des prescriptions dont le but est de faciliter, tant dans la métropole qu'en Algérie, le fonctionnement des services chargés du règlement des allocations familiales et de réduire, dans la mesure du possible, les délais nécessaires à cette opération. Son application a entraîné, de façon générale, une diminution des retards et, partant, une diminution des protestations de la part des intéressés. En ce qui concerne le cas particulier auquel il est fait allusion, je ne puis qu'inviter l'honorable parlementaire à me faire connaître les nom et adresse de l'allocataire aux fins de permettre l'ouverture d'une enquête.

17534. — **M. Vincent de Moro-Giafferri** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel régime de sécurité sociale (assurances sociales ou organisation autonome des non-salariés) est assujetti celui qui exerce un commerce ou une profession libérale n'étant pas propriétaire ou titulaire du fonds de commerce, de l'officine ou du cabinet, mais étant mandataire du propriétaire ou titulaire avec lequel il est lié par un contrat de mandat exclusif de subordination. (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 les législations de sécurité sociale s'appliquent obligatoirement à la fois aux travailleurs possédant la qualité juridique de salariés et aux personnes « travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Pour les travailleurs ne possédant pas la qualité juridique de salarié, l'affiliation éventuelle des intéressés à la sécurité sociale ne peut intervenir que si, en fait, ils se trouvent en position de subordination ou de dépendance vis-à-vis de celui pour le compte duquel ils travaillent. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, seul un examen des circonstances particulières propres à ce cas serait susceptible de permettre de déterminer la situation de la personne en cause. A cet effet les nom et adresse de cette personne pourraient être utilement communiqués à l'administration.

17557. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les travailleurs métropolitains du secteur privé servant outre-mer ne bénéficient pas des allocations familiales, alors que les charges familiales qui leur incombent sont beaucoup plus lourdes que dans la métropole par suite des soins particuliers dont les enfants doivent être l'objet en climat tropical. Il insiste sur la nécessité de trouver une solution à ce problème vital qui conditionne en grande partie l'expatriation, la protection et l'épanouissement des familles métropolitaines résidant outre-mer; et lui demande si la question ne pourrait pas être résolue en autorisant l'affiliation des intéressés, sur leur demande, et celle de leurs employeurs, à une caisse métropolitaine de sécurité sociale; dans la négative, quelles mesures lui paraissent pouvoir être envisagées pour que les familles de travailleurs métropolitains servant outre-mer ne soient pas laissées à l'abandon au point de vue social. (*Question du 7 février 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946: « Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi. » Il s'ensuit que les travailleurs français servant outre-mer ne bénéficient pas des prestations familiales puisque ni eux ni leurs enfants ne résident sur le territoire métropolitain. Ils ne peuvent que bénéficier des régimes locaux d'allocations familiales qui ont été institués dans certains territoires de l'Union française. Il a été admis que lorsque la famille du travailleur continue à résider en France, la femme pouvait prétendre, de son propre chef, au bénéfice des prestations familiales de la loi française. C'est la seule dérogation existante au principe de résidence métropolitaine du chef de famille et des enfants.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 27 février 1951.

SCRUTIN (N° 3419)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi sur la réforme électorale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **459**
Majorité absolue..... **230**

Pour l'adoption..... **243**
Contre **216**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrèllot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guilton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louve.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissot.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Pufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Asseray.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Ihuel.
Juglas.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Macouin.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Legendre.
Mezerna.
Monin.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Montel (Pierre), Naegelen (Marcel) et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin:

M. Brusset (Max), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Legendre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 22 février 1951.*
(*Journal officiel* du 23 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3396) sur la motion préjudicielle de M. Paul Boulet au projet de réforme électorale (réforme électorale soumise au referendum):

M. Tony Revillon, porté comme « n'ayant pas prit part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Jean Hubert, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

à la rectification au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 22 février 1951.*
(Publiée au *Journal officiel* du 24 février 1951, page 1600, 2e colonne.)

Au lieu de:

« Dans le scrutin (n° 3.400) sur la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin à la réforme électorale (scrutin de liste majoritaire à deux tours) :

« M. Paul Bastid, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Lire:

« Dans le scrutin (n° 3.399) sur la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin à la réforme électorale (scrutin de liste majoritaire à deux tours) :

« M. Paul Bastid, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 23 février 1951.*
(*Journal officiel* du 24 février 1951.)

Scrutin n° 3.404, sur la prise en considération du contre-projet de M. Pierre Chevallier, au projet de réforme électorale (scrutin d'arrondissement):

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Legendre a été porté dans la liste des députés n'ayant pas pris part au vote. En réalité M. Legendre avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Charpin (Joannès) a été porté dans la liste des députés n'ayant pas pris part au vote. En réalité M. Charpin (Joannès) avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 23 février 1951.*
(*Journal officiel* du 24 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3406) sur la prise en considération du contre-projet de M. Delachenal au projet de réforme électorale (scrutin majoritaire départemental à un tour):

MM. Delcos, Gaborit, Tony-Revillon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 février 1951.*
(*Journal officiel* du 25 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3412) sur l'amendement de M. Castellani à l'article 91 du code du travail dans les T. O. M. (remboursement de la valeur du logement):

M. Duveau porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3414) sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 94 du code du travail dans les T. O. M. (ajouter: « Lorsque les employeurs pourront procéder à cet affichage ».

M. Duveau porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3415) sur l'article 94 du code du travail dans les T. O. M. (affichage des conditions de rémunération et de salaire minimum):

M. Duveau porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter «contre ».

Dans le scrutin (n° 3416) sur l'amendement de M. Castellani à l'article 25 du code du travail dans les T. O. M. (indemnité de congé payé et de préavis):

M. Duveau porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.